

DEPARTEMENT DE L'AIN

**COMMUNE de
RAMASSE**

**CARTE COMMUNALE
RAPPORT DE PRESENTATION
1**

*Vu pour rester annexé à la
Délibération du 10 novembre 2017
Le Maire, Michel PORRIN*



Approuvée par le Conseil municipal le 14 janvier 2005
Approuvée par le Préfet le 1^{er} avril 2005

Révisée par le Conseil municipal le 24 janvier 2014
Révisée par le Préfet le 16 juin 2014

Révisée par le Conseil municipal le
Révisée par le Préfet le



Agnès Dally-Martin - Etudes d'Urbanisme - Le Mollard 01160 St-Martin-du-Mont
04-74-35-54-35 / adallymartin@aol.com



SOMMAIRE

INTRODUCTION	page 3
1 - DONNEES GENERALES D'ANALYSE	Page 7
Situation géographique, bassin de vie	page 7
Approche historique	page 10
Population	page 11
Activités économiques	page 15
Logements-Constructions	page 21
Consommation d'espace agricole, naturel, forestier	page 24
Réserves foncières	page 27
Equipements publics	page 27
Déplacements, voies de communication, transports	page 32
Intercommunalité	page 37
2 - ARTICULATION AVEC LE CADRE SUPRACOMMUNAL	page 42
Lois et leurs enjeux	page 43
Servitudes d'utilité publique	page 49
Plan départemental de l'habitat	page 52
SCOT Bourg-Bresse-Revermont	page 53
3 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	page 57
Géographie physique	page 58
Risques	page 62
Cadre de vie	page 63
Structure urbaine	page 65
Patrimoine bâti - Architecture	page 67
Patrimoine naturel, continuités écologiques	page 68
Approche paysagère	page 79
Synthèse par le cabinet Ecotope-Flore-Faune : profil environnemental de la commune	page 87
4 - ETABLISSEMENT DU PROJET D'URBANISME COMMUNAL	page 90
Objectifs poursuivis en 2014 et 2017	page 90
Synthèse de l'analyse globale	page 91
Enjeux rappelés en 2017	Page 92
Synthèse des enjeux environnementaux par le cabinet Ecotope-Flore-Faune	page 93
Examen des diverses parcelles étudiées en 2017	page 94
5 - PARTI D'URBANISME RETENU	page 113
6 - DETAILS SUR LE ZONAGE	page 116
7 - APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	page 120
8 - EVALUATION DE L'IMPACT DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT	page 120
9 - INDICATEURS	page 122
10 - RESUME NON TECHNIQUE	page 123

INTRODUCTION

La révision de la carte communale de Ramasse a été prescrite le 26 septembre 2014.

Politique d'urbanisme de la commune :

La commune a approuvé une première carte communale le 14 janvier 2005 (approbation du préfet le 1^{er} avril 2005).

Cette carte communale a été **révisée en 2014** : approbation par le Conseil municipal le 24 janvier 2014 et par le préfet le 16 juin 2014.

Objectifs des élus en 2017 :

Les objectifs sont précisés dans la délibération du 26 septembre 2014 :

« Bien que la carte communale soit récente, il convient d'y apporter des ajustements qui ne remettent pas en cause l'économie générale de la carte communale en vigueur et respectent les objectifs visés par l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

Dans cet esprit, le travail de révision sera axé sur :

- ✓ Une urbanisation en épaisseur du tissu existant afin de garder la structure villageoise de Ramasse,
- ✓ La recherche d'une occupation des espaces interstitiels constructibles et non consommateurs d'espace agricole ou naturel (dents creuses dans le SCOT BBR)
- ✓ L'intégration du bâti réellement construit à ce jour. »

La présente révision consiste à réfléchir à l'intégration :

- ♣ les constructions réalisées pendant la procédure qui s'est écoulée entre 2011 et 2014, dans des terrains constructibles par la carte communale approuvée en 2005,
- ♣ et les parcelles ayant fait l'objet de Permis de Construire ou de Certificats d'Urbanisme positifs.

Hormis cela, le dossier de 2017 doit reprendre les principes retenus par la carte communale de 2014. Les autres limites du zonage ne sont pas modifiées.

Composition du dossier de la carte communale :

Les cartes communales sont désormais régies par les nouveaux articles L 160-1 à L 163-9 (partie législative) et articles R 161-1 à R 163-9 du code de l'urbanisme (partie réglementaire).

Article L161-1

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Article L161-2

La carte communale précise les modalités d'application de la réglementation de l'urbanisme prises en application de l'article L. 101-3.

Article L101-3

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

Article L161-3

La carte communale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

Elle est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4.

Article L101-1

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article R161-4

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- b) A l'exploitation agricole ou forestière ;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles.

Article R161-5

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Nécessité d'une évaluation environnementale :

La délibération du 26 septembre 2014 la mentionne comme l'obligation réglementaire : « mener une évaluation environnementale conjointe au projet **puisque la commune comprend un site Natura 2000** (ancien art. R 121-16-5° du code de l'urbanisme avant réforme du code de l'urbanisme de janvier 2016). »

Article R104-15 du code de l'urbanisme

Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision.

Contenu du Rapport de présentation :

Article R161-2

Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article R161-3

Outre les éléments prévus par l'article R. 161-2, lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- 2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- 6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Les sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce Rapport de présentation sont les suivantes :

- ◆ Notre-Dame-des-Conches et St-Julien-sur-Roche, Abbé Gringoz, 1954
- ◆ Préinventaire - Richesses touristiques et archéologiques du canton de Ceyzériat, 1982
- ◆ Etude du zonage d'assainissement, cabinet Saunier-Environnement, 2003
- ◆ Site internet INSEE
- ◆ Dossier de la carte communale de 2014
- ◆ Informations provenant des élus
- ◆ Porter à connaissance fourni par l'Etat en novembre 2015
- ◆ Evaluation environnementale, cabinet Ecotope-Flore-Faune, 2017.

The map shows the Lyon region with various towns and roads. A callout box labeled "Ramasse" points to a location near Oyonnax. The map includes labels for cities like Lyon, Bourg-en-Bresse, Nantua, and Bellegarde, as well as roads like A40, A43, and D1015.

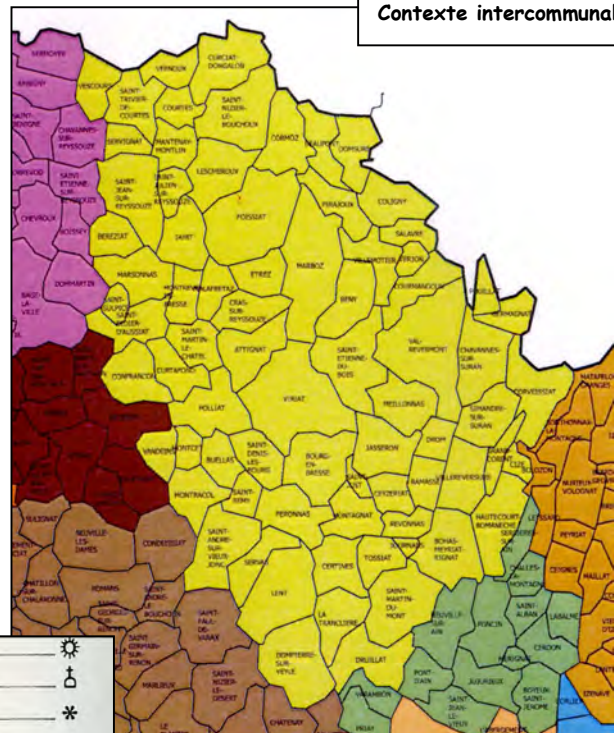
Le canton dans le département de l'Ain depuis le décret du 13/02/2014

Les 986 hectares que compte la commune sont circonscrits par les communes suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) : Drom au Nord, Villereversure à l'Est, Bohas-Meyriat-Rignat au Sud-Est, Revonnas au Sud, Ceyzériat et Jasseron à l'Ouest.

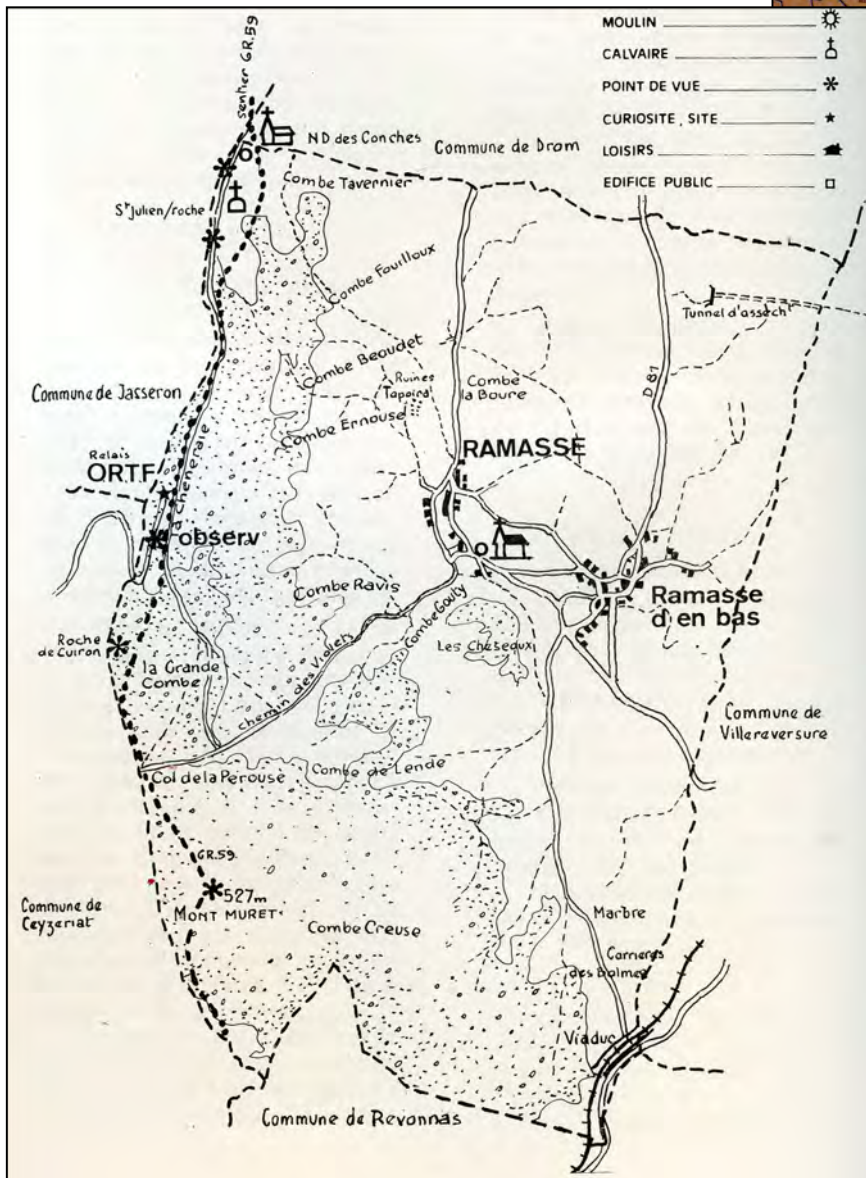


Au 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes autour de la Cté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse (dont celle de La Vallière à laquelle appartenait Ramasse) ont fusionné donnant naissance à **la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse**.

Contexte intercommunal



Extrait du Préinventaire



Légende:

Fusion de Bourg-en-Bresse Agglomération avec les CC de Bresse-Dombes-Sud Revermont, La Vallière, Treffort-en-Revermont, Montreuil-en-Bresse.



- **Deux pôles d'attraction de proximité pour les habitants** (selon les besoins) : Ceyzériat et Villereversure,

Ces deux communes offrent un certain nombre de services, de commerces comme le marché, la banque, la pharmacie, le médecin. Villereversure draine les jeunes écoliers de Ramasse. Les collégiens sont scolarisés au collège de Ceyzériat qui possède également une crèche et le relais des assistantes maternelles.

Le service TER fonctionne pour ces deux communes complété avec des navettes car.

- **Bourg-en-Bresse offre les services de la ville centre.** Les accès sont aisés soit par Drom, soit par Ceyzériat.

Approche historique

D'après le Préinventaire et l'ouvrage de l'Abbé Gringoz :

Ramasse était jadis une annexe, un hameau de la paroisse de Jasseron. Les premiers habitants s'installèrent à « Trables » près d'une source (lieu-dit situé près du viaduc).

Ramasse était composé de deux villages : Saint-Julien et Tapoirat. Les habitants qui survécurent aux épidémies de lèpre ou aux incendies, se sont « ramassés » ou regroupés pour former le village actuel de Ramasse.

St-Julien a été habité jusqu'en 1540. Tapoirat, plus bas, a subsisté plus longtemps puisque quelques foyers étaient recensés en 1880.

Comme les communes voisines, Ramasse connût des heures dramatiques en juillet 1944.

- Incidences juridiques de l'histoire : la protection des ruines de l'église de St-Julien-sur-Roche (voir le chapitre Patrimoine).

Population

Rappels : 360 habitants en 1891. Baisse constante depuis : 322 habitants à la fin du XIXe siècle, 234 en 1930.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Population	171	156	163	189	219	250	305
Densité moyenne (hab/km ²)	17,3	15,8	16,5	19,2	22,2	25,4	30,9

Au recensement de 2014 (*site INSEE, mise à jour de juin 2017*), Ramasse compte 305 habitants. L'évolution est donc de + 86 habitants par rapport au recensement de 1999.

Evolution :

1968 - 1975 : - 15 habitants
 1975 - 1982 : + 7 (+4,49%, 1 habitant/an)
 1982 - 1990 : + 26 (+15,95%, 3,25 hab/an)
 1990 - 1999 : + 29 (+15,87%, 3,22 hab/an)
 1999 - 2009 : + 31 (+14,15%, 3,1 hab/an)
 2009 - 2014 : + 55 (+22%, 11 hab/an)

Après une baisse de population jusqu'au milieu des années 1970 (population la plus basse depuis les années 1960), la population ne cesse d'augmenter, et de manière nettement plus significative depuis les années 2010 (+11 habitants par an). Autre manière de l'appréhender : la variation annuelle moyenne de la population en pourcentage. Elle atteint +4,1% depuis les années 2010 après quelques fluctuations (+ 1,9 pour les années 1980 et 1,6 % dans les années 1990).

Cette croissance est due essentiellement au solde migratoire positif depuis les années 1970. Il marque un pic au recensement de 1990 et surtout depuis 2009.

Le solde naturel n'est positif que depuis les années 1990. Il observe une certaine stabilité depuis les années 2000. Le taux de natalité est largement supérieur à celui de la mortalité depuis les années 1980.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,3	0,6	1,9	1,6	1,3	4,1
<i>due au solde naturel en %</i>	-0,7	-0,7	-0,1	0,8	0,5	0,6
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,6	1,3	2,0	0,8	0,8	3,4
Taux de natalité (‰)	9,6	5,4	10,8	13,2	13,3	11,1
Taux de mortalité (‰)	16,6	12,5	12,2	4,9	8,2	4,4

Répartition de la population dans les deux pôles bâtis : primauté du Village-d'en-Bas en nombre d'habitants avec environ 65% des habitants (équipements au Village -d'en-Haut).

Tranches d'âges, évolution au vu des recensements de 2007 et 2014 :

La situation évolue pour les 0 - 14 ans depuis 2009 avec une augmentation, alors que toutes autres tranches d'âges diminuent.

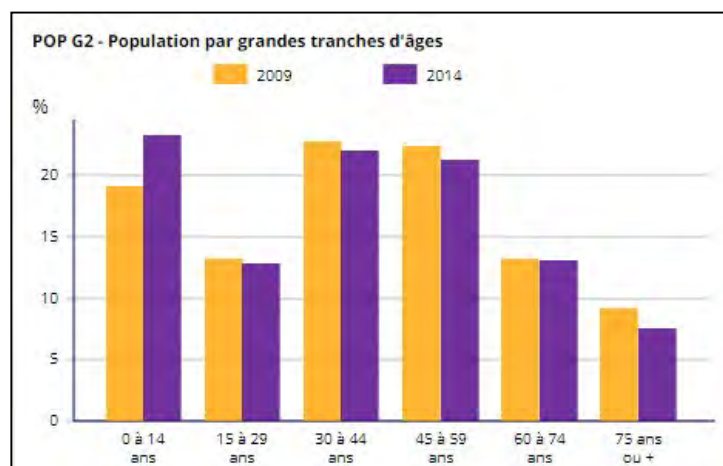
Moyennes des deux sexes en 2014 :

0-19 ans : 28,5 (24,4% en 2009)

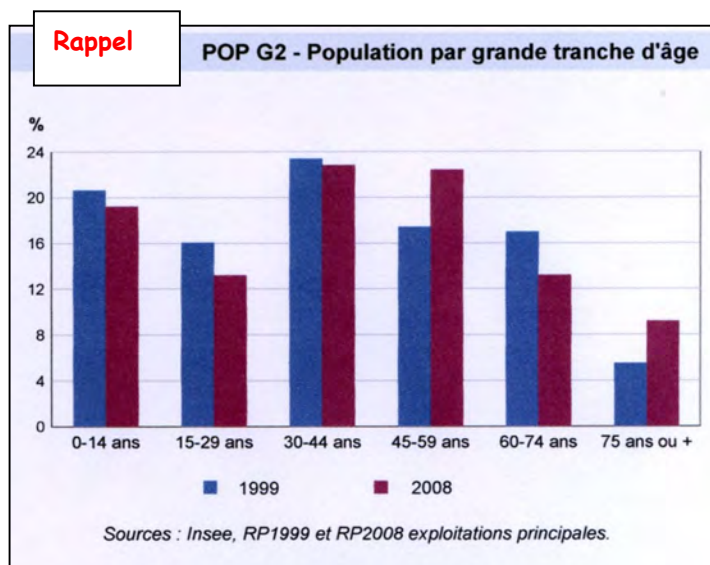
20-64 ans : 56,4 (57,2 % en 2009)

65 ans et plus : 15,1 (18,45 % en 2009).

	2014	%	2009	%
Ensemble	305	100,0	250	100,0
0 à 14 ans	71	23,3	48	19,2
15 à 29 ans	39	12,8	33	13,2
30 à 44 ans	67	22,0	57	22,8
45 à 59 ans	65	21,3	56	22,4
60 à 74 ans	40	13,1	33	13,2
75 ans ou plus	23	7,5	23	9,2



	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	154	100,0	151	100,0
0 à 14 ans	35	22,7	36	23,8
15 à 29 ans	18	11,7	21	13,9
30 à 44 ans	31	20,1	36	23,8
45 à 59 ans	37	24,0	28	18,5
60 à 74 ans	21	13,6	19	12,6
75 à 89 ans	12	7,8	11	7,3
90 ans ou plus	0	0,0	0	0,0
0 à 19 ans	43	27,9	44	29,1
20 à 64 ans	87	56,5	85	56,3
65 ans ou plus	24	15,6	22	14,6



En 2014, les 0-19 représentent désormais 28,5% de la population. L'indice de jeunesse (rapport entre les jeunes de moins de 20 ans et les personnes de plus de 65 ans) est de 1,87. Jadis moins élevé que celui du département, l'indice de jeunesse est désormais plus élevé.

Détails pour les plus jeunes :

Les enfants de Ramasse sont scolarisés à Villereversure. La classe unique de Ramasse a été fermée en 1982-83.

➤ **Comparaisons avec le département de l'Ain :**

Population	Ain (01)	Ramasse (01317)
Population en 2014	626 127	305
Densité de la population (nombre d'habitants au km ²) en 2014	108,7	30,9
Superficie (en km ²)	5 762,4	9,9
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2009 et 2014, en %	1,2	4,1
<i>dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2009 et 2014, en %</i>	0,5	0,7
<i>dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2009 et 2014, en %</i>	0,8	3,4
Nombre de ménages en 2014	258 905	126
<i>Sources : Insee, RP2009 et RP2014 exploitations principales en géographie au 01/01/2016</i>		
Naissances domiciliées en 2015	6 996	5
Décès domiciliés en 2015	4 832	6
<i>Source : Insee, état civil en géographie au 01/01/2016</i>		

Evolution des effectifs scolaires :

- ♣ Rentrée 2002 : 18 à 20 enfants de Ramasse pour 140-150 enfants au total
- ♣ Rentrée 2010 : 23 élèves de Ramasse
- ♣ Rentrée 2015 : 32 élèves de Ramasse.

Cette école compte 6 classes et une classe d'intégration scolaire (CLIS).

Les ménages :

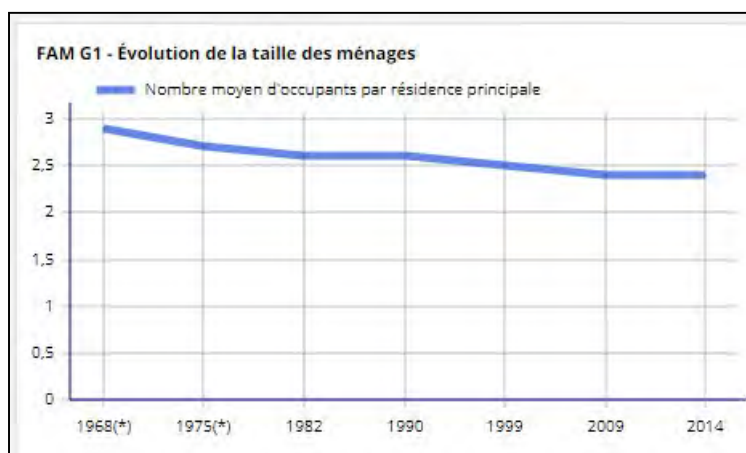
Leur nombre augmente régulièrement : 87 en 1999, 107 en 2007 et 126 en 2014 (+39 entre 1999 et 2014).

Voir le chapitre Logements-Constructions.

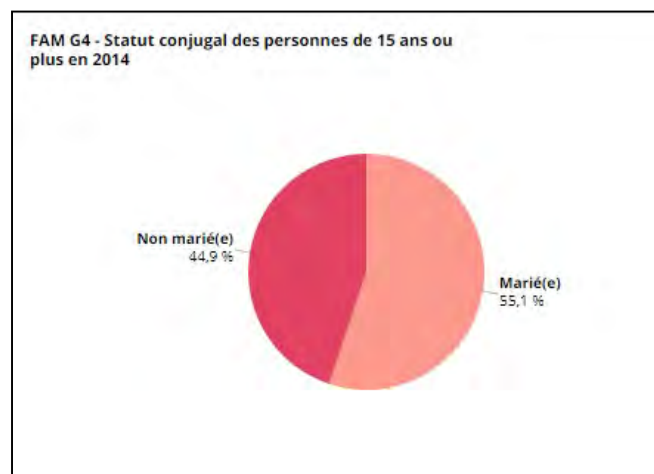
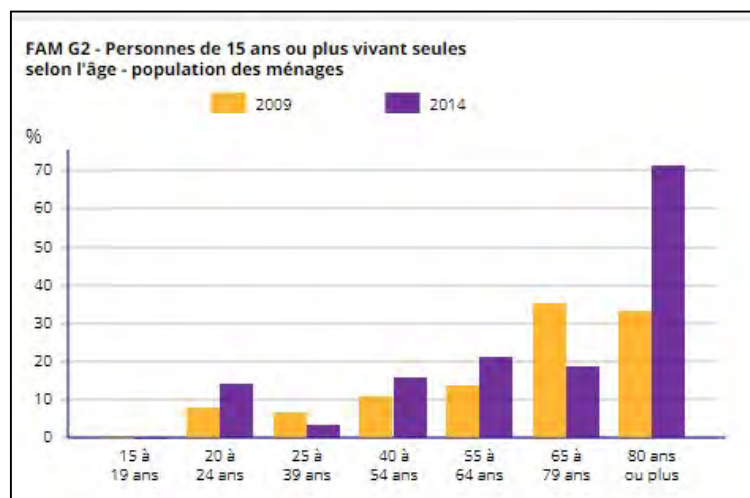
Simultanément, leur taille diminue progressivement (desserrement des ménages) : 2,42 personnes/ménage en 2014.

1999 : 2,5

1990 : 2,62.



Les personnes vivant seules augmentent dans les diverses catégories comprises entre 25 et 75 ans, excepté pour les 25-39 ans et 65-79 ans. Leur nombre augmente très fortement pour les 80 ans et plus.



- **Incidences de tous ces éléments sur la diversité du parc de logements. Voir ci-après les enjeux de l'Etat et du SCOT BBR.**

Activités économiques

♦ **Population active**

Au recensement de 2014, sur les 188 habitants de 15-64 ans, Ramasse compte **150 actifs** (103 en 1999), **dont 139 qui ont réellement un emploi** (102 en 1999).

Dans les 5 dernières années, la part des actifs diminue : 79,8% en 2014 contre 82,7% en 2009. Le pourcentage de chômeurs augmente : de 3,2 à 5,9%.

Les inactifs augmentent : de 17,3% à 20,2%. Avec une augmentation des jeunes (élèves, étudiants, stagiaires) et une augmentation des retraités. Voir en parallèle l'évolution des tranches d'âges explicitée ci-avant.

	2014	2009
Ensemble	188	156
<i>Actifs en %</i>	<i>79,8</i>	<i>82,7</i>
<i>actifs ayant un emploi en %</i>	<i>73,9</i>	<i>79,5</i>
<i>chômeurs en %</i>	<i>5,9</i>	<i>3,2</i>
<i>Inactifs en %</i>	<i>20,2</i>	<i>17,3</i>
<i>élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %</i>	<i>9,0</i>	<i>6,4</i>
<i>retraités ou préretraités en %</i>	<i>10,1</i>	<i>9,0</i>
<i>autres inactifs en %</i>	<i>1,1</i>	<i>1,9</i>

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	188	150	79,8	139	73,9
<i>15 à 24 ans</i>	<i>23</i>	<i>7</i>	<i>30,4</i>	<i>5</i>	<i>21,7</i>
<i>25 à 54 ans</i>	<i>127</i>	<i>126</i>	<i>99,2</i>	<i>118</i>	<i>92,9</i>
<i>55 à 64 ans</i>	<i>38</i>	<i>17</i>	<i>44,7</i>	<i>16</i>	<i>42,1</i>
Hommes	95	77	81,1	69	72,6
<i>15 à 24 ans</i>	<i>11</i>	<i>5</i>	<i>45,5</i>	<i>3</i>	<i>27,3</i>
<i>25 à 54 ans</i>	<i>66</i>	<i>65</i>	<i>98,5</i>	<i>60</i>	<i>90,9</i>
<i>55 à 64 ans</i>	<i>18</i>	<i>7</i>	<i>38,9</i>	<i>6</i>	<i>33,3</i>
Femmes	93	73	78,5	70	75,3
<i>15 à 24 ans</i>	<i>12</i>	<i>2</i>	<i>16,7</i>	<i>2</i>	<i>16,7</i>
<i>25 à 54 ans</i>	<i>61</i>	<i>61</i>	<i>100,0</i>	<i>58</i>	<i>95,1</i>
<i>55 à 64 ans</i>	<i>20</i>	<i>10</i>	<i>50,0</i>	<i>10</i>	<i>50,0</i>

Détails des 139 actifs ayant un emploi : 11 sont non salariés (9 en 1999) et 128 sont salariés (93 en 1999).

Détails sur les emplois de Ramasse (données Insee) :

La commune compte 15 emplois en 2014 ; ils restent stables depuis 1999.
10 sont salariés, 5 ne le sont pas.

Lieux d'emplois : 12 actifs parmi les 139 travaillent à Ramasse.

Ailleurs : agglomération de Bourg-en-Bresse, Villereversure, Oyonnax, Treffort ...

	2014	%	2009	%
Ensemble	139	100	124	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	12	8,6	14	11,3
dans une commune autre que la commune de résidence	127	91,4	110	88,7

- Toutes ces données sont importantes pour comprendre les rythmes de vie de la population, les organisations familiales et les besoins. Les répercussions pour les jeunes enfants sont visibles en termes de demandes d'équipements comme le restaurant scolaire, la garderie péri-scolaire, le ramassage scolaire ...
- Des conséquences en termes de migrations quotidiennes et de trafic routier sur les routes départementales.

♦ **Activité agricole**

La commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'une Appellation d'Origine Contrôlée AOC (reconnaissance française) / appellation d'origine protégée AOP (reconnaissance européenne) :

- AOC – AOP "Comté" (Décret n°2007-822 du 11 mai 2007 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Comté »).

La commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'indications géographiques protégées (IGP) :

- Coteaux de l'Ain,
- Coteaux de l'Ain Revermont,
- Emmental français Est-Central (IG/54/94),
- Gruyère,
- Volailles de l'Ain (IG/01/94).

Ramasse compte 2 exploitations agricoles en 2017 :

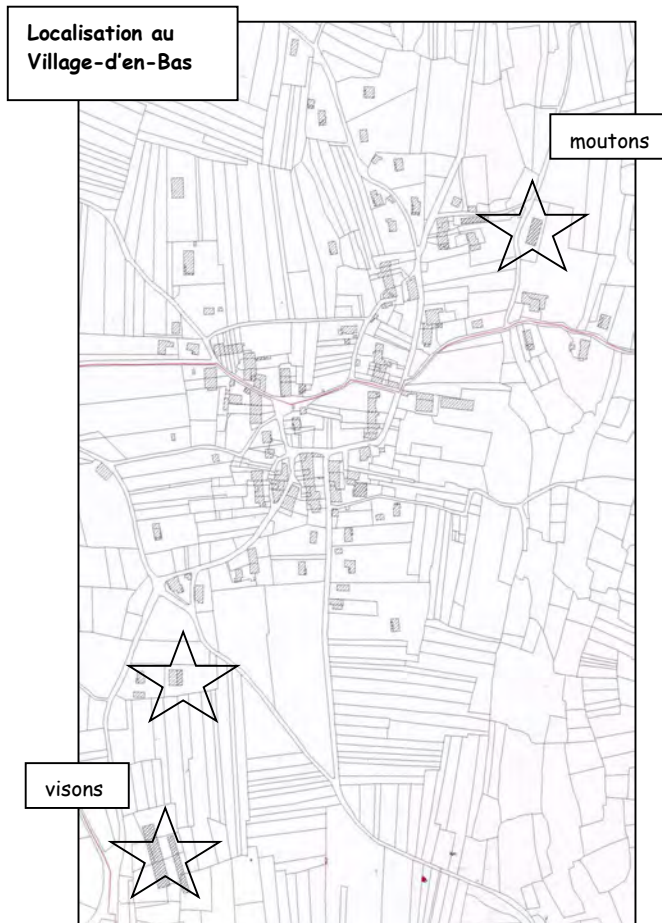
✓ Un éleveur de visons : une 50^e d'années en 2017, 2 ouvriers. Un hangar regroupant les visons. 2 000 en hiver, 10 000 en été.

L'établissement « EARL VISON DU REVERMONT » est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

✓ Un moutonnier (double actif) : une 50^e d'années en 2017. Plus d'une centaine de bêtes (mères, agneaux). Il exploite des pâturages le long de la route de Drom et produit du foin ailleurs.

Ces deux exploitations sont situées aux extrémités du Village-d'en-Bas. Ces deux activités sont pérennes.

Les terres de la commune sont également travaillées par des agriculteurs extérieurs : Drom, Jasseron, Villereversure, Revonnas.



Evolution de l'activité agricole à partir des données émanant des recensements agricoles

Tableaux comparatifs des recensements de 1979, 1988 et 2000 (source : DDAF de l'Ain, voir Porter à connaissance), et recensement 2010 :

La lettre C indique un résultat confidentiel non publié.

Ils permettent néanmoins de comprendre l'évolution de l'activité ; il y a confidentialité dans la mesure où il n'y a plus que 2 exploitations professionnelles aujourd'hui.

Nombre et taille moyenne des exploitations :

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	5	4	C	25	31	C
Autres exploitations	17	11	C	10	6	C
Toutes exploitations	22	15	3	13	13	C
Exploitations de 50 ha et plus	0	0	0	0	0	0

➤ Toutes exploitations en 2010 (sièges agricoles sur la commune) : 2

Superficies agricoles :

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	21	13	C	286	192	C
Terres labourables	16	7	C	20	15	0
dont céréales	10	5	C	19	13	0
superficie fourragère principale	21	13	C	265	178	c
dont superficie toujours en herbe	21	13	C	265	176	c
blé tendre	7	3	0	6	3	0
maïs en grain et maïs semence	0	c	0	0	c	0
légumes frais et pommes de terre	15	0	0	1	0	0
vignes	5	3	0	1	1	0

Rappel historique en 1907 : 323 ha de terres labourables, 40 de prés, 30 d'herbages, 469 de pâturages, 2 de jardins, 18 de vignes, et 170 de bois.

- **Surfaces agricoles utilisées* en 2010 : 11 ha**
- **Superficies en terres labourables : 0**
- **Superficies toujours en herbe : s (c)**

*celle des exploitations ayant leur siège dans la commune

Cheptel :

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	17	10	C	237	165	C
dont total vaches	13	9	C	115	90	C
total volailles	12	7	C	629	79	C
vaches laitières	13	7	0	115	81	0
bovins de moins de 1 an	9	6	c	36	25	c
Total équidés	c	c	0	c	c	0
Chèvres	7	3	c	39	22	c
Brebis mères	c	0	0	c	0	0
Total porcins	c	0	0	c	0	0
Poulets de chair et coqs	6	c	0	507	c	0

Rappel historique en 1907 :

3 chevaux, 160 bœufs, 225 vaches, 60 élèves bovins, 2 béliers, 28 brebis, 12 agneaux, 100 porcs, 70 chèvres.

- **Cheptel (Unités Gros Bétail*) en 1988 : 202**
- **Cheptel (Unités Gros Bétail) en 2000 : 63**
- **Cheptel (Unités Gros Bétail) en 2010 : 10.**

*variable créée à partir de coefficients permettant de comparer entre eux les différents animaux et de les additionner

Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	14	9	c	111	99	c

(En 1907, les habitants sont presque tous propriétaires).

Age des exploitants

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	C	C	C
40 ans - moins de 55 ans	13	C	C
55 ans et plus	c	8	C
Total	22	15	4

Population - main d'œuvre

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	9	10	C
Pop familiale active sur les exploitations	33	28	5
Population agricole familiale	66	43	17

- **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 1988 : 16**
- **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 2000 : 4**
- **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 2010 : 2.**

Importance de la situation géographique de ces exploitations par rapport aux zones bâties :

La règle de la réciprocité en vigueur depuis la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 soumet les bâtiments d'élevage à différentes réglementations selon leur importance : un recul de 50 à 100 m doit être observé (distances différentes selon les cas).

Le principe de réciprocité édicté dans l'article L 111-3 du Code Rural prévoit pour l'implantation de toute nouvelle construction (habitations, activité agricole...) :

« Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut toutefois être autorisée après avis de la Chambre d'Agriculture pour tenir compte des spécificités locales. »

Il s'agit d'éviter l'aggravation de la situation d'exploitations déjà bien enclavées. L'enjeu est également de préserver la capacité d'évolution des exploitations et de leurs bâtiments : augmentation du cheptel, changement d'activité d'élevage, etc. Il est en effet difficile de prévoir la destination des bâtiments agricoles en cas d'évolution de l'activité. Il s'agit en outre d'éviter tout désagrément de voisinage (circulation agricole, bruit...).

➤ **Ces éléments sont déterminants pour délimiter les zones constructibles : parcelles vierges laissées en zone naturelle.**

- ✱ **L'élevage de moutons est assez proche des constructions, juste aux 50 mètres réglementaires (caprins-ovins).**
- ✱ **150 mètres doivent être respectés pour l'élevage de visons comptés de tous les bâtiments (animaux carnassiers à fourrure, installation classés soumise à autorisation dès 2 000 bêtes).**

Repérage des deux exploitations agricoles dans le territoire communal global :



♦ **Activité commerciale, artisanale, diverse**

2 entreprises multi-services, 1 assistante maternelle, 2 sites avec chambres d'hôtes dont 1 gîte.

- Commerces ambulants : boucher-épicerie, surgelés, mercerie, boulanger.
- Intérêt des commerces et services de Ceyzériat et Villereversure : poste ou point-poste, kinésithérapeute, cabinet médical, pharmacie, ...

Logements - Constructions

♦ Parc de logements

Evolution

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Ensemble	83	91	106	101	105	123	146
<i>Résidences principales</i>	60	57	62	72	87	105	126
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	13	18	31	15	9	16	14
<i>Logements vacants</i>	10	16	13	14	9	2	6

Au recensement de 2014, le parc de logements de Ramasse comprend **146 logements** (105 en 1999) : 126 résidences principales (87 en 1999), 14 résidences secondaires ou occasionnelles (9), et 6 logements vacants (9).

Il y a donc évolution depuis 1999 : + 39 résidences principales, stabilité des résidences secondaires depuis 1990 (une 15^e), - 3 logements vacants.

Evolution du nombre des résidences principales :

1968 - 1975 : - 3 (rappel : - 15 habitants)
 1975 - 1982 : + 5 (+ 7 habitants)
 1982 - 1990 : + 10 (+1,25 RP/an, + 26)
 1990 - 1999 : + 15 (+1,67 RP/an, + 29)
 1999 - 2009 : + 18 (2 RP/an, +31 hab)
 2009 - 2014 : + 21 (4,2 RP/an, + 55).

Détails

Part des résidences principales en 2014 : 86,3%. Voir le point suivant sur la création de logements.

Période d'achèvement pour les 108 résidences principales construites avant 2012 :

35 construites avant 1945 : 32,5% (un tiers)

Depuis les années 1970 : 60 soit 55,6%.

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2012	108	100,0
<i>Avant 1919</i>	29	26,9
<i>De 1919 à 1945</i>	6	5,6
<i>De 1946 à 1970</i>	13	12,0
<i>De 1971 à 1990</i>	27	25,0
<i>De 1991 à 2005</i>	29	26,9
<i>De 2006 à 2011</i>	4	3,7

Pour rappel, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) a été réalisée entre 1999 et 2001, pour un certain nombre de communes regroupées dans le Syndicat Mixte pour l'Amélioration de l'Habitat du Revermont (le SMAHR) dissous depuis 2002, et avec le CAL-PACT de l'Ain.

- Travaux réalisés à Ramasse : des dossiers traités mais peu de concrétisations. La commune a fait procéder à la réhabilitation du logement situé au 1^{er} étage de la mairie et loué.

Potentiel de réhabilitations en 2017 :

Une dizaine de granges « réhabilitables » ont été recensées par les élus. On peut imaginer que la moitié d'entre elles seront transformées en logements dans les prochaines années. Ces granges se situent au Village-d'en-Haut.

Les logements apparaissent confortables (normes INSEE) dans la mesure où 95,2% des résidences principales ont une salle de bain avec baignoire ou douche. Le chauffage « tout électrique » voit sa part augmenté fortement de 4,6 à 15,1% au détriment du chauffage central individuel ou collectif.

Elément en progression depuis 1999 : la quasi-totalité des résidences principales est constituée de maisons individuelles ou fermes (97,3%). La part des appartements est donc faible (2,7%).

La part des propriétaires de leur logement ne cesse de croître : 87,3% en 2014 (83,9% en 1999). Celle des locataires est de 11,9%.

Ramasse ne compte aucun logement locatif social par le biais d'un bailleur-social. Mais la commune dispose d'1 logement communal de type T3 (loyer conventionné).

Taille des logements :

Alors que le nombre de petits ménages augmente (voir le chapitre Population), la taille des logements ne cesse d'augmenter. Petits logements de 1 à 3 pièces : 18,3% en 2014 contre 35,6% en 1999.

Inversement les logements de 5 pièces ou plus augmentent pour représenter désormais 56,3% du parc (contre 34,5 en 1999).

Mouvements de population en 2014 :

57,9% des ménages (soit 73 sur 126) occupent leur logement depuis plus de 10 ans.

Inversement, 15,9% (20 ménages) ont emménagé dans leur résidence principale depuis moins de 2 ans.

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Ensemble	126	100,0	305	4,7	1,9
<i>Depuis moins de 2 ans</i>	20	15,9	53	4,2	1,6
<i>De 2 à 4 ans</i>	23	18,3	75	4,4	1,4
<i>De 5 à 9 ans</i>	10	7,9	20	4,1	2,1
<i>10 ans ou plus</i>	73	57,9	157	4,9	2,3

➤ **Comparaisons avec le département :**

Logement	Ain (01)	Ramasse (01317)
Nombre total de logements en 2014	298 064	146
Part des résidences principales en 2014, en %	86,9	86,3
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2014, en %	5,5	9,6
Part des logements vacants en 2014, en %	7,6	4,1
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2014, en %	62,4	87,3
Source : Insee, RP2014 exploitation principale en géographie au 01/01/2016		

➤ **Relier ces divers éléments aux enjeux actuels de diversification de l'habitat exposés dans les dernières législations et le SCOT Bourg-Bresse-Revermont.**

Voir ci-après les prescriptions du SCOT BBR.

Porter à connaissance (préfet) : la commune doit privilégier la part de logements collectifs, notamment de petite taille pour permettre d'accroître une offre destinée à la fois aux jeunes ménages en début de parcours professionnel et aux personnes âgées. Cela permettra en outre de réduire la consommation d'espace pour l'urbanisation.

On sait cependant qu'il est difficile d'introduire en carte communale ces éléments sans maîtrise foncière.

♦ **Constructions**

Constructions au vu de la liste des permis de construire avec logements neufs et réhabilités depuis 2005 (première carte communale) – *données mairie* :

Années	Logement neuf	Logement par réhabilitation	Autres constructions
2005	1	1 caduque	7
2006	0	2	3
2007	0	1	1
2008	0	3	0
2009	0	0	2
2010	3	1	4
2011	8	0	0
2014	11	0	0
2013	2	3	0
2014	2	1	1
2015	1	0	0
2016	1	0	0
2017	0	1	0
TOTAL	29	12	18

- Situation 2017 (12 années) : + 29 logements neufs et + 12 par réhabilitations = **41**
- ✓ Rythme annuel : $41/12 = 3,42$ logements par an.
 - ✓ Part des constructions neuves : 70,7 %, et des réhabilitations : 29,3 %.

Si jusqu'aux années 2010, il était intéressant de constater que depuis la carte communale de 2005, la création de logements par réhabilitation de l'ancien avait pris le pas sur la construction de maisons neuves, depuis, le mouvement évolue avec de nombreuses demandes de constructions. Voir ci-dessous la traduction en termes de consommation d'espace.

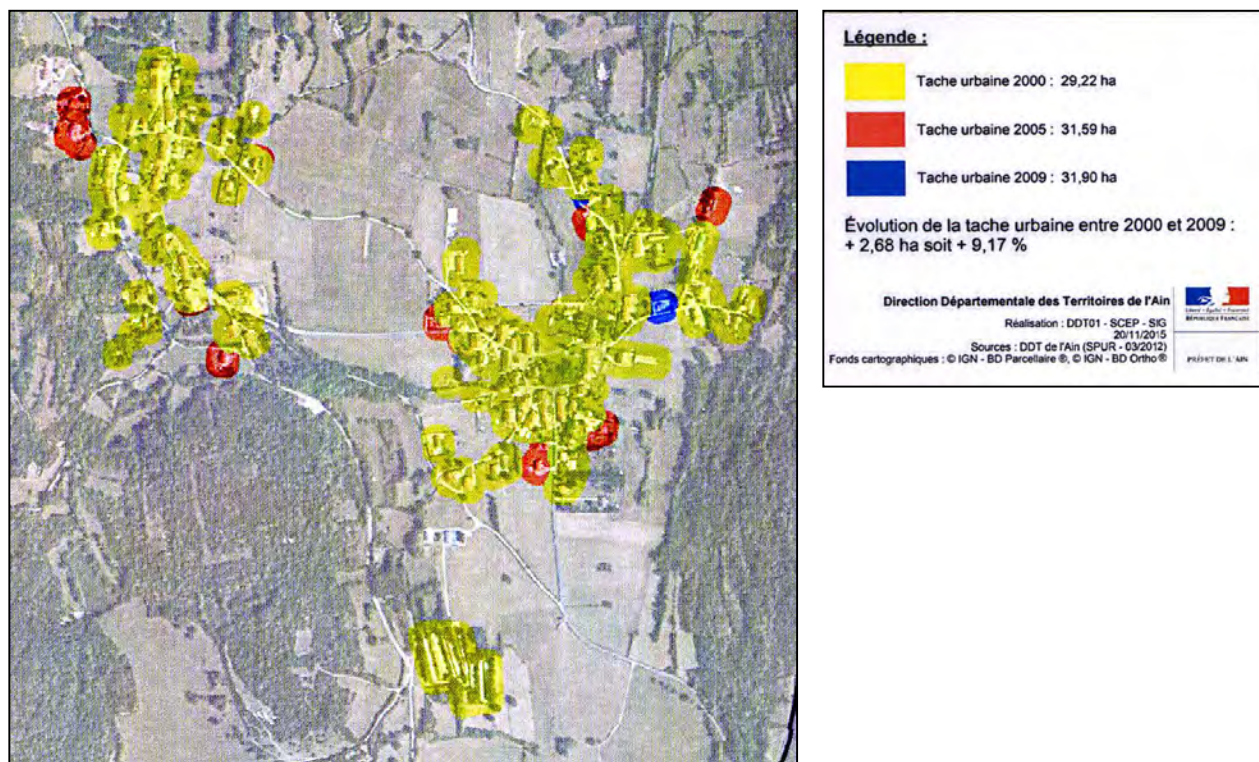
Consommation d'espace agricole, naturel et forestier

Consommation d'espace au vu de la liste des permis de construire en neuf depuis 2005 (première carte communale) :

Années	Nombre de logements neufs	Espace consommé/artificialisé
2005	1	972
2006	0	0
2007	0	0
2009	0	0
2010	3	5 111
2011	8	9 225
2012	11	14 723
2013	2	3 116
2014	2	1 403
2015	1	2 337
2016	1	953 (découpage de parcelle)
2017	0	0
TOTAL	29	37 840

- Consommation moyenne pour un logement : 1 305 m²
- Consommation annuelle d'espace avec 29 logements neufs : **2 910 m²**
- Forte augmentation depuis 2010.

Evolution de la tache urbaine selon la DDT entre 2000 et 2009 :



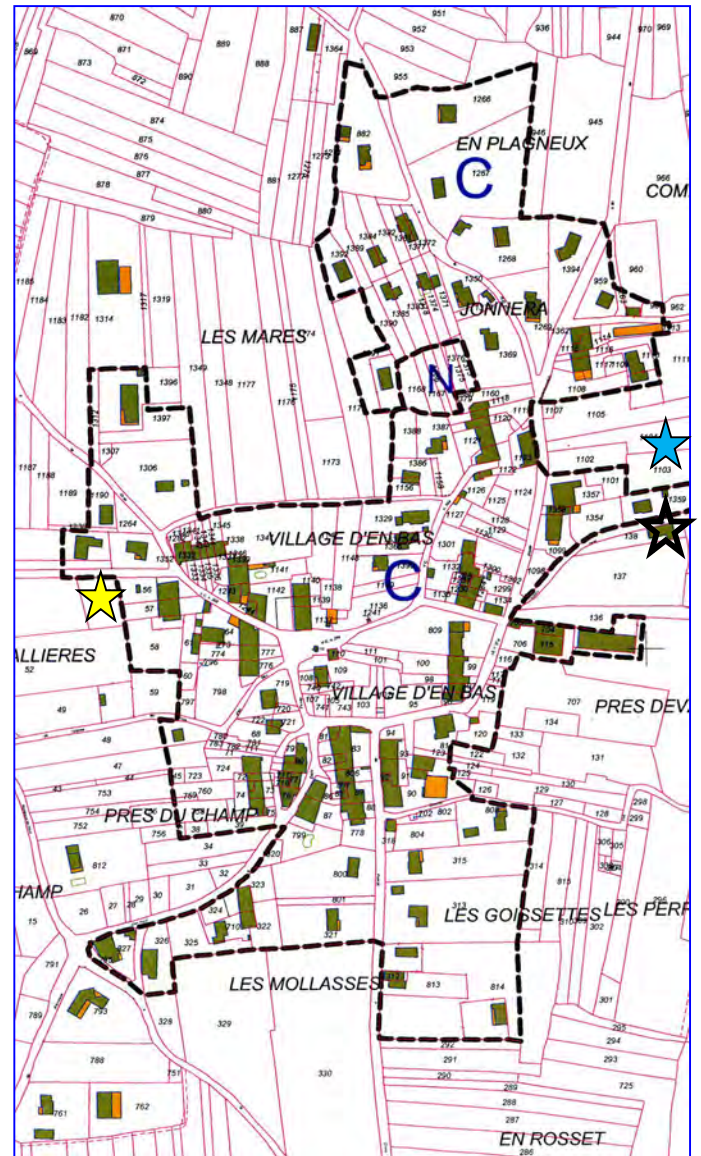
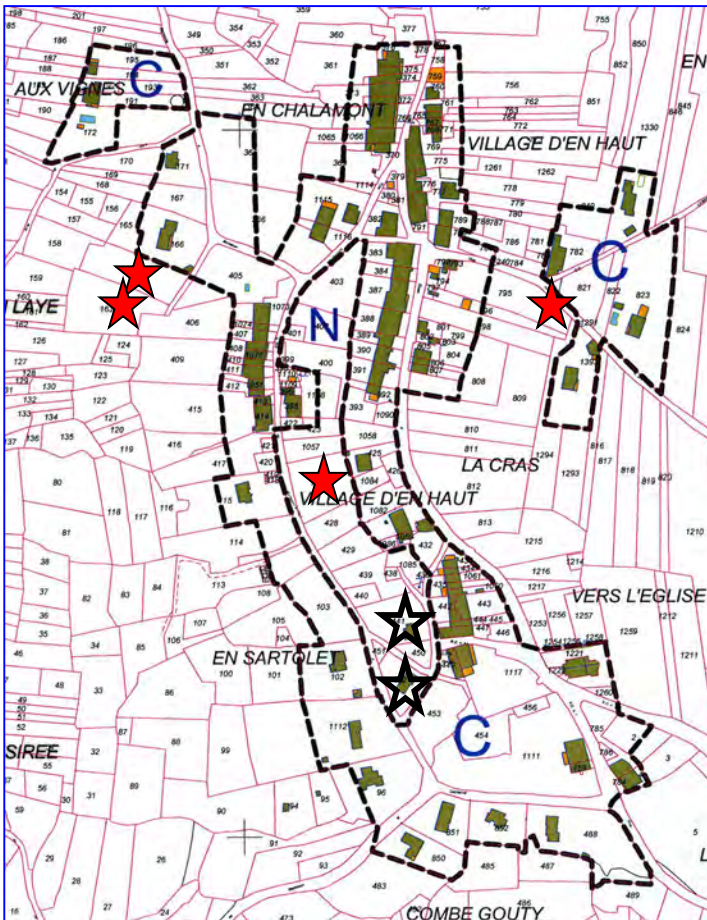
Cette évolution représente une consommation d'espace vierge d'environ 2,68 ha, soit 9,17 % d'urbanisation supplémentaire durant cette période.

La zone constructible circonscrite en 2005 a rendu possible un certain nombre de permis de construire pour de nouvelles habitations. 28 nouvelles habitations ont été comptabilisées depuis 2005.

La carte communale révisée en 2014 a resserré les limites de la zone constructible limitant le nombre de possibles constructions.

Mais un certain nombre de constructions ont pu être réalisées, et des autorisations délivrées pendant la procédure de révision qui s'est écoulée de 2011 à 2014, dans des terrains constructibles par la carte communale de 2005.

C'est tout l'enjeu de la révision de la carte communale prescrite le 26 septembre 2014 : savoir si l'on intègre ou non dans la zone constructible ces parcelles.



Zones constructibles de 2014 et localisation des constructions réalisées car autorisées jusqu'en mars 2014, et non intégrées à la zone C.

Indiquées sur le cadastre de l'époque 
Non indiquées sur le cadastre de l'époque 

 Autorisation positive délivrée au vu des limites de la zone constructible de 2005 et non intégrées à la zone C de 2014.

 Contentieux sur une parcelle.

Réserves foncières

La commune dispose de réserves foncières pour des aménagements de voirie, mais non pour des programmes de logements au sein des deux pôles bâtis.

La Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (dans laquelle est intégrée la commune) est adhérente à l'établissement public foncier local de l'Ain.

Equipements publics

De superstructure

- Mairie / école (voir Patrimoine)
Ces deux équipements se trouvaient jadis dans le même bâtiment. Ramasse n'a plus d'école depuis 1982-83.
La mairie fait l'objet d'une réhabilitation et d'une extension en 2002 dans l'ancienne salle de classe. Elle est aux normes d'accessibilité (accès plain-pied côté rue).

Scolarité des enfants de Ramasse en 2016 :

- ✓ Maternelle-primaire à Villereversure : 33 (12 en maternelle et 21 en primaire)
- ✓ Collège à Ceyzériat : 17
- ✓ Lycée à Bourg-en-Bresse.

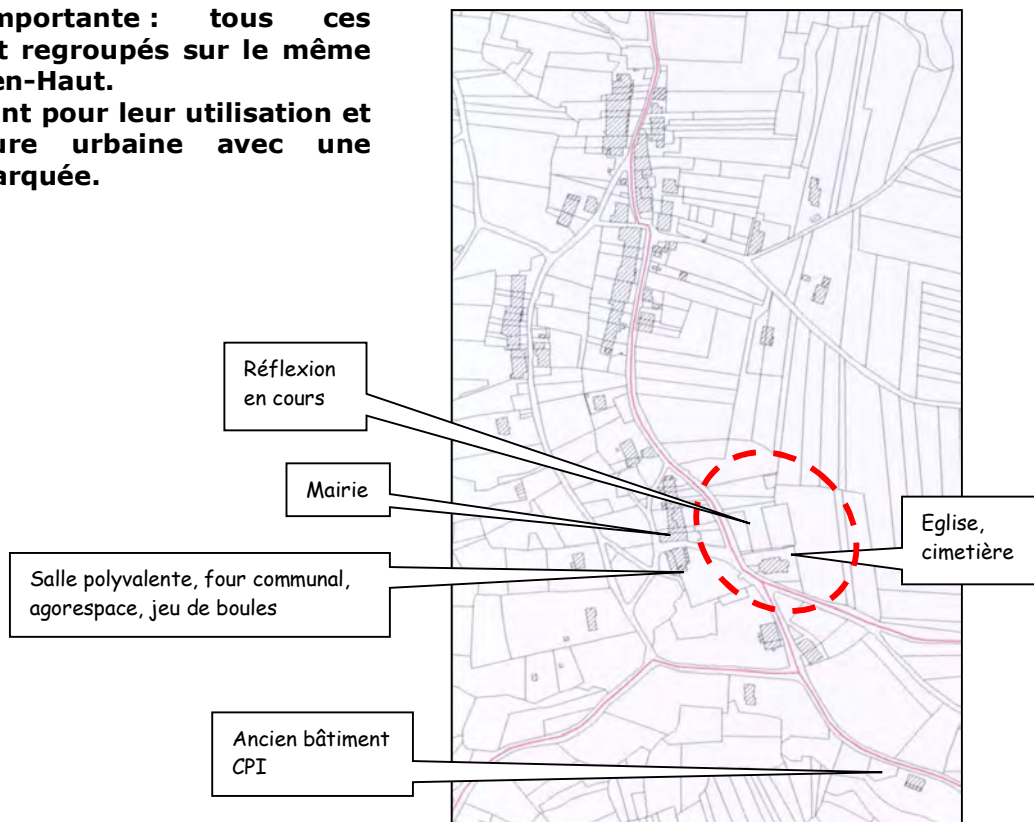
- Eglise (voir Patrimoine)
- Salle polyvalente avec une capacité de 120 personnes.
Elle a fait l'objet d'une extension en 2007 avec mise aux normes.
- Four communal au Sud de la salle polyvalente.
- Equipements sportif et de loisirs :
 - un « agorespace » installé en 2002, dans le cadre de la Communauté de communes
 - un jeu de boules.

Ils sont situés au Village d'en Haut, à proximité de la salle polyvalente et de la mairie.

- Bâtiment CPI (caserne de pompiers) :
Il a été construit route du viaduc à la sortie du Village-d'en-Haut en 2004-05.

Suite à la dissolution du CPI au 1^{er} juillet 2011 par manque d'effectif, le bâtiment a été affecté pour partie à la société de chasse, pour partie à l'atelier destiné à l'employé communal, la partie bureau étant affectée aux associations communales.

➤ **Remarque importante : tous ces équipements sont regroupés sur le même site au Village-d'en-Haut. Ceci est intéressant pour leur utilisation et pour la structure urbaine avec une centralité bien marquée.**



Equipement communal proche de l'église :

Une étude est en cours avec le CAUE pour travailler sur les parcelles limitrophes de l'église. C'est un lieu stratégique face à la place de la Mairie qui accueille les fêtes communales mais dans un espace trop pentu et exigu. Il s'agit de retrouver des espaces (plats ou pentus) dédiés aux manifestations associatives, aux jeux pour enfants, à une place de stationnement handicapé, etc etc ...

Cet espace a déjà été fortement remblayé pour un obtenir une plateforme qui accueille l'extension du cimetière et un espace de cœur de village.

L'étude concerne donc un lieu sensible en termes de paysage, voir le chapitre *Paysage*.

D'infrastructure

Réseau d'eau potable

Le réseau public a été peu à peu développé à partir de 1963-64 (voir l'adhésion de la commune au Syndicat intercommunal de distribution des eaux de Chavannes-sur-Suran – Drom - Montmerle en 1959).

Aujourd'hui, l'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat des Eaux Ain-Suran-Revermont.

Les captages se situent sur la commune de Corveissiat, à Conflans.

La société fermière du Syndicat Intercommunal chargée de la gestion du service de l'eau est la société Suez Eau France.

- **Il n'y a pas de problème de capacité du réseau mais quelques insuffisances pour la protection incendie.**
- **Par ailleurs, le Syndicat n'a que cette unique ressource, sans interconnexion sur une autre ressource en cas de pollution des puits.**

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ne s'inscrit en servitude sur la commune.

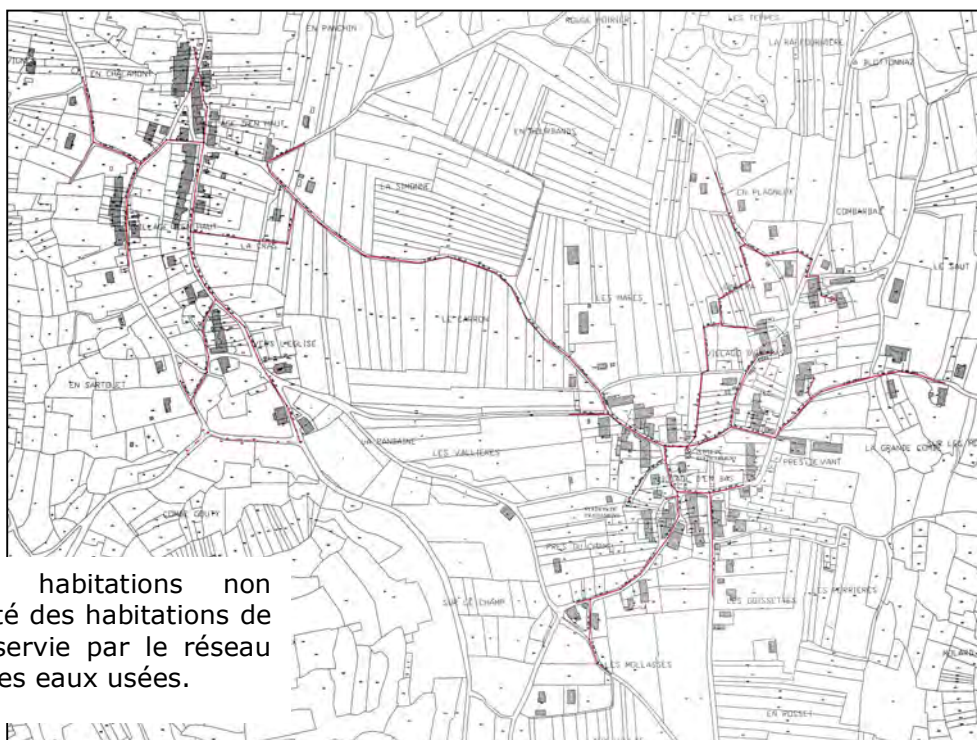
Assainissement des eaux usées

Les deux pôles bâtis, Village d'en Haut et Village d'en Bas, sont raccordés, grâce à un poste de relevage, au réseau collectif d'assainissement.

Le réseau de type unitaire se développe peu à peu depuis :

- ✓ 1989 : Village du Bas Sud-Ouest,
- ✓ 1993 : Village du Haut
- ✓ 1997 : Village du Bas Nord-Est et fin du Village du Haut.
- ✓ Depuis : extensions pour les constructions nouvelles.

**Plan du réseau
d'assainissement**
Sources : Communauté de
communes de La Vallière



En dehors de 2 habitations non raccordables, la totalité des habitations de la commune est desservie par le réseau séparatif de collecte des eaux usées.

Ces dernières années, la commune a souhaité prévoir la construction d'une nouvelle station d'épuration compte-tenu des éléments suivants : capacité de la station d'épuration devenue insuffisante, élaboration du zonage assainissement et de la carte communale.

En 2016, une nouvelle station a été mise en service et remplace celle de type décanteur-digester installée en janvier 1990 (capacité : 200 E/H).

Elle trouve place sur le territoire de Ramasse, sur les parcelles n° 839-869-870-875-876-877 et 878, section B.

Composition :

- ♣ Dégrilleur
- ♣ 1^{er} étage du filtre planté de roseaux alimenté par gravité
- ♣ 2^e étage du filtre planté de roseaux alimenté par gravité
- ♣ Canal de comptage débimétrique
- ♣ Bassin d'infiltration (2 massifs de 75 m2).

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 350 EH (sur la base d'un EH : 60g/j DBO5) est dimensionnée pour traiter les débits et charges de références suivants :

Paramètre	unité	Valeur nominale
Débit journalier	M3/j	55
DB05	Kg/j	21
DCO	Kg/j	45,5
MES	Kg/j	31,5
NTK	Kg/j	5,3
Pt	Kg/j	0,7

Les eaux traitées seront envoyées dans un bassin d'infiltration
L'exutoire final des effluents traités est une faille.

La commune a approuvé le **1^{er} décembre 2004** son zonage assainissement (par le biais de la Communauté de communes de La Vallière compétente en la matière).

Le zonage assainissement, étudié par le cabinet Saunier-Environnement, délimite les zones suivantes :

- Les zones d'assainissement collectif autour du Village-d'en-Haut et du Village-d'en-Bas.

Deux projets d'extension du réseau public existant sont retenus : « Chez Gagnon » et « Aux Goisettes ».

Les travaux sont de la compétence de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

- La zone d'assainissement autonome concerne le reste de la commune. La filière préconisée, en fonction de l'aptitude des sols, est la fosse septique toutes eaux avec filtre à sable non drainé (pour les détails voir l'étude).

Il a été établi au vu du zonage de la carte communale de 2005, donc avec des zones constructibles plus limitées en 2017.

➤ **Il ne fait cependant pas l'objet d'une modification en 2017 puisqu'une aucune zone constructible nouvelle n'est envisagée en dehors de la zone d'assainissement collectif de l'époque.**

Collecte des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés ORGANOM.

L'élimination des ordures ménagères s'effectue par leur acheminement vers le Centre d'Enfouissement Technique de la commune de Viriat (La Tienne).

Dès 2000 ont été mises en place des colonnes de tri au Village-d'en-Haut. Aujourd'hui, seule la collecte du verre demeure sous cette forme, les emballages et papiers sont collectés à domicile tous les 15 jours.

Les déchetteries sont situées à Simandre et Ceyzériat.

L'ancienne décharge municipale a été fermée (lieu-dit Le Grapillon).

Les services de l'Etat rappellent que, dans l'attente de la mise en place éventuelle de servitudes d'utilité publique, le périmètre des anciennes décharges ne doit pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site.

Communications électroniques :

Dans le département de l'Ain, le SIeA s'est donné deux missions :

- * Améliorer le haut débit (ADSL)
- * Développer le très haut débit (fibre optique).

Dans le premier cas, le SIeA s'emploie à combler les zones blanches, zones dans lesquelles l'ADSL n'est pas disponible.

➤ **La commune est couverte par l'ADSL.**

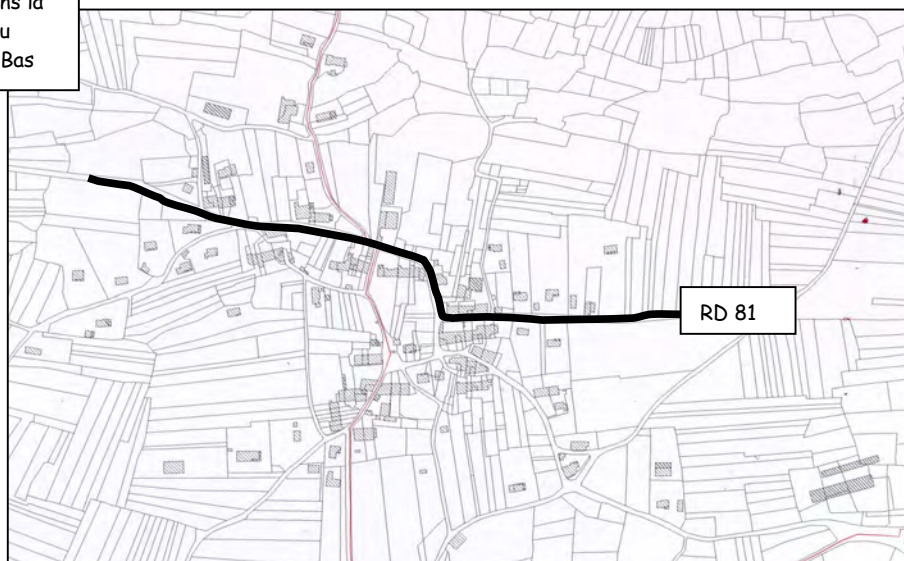
Deuxième problématique : la fibre optique permet un débit d'information supérieur aux autres technologies (ADSL ou WIFI). Elle permettra de surcroît de combler les zones blanches ADSL.

➤ **A Ramasse : pré-étude en cours fin 2017 pour équiper les deux villages.**

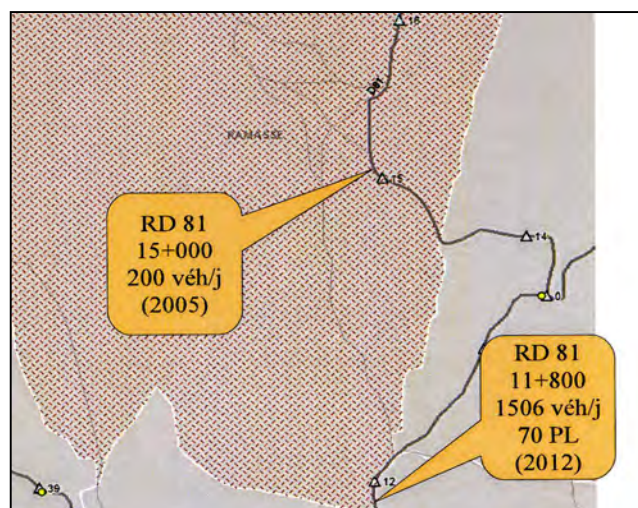
A detailed map of the area around Ramasse, France. The map shows a network of roads, including the A40 (green line) and various D roads (yellow lines). Key locations marked include Simandre-sur-Suran, Drom, Jasseron, Grand-Corent, Romanèche, Villereversure, Ceyzériat, Montagnat, Revonnas, and Bohas-Meyriat-Rignat. A white box labeled 'RAMASSE' is centered on the map, with an arrow pointing to a specific location. Another white box labeled 'RD 81' is also present, with an arrow pointing to a road. A third white box labeled 'VC 1' is located near the bottom center, with an arrow pointing to a road. The map also shows various road numbers in yellow boxes, such as D936, D52, D81, D42, D59, D23, D979, D52 G, D52 A, D81 B, and D42 A. The map is oriented with North at the top.

Elle traverse le Village d'en Bas, formant quelques virages (elle devient alors une rue de village), puis devient une ligne droite en suivant la vallée jusqu'à Drom.

La RD 81 dans la
traversée du
Village d'en Bas



Trafic (comptages) :



Aucun accident durant la période 2004-2009, 1 accident entre 2010-2014 faisant un blessé hospitalisé en juillet 2011 (hors agglomération).

✓ Les RD 979 au Sud (Ceyzériat) et RD 936 au Nord (Jasseron) :

Bien que non situées sur le territoire communal, elles sont importantes pour sa desserte.

Elles ne sont pas éloignées de la commune et permettent les relations Est-Ouest.

La première relie Bourg-en-Bresse à Nantua en passant par le col du Berthiand.

La seconde traverse le département jusqu'à Villefranche-sur-Saône, dans le département du Rhône.

Les habitants utilisent ces deux voies selon leurs besoins. Lieux d'emplois : agglomération de Bourg-en-Bresse, Villereversure, Oyonnax, Treffort ...

♦ le réseau communal :

Les deux hameaux de la commune sont desservis, depuis la RD 81, par la voie communale n° 1 appelée Route du Viaduc (car elle passe sous le viaduc de la voie ferrée).

Les élus notent une circulation « importante » sur cette voie communale qui évite aux automobilistes d'aller prendre plus loin la RD 81 en venant de Bourg-en-Bresse (elle est interdite aux plus de 3,5 tonnes). Son accès est peut-être plus aisé depuis la RD 81 que l'intersection et le virage de la RD 81 plus bas.

Une réflexion est en cours pour des aménagements sécuritaires en entrée du Village d'en Haut.

♦ Autres voies intéressantes :

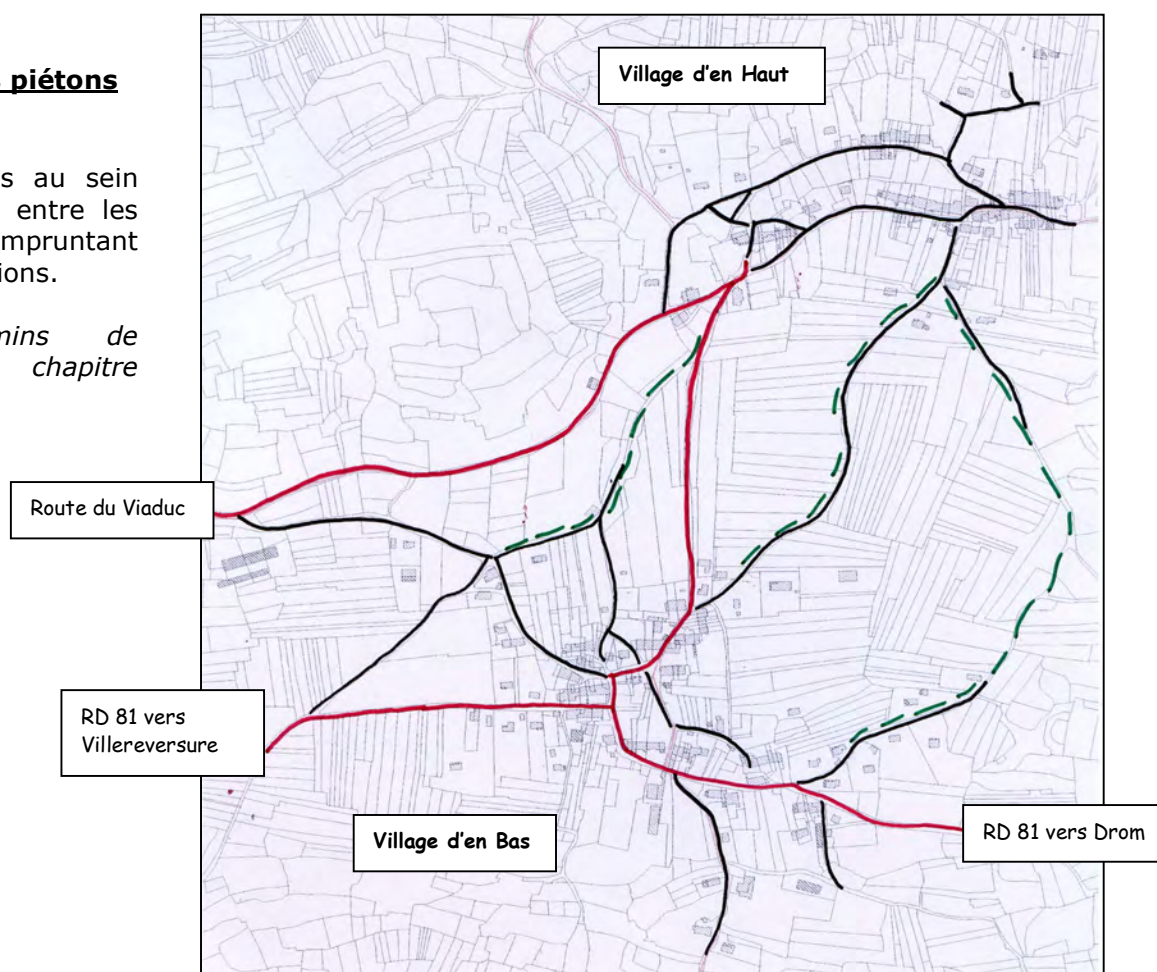
Les autoroutes A 40 et A 42 sont situées à proximité avec différentes gares de péage intéressantes selon les destinations : A40 « Bourg-Sud » à Tossiat (12,5 km) ou Viriat au Nord (15 km), A42 à Pont d'Ain.

- **Ce réseau viaire très développé à proximité de Ramasse rend la commune très accessible. Les fortes demandes en logements ne sont pas étrangères à cet élément.**

Cheminements piétons

Diverses possibilités au sein de la commune et entre les deux pôles bâtis, empruntant les voies de circulations.

Voir les chemins de randonnées au chapitre Patrimoine naturel.



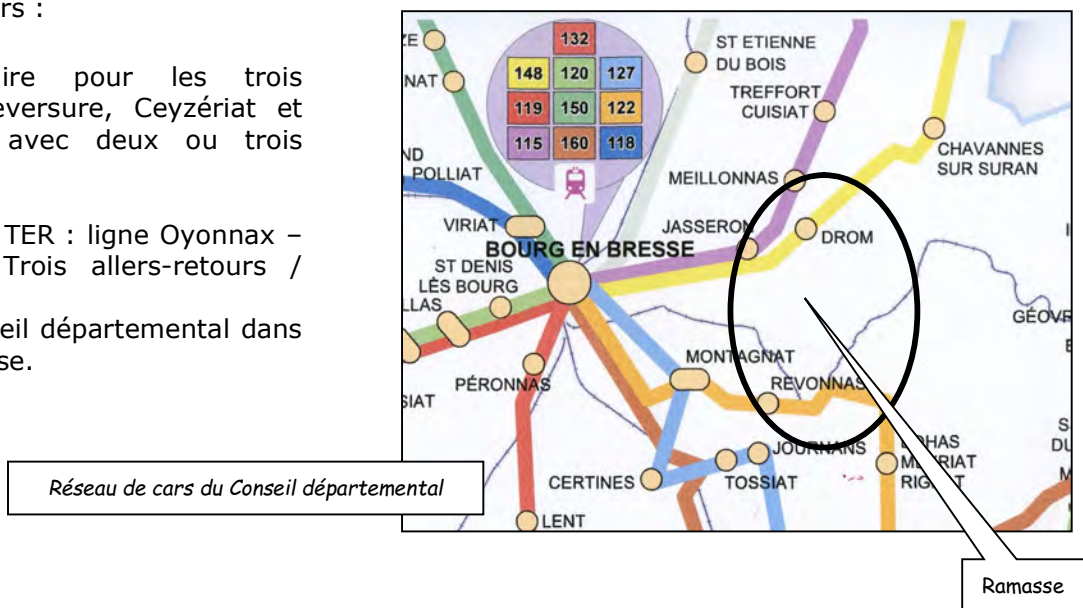
Transports en commun

♦ Service de cars :

Ramassage scolaire pour les trois communes (Villereversure, Ceyzériat et Bourg-en-Bresse) avec deux ou trois arrêts.

Service population TER : ligne Oyonnax – Bourg-en-Bresse. Trois allers-retours / jour.

Aucun car du Conseil départemental dans la vallée de Ramasse.



♦ Voie ferrée :

La gare la plus proche et la plus importante est celle de Bourg-en-Bresse (17 km). Deux gares TER sont situées à Ceyzériat (7,5 km) et Villereversure.

La ligne ferroviaire TGV du Haut-Bugey (ligne ferroviaire 884000 de Bourg-en-Bresse à Bellegarde-sur-Valserine), appelée également « ligne des Carpates », est située en partie Sud-Est du territoire communal. Elle longe la RD 81.

Rappel historique : La ligne « SNCF » a été ouverte fin 1877. Le viaduc a été construit en 1865.

La mise en service pour les TGV date de décembre 2010.

RFF a modernisé cette ligne du Haut-Bugey. Objectif : l'amélioration des liaisons ferroviaires entre Paris, le département de l'Ain, Genève et le Nord de la Haute-Savoie. La voie existante entre Bourg et Bellegarde a été modernisée et électrifiée pour permettre la circulation des rames TGV et de trains régionaux (TER) sur 65 km.

➤ **Dans ce contexte, l'usage de la voiture est encore prépondérant à Ramasse en 2017.**

Accessibilité des personnes à mobilité réduite

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en accessibilité des transports, du bâti et des espaces publics de manière à rendre accessible l'ensemble d'un trajet effectué par une personne dont la mobilité est réduite (PMR).

Dans le cadre des cartes communales, les diagnostics suivants sont prévus par la loi du 11 février 2005 :

- Accessibilité de la voirie
- Accessibilité des transports collectifs
- Accessibilité des établissements recevant du public (ERP) existants.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap a été ratifiée par la loi n°2015-988 du 5 août 2015.

Concernant la voirie et les espaces publics, cette loi rend obligatoire le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) pour les communes de 1 000 habitants et plus.

- **La commune de Ramasse n'est pas concernée par l'obligation d'établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (271 habitants en 2014).**

L'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), créé par cette ordonnance n°2014-1090, est obligatoire pour tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) qui ne respectent pas leurs obligations d'accessibilité depuis le 31 décembre 2014.

Il apportera un cadre juridique sécurisé mais s'accompagnera d'un calendrier précis et d'un engagement financier.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à l'amélioration de l'accessibilité pour tout individu et en tout point de territoire.

Le conseil général de l'Ain a adopté son schéma directeur d'accessibilité des transports collectifs (SDA) en mars 2009.

Intercommunalité

La commune adhère à des structures intercommunales :

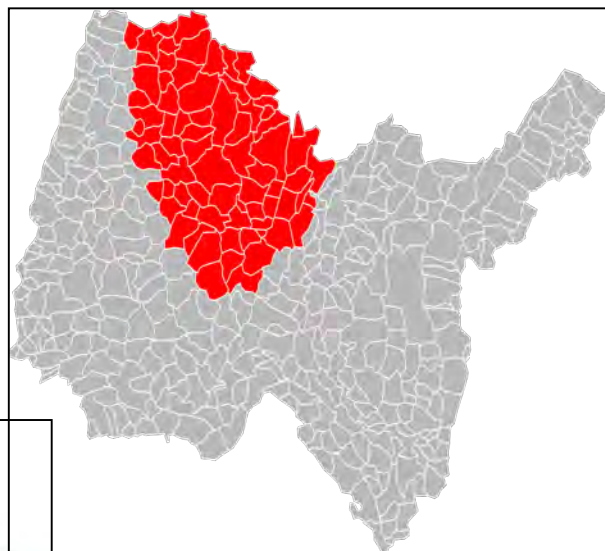
Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse

Le 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est née de la fusion de 7 communautés de communes :

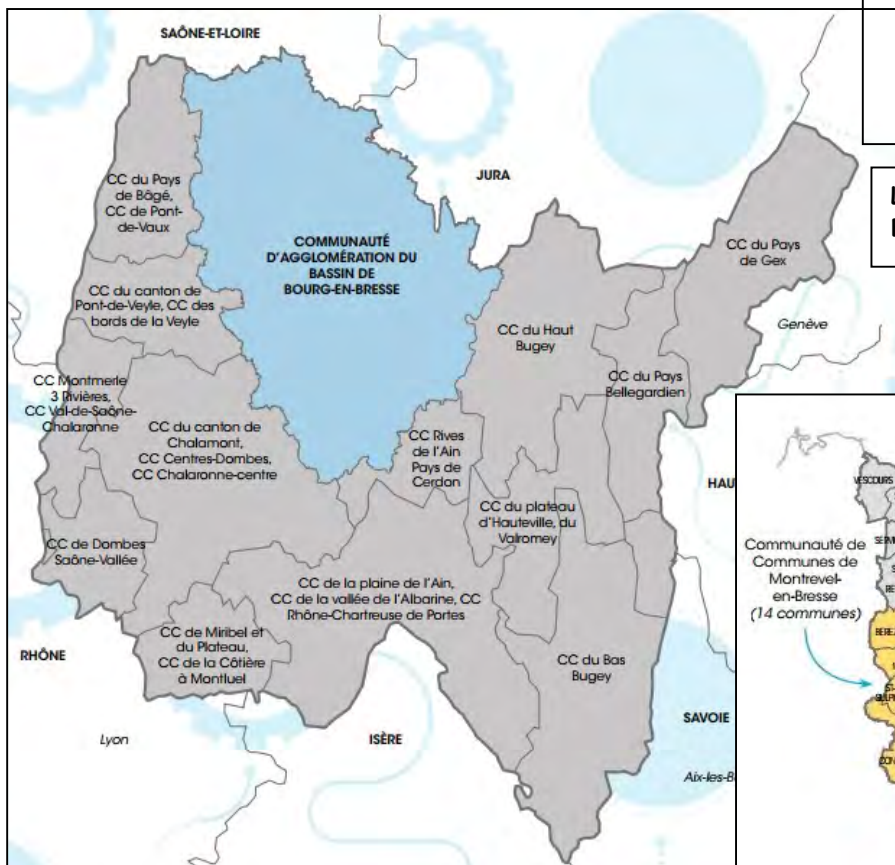
Bourg-en-Bresse, Bresse-Dombes-Sud-Revermont, Canton de Coligny, Canton de Saint-Trivier-de-Courtes, Montrevel-en-Bresse, Treffort-en-Revermont, La Vallière.

Elle regroupe 130 000 habitants de 76 communes, sur 1 300 km².

Ramasse appartenait jusque-là à la communauté de communes de la Vallière.



La communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dans le département



Ramasse dans l'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse





Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain

Il a été créé en 1950 et regroupe les 419 communes du département.
Compétences : production, distribution d'énergie.

Objet :

- travaux communaux d'extension et de modernisation de l'éclairage public
- esthétique des réseaux électriques et France Télécom
- informatisation du cadastre
- réseaux gaz et nouvelles concessions

- ADSL. Haut débit par fibre optique
- éclairage public.

Syndicat Mixte Interdépartemental du Suran et de ses Affluents (SMISA)

Le SMISA est né le 1^{er} avril 2012 de la fusion entre le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Suran et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée du Suran.

Il regroupe des communes de l'Ain et du Jura.

Côté Ain, sont concernées les communes de Chavannes-sur-Suran, Drom, Druillat, Germagnat, Neuville-sur-Ain, Pont d'Ain, Pouillat, Saint-Martin-du-Mont, Simandre-sur-Suran et la communauté de communes de la Vallière.

Compétences :

- ♣ Porteur politique et technique des procédures territorialisées (contrat de rivière, SAGE, Natura 2000 ...) ayant pour vocation la protection des milieux naturels et de leurs espèces
- ♣ Maître d'ouvrage des études globales et des actions du bassin versant et de ses affluents
- ♣ Maître d'ouvrage du contrat de rivière du Suran sous certaines conditions (détails non notés ici).

Son siège est à Chavannes-sur-Suran.

Le 2^e contrat de rivière n'a pas émergé mais un plan de gestion a été adopté pour la période 2015-2020.

Les actions pour Ramasse seront précisées ultérieurement.

Ce syndicat a donc repris le volet Environnement (Natura 2000) de l'Association Terres du Revermont (voir ci-dessous).

Syndicat Intercommunal des Eaux Ain-Suran-Revermont

Historique : La commune de Ramasse adhère en 1959 au Syndicat intercommunal de distribution des eaux de Chavannes-sur-Suran – Drom - Montmerle (commune de Treffort) créé en 1947.

En 1973, le syndicat de Chavannes adhère au Syndicat Intercommunal des Eaux Ain-Suran-Revermont dont il dépend pour son alimentation en eau potable.

Le Syndicat de Chavannes assure la distribution d'eau et le Syndicat Ain-Suran-Revermont assure la production et le transport de l'eau potable jusqu'aux réservoirs des communes ou syndicats adhérents depuis la station de pompage de Conflans.

Le premier a été dissous le 31 décembre 2000, et le second a vu ses statuts modifiés.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2001, les communes de l'ex-SIVU des Eaux de Drom, Ramasse, Chavannes et le hameau de Montmerle, le SIVU de distribution d'eau Bresse-Revermont, Bohas-Rignat-Meyriat, Ceyzériat, Cize, Corveissiat, Courmangoux, Grand-Corent, Hautecourt, Romanèche, Jasseron, Meillonas, Pressiat, Revonnas, Simandre, Treffort et Villereversure se sont toutes regroupées au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux Ain-Suran-Revermont.

Compétences : traitement, adduction, distribution de l'eau.

Syndicat mixte du SCOT de Bourg-Bresse-Revermont

Le Syndicat Mixte Bourg-Bresse-Revermont a été constitué par arrêté préfectoral le 20 décembre 2002 pour élaborer le 1^{er} SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) Bourg-Bresse-Revermont.

Les missions du Syndicat Mixte Bourg-Bresse-Revermont consistent en l'élaboration, l'approbation, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation du SCOT. Il intervient aussi sur les éventuels contentieux et instructions liés à la procédure.

Le SCOT a été approuvé le 14 décembre 2016. La carte communale doit être compatible avec ce SCOT.

Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés ORGANOM

Il s'agit d'un établissement public chargé du traitement des déchets classiques en aval de la collecte (centre(s) de tri, traitement thermique, centre(s) d'enfouissement des déchets ultimes). Il est chargé de gérer les installations déjà en place et d'en prévoir d'autres conformes aux nouvelles réglementations en la matière.

Il concerne les intercommunalités du Centre-Sud du département.

Association Touristique du Revermont (ATR, Charte du Revermont)

Pour mémoire

Cette association regroupait 36 communes.

Elle a eu pour objectif la rédaction de la « Charte de mise en valeur du Revermont et de ses abords ».

Un premier texte a été signé le 29 octobre 1990 par les maires des 36 communes concernées.

Un Plan Paysage a été réalisé.

Cette charte a fait l'objet d'un ré-examen et un nouveau texte a été entériné le 11 décembre 2007.

Le Revermont, site reconnu d'intérêt régional pour la qualité de ses espaces naturels et de ses paysages, connaît différentes mutations pouvant conduire à une banalisation du territoire.

Les communes signataires réaffirment leur volonté de valoriser le caractère remarquable des paysages et de l'identité du Revermont. Elles confirment leur objectif de :

Préserver, mettre en valeur, promouvoir, les paysages, les sites remarquables, les villages, les monuments et l'architecture dans le respect de l'identité de la culture locale et dans un esprit de développement et d'ouverture.

Les 7 articles ont été retravaillés en 2007 selon le canevas de 1990.

Thèmes traités dans les articles :

* Article 1 : dispersion des constructions, étalement urbain, consommation d'espace, lignes de crêt, coupures vertes.

*Article 2 : qualité traditionnelle de l'architecture du Revermont, approche environnementale de l'architecture et formes architecturales adaptées (fiches conseils ...)

*Article 3 : conserver et valoriser le caractère remarquable du paysage du Revermont, lutte contre la fermeture des milieux naturels, maîtrise des témoignages de l'ancienne économie agricole.

*Article 4 : valeur économique et environnementale de l'agriculture, valorisation et promotion des produits locaux de qualité, fonctions économique, paysagère et biologique de la forêt.

*Article 5 : prise en compte des implantations des installations et aménagements pouvant altérer la qualité de vie des habitants.

*Article 6 : préservation de la biodiversité, des zones naturelles.

*Article 7 : mise en valeur du patrimoine naturel, culturel, paysager et architectural du Revermont, sentiers.

Du fait de son caractère naturel, mais dans un contexte de développement urbain, le Revermont se doit de veiller à une gestion équilibrée et réfléchie de son économie, et à une qualité de ses produits et de l'aménagement de son territoire.

La signature de la Charte, en 1990, a permis, à la fois de réaliser des actions concrètes qui ont valorisé le cadre de vie, et d'intégrer certains principes dans des documents collectifs déterminants tels que le SCOT et les PLU.

Les élus, forts de cette expérience et conscients de leur responsabilité, ont la volonté de contribuer aux initiatives nationales en matière d'environnement et de développement durable.

Par cette nouvelle signature, ils confirment leur engagement pour faire progresser, dans un esprit d'innovation, la qualité de vie des habitants et l'attractivité du Revermont.

Cette association a été depuis dissoute.

2 - ARTICULATION AVEC LE CADRE SUPRACOMMUNAL

Le code de l'urbanisme, qui fait la synthèse des diverses lois, énonce dans certains articles fondateurs, les principes et les limites de toute démarche de planification des collectivités locales, et les obligations des documents d'urbanisme.

Conformément au code de l'urbanisme, la carte communale ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L 101-01 et L 101-2 nouveaux depuis le 1/01/2016, ex- L110 et L 121-1).

Article L101-1 (depuis le 1/01/2016)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 (depuis le 1/01/2016)

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

1 - **Lois et leurs enjeux** (par ordre chronologique)

À partir de 1985 : des lois novatrices apparaissent en matière d'environnement, ville, paysage et cohésion sociale :

*** Loi sur la protection et le développement de la montagne du 9 janvier 1985 (version consolidée au 1^{er} janvier 2013)**

Elle s'applique aux communes concernées par la zone de montagne délimitée par un arrêté interministériel du 6 septembre 1985.

Cette loi constitue, avec la « loi Littoral », un ensemble de prescriptions importantes d'aménagement du territoire spécifiques à ces espaces particuliers.

Elle vise :

- * La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (article L 145-3-1).
- * La préservation des espaces, paysages et éléments caractéristiques du milieu naturel et culturel montagnard (article L 145-3-2)
- * La réalisation de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants
- * La protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 ha, sur une distance de 300 m à compter de la rive (article L 145-4)
- * Etc ...

La zone de montagne de l'Ain dépend du Massif du Jura. Le Comité de Massif est placé sous la présidence du Préfet de la région Franche Comté, représentant l'Etat pour les décisions concernant le Massif.

➤ **Ramasse est concernée par les dispositions de cette loi : l'urbanisation doit être pensée dans la continuité des pôles bâtis existants sauf exceptions sous conditions.**

➤ Voir le parti d'urbanisme retenu.

*** Loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991**

Bien que son champ d'application soit plutôt celui des grandes agglomérations et non celui d'une commune comme Ramasse il importe de garder en mémoire les grands principes d'orientation de la loi (équilibre du développement entre la protection des espaces naturels et la prévision d'espaces constructibles, la mixité des fonctions, la diversité de l'habitat ...) visant à lutter contre la ségrégation urbaine.

*** Loi sur l'eau du 3 janvier 1992**

Sur l'ensemble du territoire, et au plus tard au 31-12-2005, les communes devront avoir pris obligatoirement les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles pourront aussi prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'article 35 de la loi prévoit que les communes (ou leurs groupements) délimitent, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif (collecte, traitement et rejet des eaux usées) et non collectif (contrôle des dispositifs d'assainissement individuels).

➤ Voir le SDAGE, le zonage assainissement approuvé en 2004. Chapitres Hydrologie, Equipements.

✱ **Loi relative à l'élimination des déchets du 13 juillet 1992**

L'Etat s'est fixé 4 grands objectifs pour le traitement des déchets :

- ◆ prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
- ◆ organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume
- ◆ valoriser les déchets par réemploi ou recyclage
- ◆ assurer l'information du public sur les effets de l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Pour ce faire, la loi a prévu :

- ◇ qu'à partir du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes seront autorisés dans les installations de stockage des déchets,
- ◇ que des plans départementaux d'élimination des déchets doivent être réalisés.

Les décharges traditionnelles ont dû être supprimées avant le 2 juillet 2002. Les déchets doivent être recyclés ou traités par incinération.

- Chapitres Equipements, Intercommunalité.
- Dans l'Ain, le plan départemental a été adopté par le Conseil général le 12 novembre 2007.

✱ **Loi sur le bruit du 31 décembre 1992**

La loi, qui vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits, s'intéresse plus particulièrement aux :

- ◆ infrastructures en projet
- ◆ infrastructures existantes ou projetées
- ◆ à la résorption des points noirs.

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic (code de l'environnement).

Ainsi, le classement sonore apparaît dans l'arrêté préfectoral du 9/09/2016 pour les diverses communes de l'Ain concernées.

- Ramasse est concernée pour la voie ferrée avec un secteur affecté par le bruit de 10 mètres de part et d'autre de la voie. Ceci n'a pas d'impact puisque la voie ferrée concerne l'extrémité Sud-Est du territoire communal intégré à la zone naturelle.
Dans les secteurs affectés par le bruit, la construction des bâtiments est soumise à un isolement acoustique renforcé.

✱ **Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993**

« Les documents doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

- L'instrument Carte Communale demeure limité en la matière, mais l'analyse du paysage (voir ci-avant chapitre Paysage) permet de comprendre la vigilance et le souci d'insertion dans le site qui doivent être la règle lors de demandes d'utilisation du sol.
- Voir les ZNIEFF, la Charte du Revermont ...

✱ **Loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995**

La loi de protection de l'environnement affirme que toutes les composantes de l'environnement (espaces, espèces, milieux naturels ...) font partie du patrimoine commun de la nation.

Premier texte transversal en matière d'environnement, la loi précise qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

La loi apporte des innovations dans trois secteurs importants :

- ◆ la participation du public et des associations
- ◆ la prévention des risques naturels
- ◆ la gestion des espaces naturels

Dans ce troisième secteur : Protection des paysages

Entrées de villes et villages :

Depuis le 1^{er} janvier 1997 est appliqué « l'amendement Dupont » (articles L 111-6 du code de l'urbanisme) qui vise à mieux maîtriser le développement urbain aux abords des principaux axes routiers (voies classées à grande circulation), en limitant les extensions linéaires et mal coordonnées de l'urbanisation, en minimisant les effets des pollutions induites par le trafic routier, en gérant l'insertion paysagère de ces grands axes.

Une bande de 100 mètres inconstructible comptée de l'axe des autoroutes, voies express et déviations, réduite à 75 mètres pour les routes classées à grande circulation, est instituée.

Mais cette disposition se veut souple et incitative : la servitude instituée est levée dans la mesure où la collectivité concernée a engagé une véritable démarche d'urbanisme prenant en compte la qualité de l'environnement et des paysages.

➤ La commune n'est pas concernée par une voie à grande circulation (l'article L 111-6 ne s'applique pas), mais la qualité des entrées de villes ou villages demeure un enjeu (voir article L 101-2 du code de l'urbanisme depuis la loi portant Engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010). Il s'agit de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale et de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Par ailleurs, les services du Conseil départemental souhaitent éviter l'extension de l'urbanisation le long des routes départementales hors agglomération. Ce type d'urbanisation linéaire conduit le plus souvent à accroître les investissements tant de la commune que du département. Ils veilleront également à ce que les accès à ces routes ne se multiplient pas.

✱ **Loi d'Orientations Agricole du 9 juillet 1999**

Elle instaure le principe de réciprocité des distances de protection entre un bâtiment d'élevage et un bâtiment occupé par des tiers. Ces règles s'appliquent dès lors que ce bâtiment agricole est concerné par le régime des installations classées ou par le Règlement sanitaire Départemental (nombre d'Unités gros bétail inférieur ou supérieur à 39).

La loi SRU a entériné le principe de réciprocité.

➤ Importance de cette loi dans la détermination des zones de la carte communale.

✱ **Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000**

L'objectif de la loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le schéma départemental doit être le pivot du dispositif d'accueil.

➤ La commune n'est pas soumise à l'obligation légale d'inscription au schéma départemental puisque sa population est inférieure à 5 000 habitants.

À partir de 2000 : les lois SRU et suivantes assurent la cohérence entre les politiques publiques sectorielles, dans une perspective de développement durable :

✱ **Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003**

La loi SRU a pour objectif de rénover la politique urbaine en alliant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacement.

Dans le domaine de l'urbanisme, la loi vise à produire des documents plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités de l'agglomération ou de la commune, et de mettre en évidence l'ensemble des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, implantations commerciales).

✱ **Loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001**

L'archéologie préventive a pour but d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation des résultats obtenus.

Lorsqu'a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le Service Régional de l'Archéologie doit être consulté dans l'instruction de la totalité des dossiers d'urbanisme et des travaux.

➤ Voir le paragraphe Sites archéologiques.

✱ **Loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006**

L'objectif de la loi est de répondre à la crise du logement en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur locatif social mais aussi dans les autres catégories de logements (accession à la propriété, remise sur le marché de logements vacants) ...

Elle s'articule autour de quatre priorités : faciliter la libération de terrain à bâtir, développer l'offre locative privée, favoriser l'accession à la propriété, favoriser l'accès au logement locatif social.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- * mobiliser les terrains de l'Etat,
- * adapter les documents d'urbanisme,
- * sécuriser les autorisations d'urbanisme,
- * développer les politiques de l'habitat
- * autres dispositions: fiscales ...

✱ **Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MLLE) du 25 mars 2009**

Elle vise principalement à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion et contient plusieurs dispositions à caractère fiscal ou financier.

➤ Voir les chapitres Logements-Constructions et Population.

À partir de 2009 : les lois GRENELLE et suivantes replacent les principes du développement durable au cœur des débats :

*** Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) du 3 août 2009**

Parmi les grands objectifs retenus apparaissent l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables et des transports alternatifs à la route, la création de trames vertes et bleues, etc L'article L 110 du code de l'urbanisme est modifié.

*** Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2)**

Les documents d'urbanisme doivent assurer un équilibre entre le développement urbain, la mixité sociale et la protection des espaces affectés aux activités agricoles ou les espaces protégés

*** Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMA) du 27 juillet 2010**

Elle inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires. Elle prévoit l'institution d'un plan régional de l'agriculture durable. Cet organisme fixera les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire, et agro-industrielle de l'Etat dans la région.

➤ Ce qui ressort de ces deux lois : des objectifs renforcés en matière de développement durable :

- ♦ Lutte contre l'étalement urbain qui entraîne, la régression des surfaces agricoles et naturelles, et des coûts élevés en infrastructures
- ♦ Restructuration des espaces urbanisés, revitalisation des centres urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville (ou de village)
- ♦ Répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services
- ♦ Préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques
- ♦ Facilitation de la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments
- ♦ Diminution des obligations de déplacements : créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

*** Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014**

Certaines de ces dispositions sont entrées en vigueur dès le 27 mars, d'autres entreront en vigueur à une date ou dans un délai prévu par la loi, d'autres encore nécessitent un décret d'application. Des dispositions transitoires sont également prévues dans certains cas.

Les enjeux de la loi :

- ✓ le logement :
 - améliorer l'attribution des logements sociaux
 - empêcher la dégradation des copropriétés
- ✓ l'urbanisme :
 - favoriser la construction de logements
 - lutter contre la consommation excessive de l'espace
 - préserver les espaces naturels et agricoles
- ✓ des leviers mis en place
 - des documents d'urbanisme plus efficaces
 - de nouveaux outils fonciers
 - une coopération intercommunale plus obligatoire

Les objectifs de la loi :

- ♦ Moderniser les documents de planification communaux et inter communaux
- ♦ Lutter contre l'étalement urbain
- ♦ Favoriser le développement et l'offre de constructions
- ♦ Développer la concertation et la participation du public

➤ Nombreuses incidences.

✱ **Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (AAAF) promulguée le 13 octobre 2014.**

Elle modifie l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme en reformulant les possibilités pour le bâti diffus en zones agricoles et naturelles.

Et parmi les plus récentes :

- ✱ La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron)
- ✱ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTR)
- ✱ La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- ✱ L'ordonnance du 23/09/15 et le décret du 28/12/15 entraînant une re-codification des articles du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme (entrée en vigueur le 1/01/2016).

➤ **Les articles R104-15 et R104-16 du code de l'urbanisme 2016 s'appliquent aux élaborations et révisions des cartes communales pour lesquelles l'avis d'enquête publique n'a pas encore été publié au 1er janvier 2016.**

C'est le cas pour la commune de Ramasse.

2 – Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

La carte communale doit prendre en compte les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Voir en annexe le plan des SUP et les fiches de chaque servitude.

*** AC 1 - servitudes de protection des monuments historiques**

Les restes de l'église Saint-Julien-sur-Roche sont classés Monuments Historiques depuis le 12 juillet 1945.

- Un monument historique classé ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de démolition ou de modification quelconques sans autorisation de l'administration.
- Aucune modification d'un monument historique inscrit ne peut être effectuée sans avoir 4 mois à l'avance avisé le service gestionnaire et indiqué les travaux envisagés (article L621-27 du code du patrimoine)
- La protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés (secteur de 500 m de rayon ou autre) est régie par :
 - le code du patrimoine (articles L621-30-1 ; L621-31 ; L621-32) pour toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, les interventions sur les espaces extérieurs,
 - le code de l'environnement (article R581-16) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 pour la publicité et les enseignes.

Service gestionnaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent
69 001 LYON

Localement : Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de l'Ain

23 rue Bourgmayer
01 000 BOURG-EN-BRESSE

*** PT 1 – Transmissions radioélectriques**

La commune est concernée par le décret du 22 mai 1964 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Ramasse (Ain) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Servitude PT1 relative aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :

Décret du 22 mai 1964 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Ramasse pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Service gestionnaire :

Télédiffusion de France
Direction patrimoine
44 boulevard Vivier Merle
69 442 LYON CEDEX 03

✱ **PT 2 – servitude relative à la protection des centres radio-électriques d’émission et de réception contre les obstacles**

- Décret du 9 décembre 1971 fixant l’étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Ramasse (Ain),
- Décret du 15 janvier 1988 fixant l’étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du réseau hertzien « Groupement de Bourg-en-Bresse », traversant le département de l’Ain.

✱ **T 1 – servitude relative au chemin de fer**

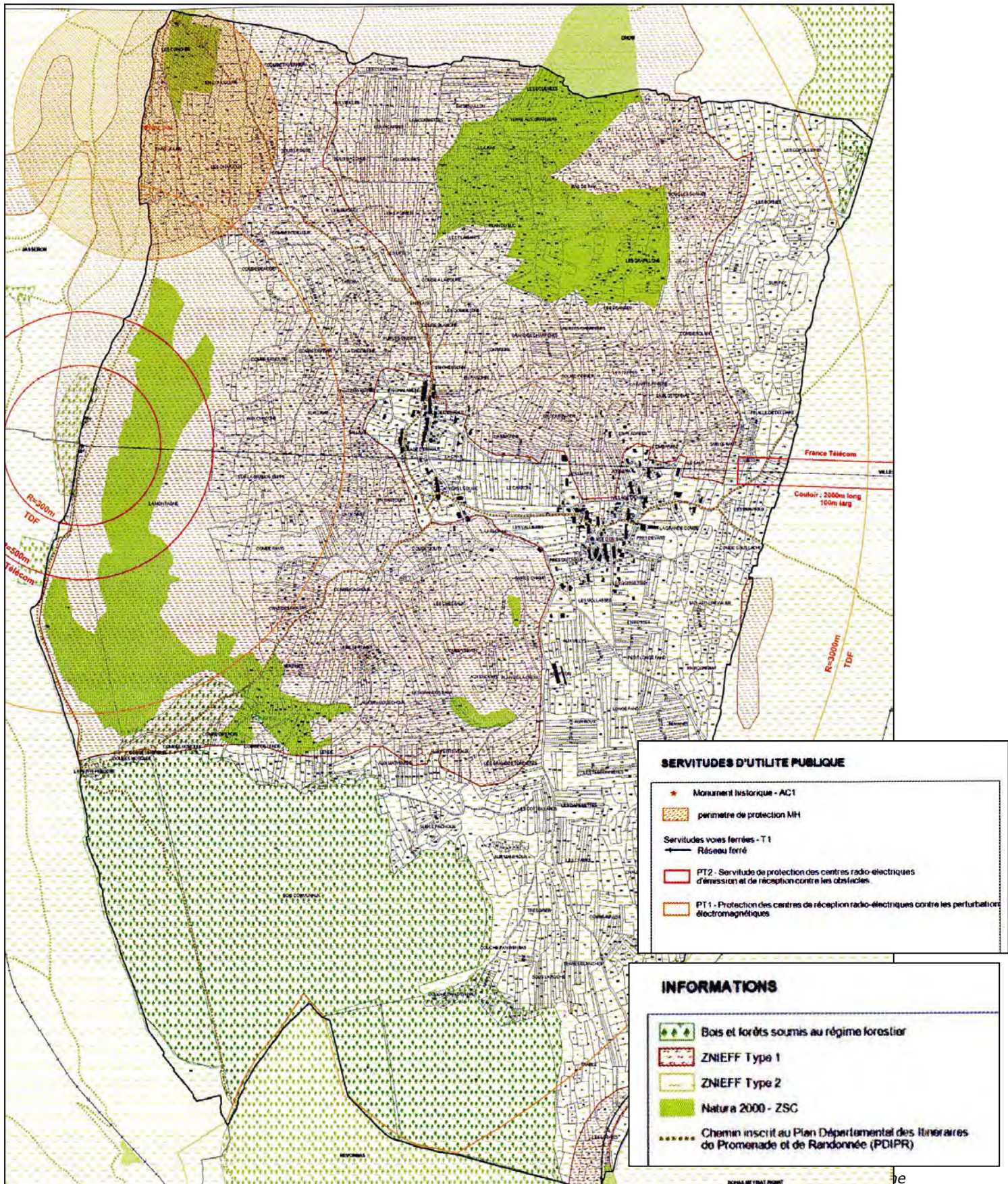
La commune est traversée par la ligne ferroviaire n° 884000 de Bourg-en-Bresse à Bellegarde-sur-Valserine (ligne du Haut-Bugey).

Service gestionnaire

SNCF – Délégation territoriale de l’immobilier sud-est
Pôle Valorisation & Transactions Immobilières
Immeuble LE DANICA
19 avenue G. Pompidou
69003 Lyon

✱ **EL7 - Plan d’alignement**

Il concerne la RD 81 dans sa traversée du Village d’en Bas. Il a été institué par arrêté du 9 avril 1902.



3 – Plan départemental de l'habitat (PDH)

Le PDH du département de l'Ain a été signé le 19 octobre 2010.

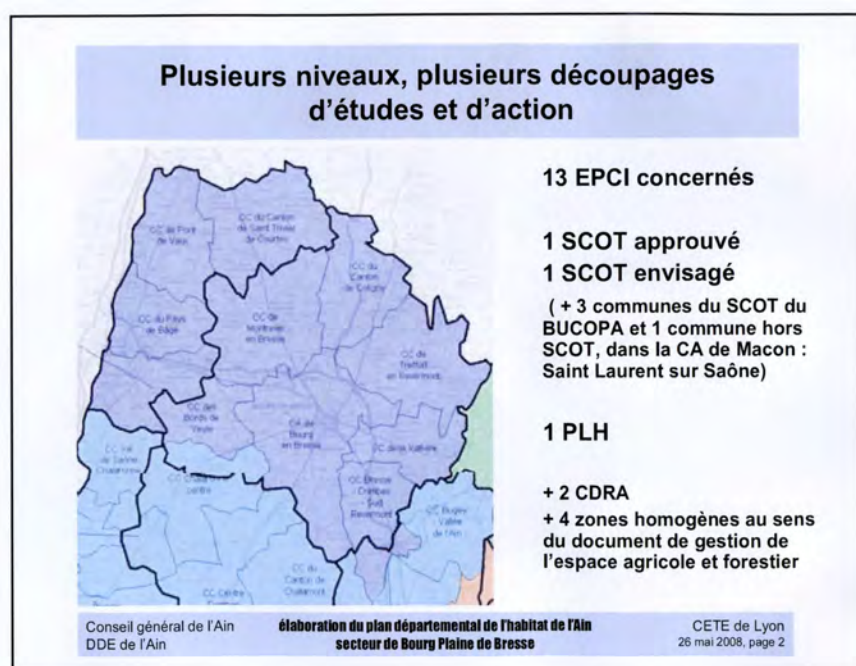
Le législateur a souhaité instaurer ce nouvel instrument afin d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des PLH et celles qui sont menées sur le reste du département, afin de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales (article 68 de la loi du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement).

➤ **La commune de Ramasse est soumise aux orientations du PDH.**

Ramasse est comprise dans le secteur Bourg Plaine de Bresse.

Le PDH de l'Ain présente cinq orientations pour une politique de l'habitat durable dans le département :

- ✓ Répondre, pour chaque secteur, à tous les besoins de parcours résidentiels
- ✓ Assurer l'effectivité du droit au logement
- ✓ Se mettre en marche pour des logements durables et des chantiers propres
- ✓ Assurer un développement résidentiel équilibré entre pôles et secteurs ruraux
- ✓ Utiliser préférentiellement le tissu déjà urbanisé et les bâtiments existants.



Les 7 orientations retenues pour le secteur Bourg Plaine de Bresse :

1. Répondre aux besoins en logements locatifs sur l'unité urbaine de Bourg en Bresse, en complémentarité entre le parc public et le parc privé
 - augmenter le nombre de logements proposés chaque année à la location dans le parc public
 - assurer la complémentarité entre parc locatif privé et parc locatif public
2. Assurer le développement résidentiel des pôles et répondre aux besoins endogènes des secteurs ruraux
3. Organiser le développement du territoire du SCOT de Bresse Val de Saône, dans le sens d'une limitation de la consommation d'espace
4. Mobiliser le tissu déjà urbanisé et les bâtiments vacants, améliorer la qualité du parc
5. Pour les extensions d'urbanisation, respecter les orientations du SCOT et assurer une densité minimale hors SCOT
6. Mieux répartir le logement locatif public autour de Mâcon
7. Assurer l'adaptation des logements au vieillissement de la population.

4 – Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le territoire de Ramasse est compris dans le SCOT Bourg-Bresse-Revermont (BBR).

Un premier SCOT a été approuvé le 14 décembre 2007 et a été exécutoire le 25 mars 2008. Il a été mis en révision le 24 mai 2013. La carte communale de 2014 a été établie au vu de ce SCOT.

- **La révision du SCOT a été approuvée le 14 décembre 2016.**
- **Le nouveau SCOT est dit « intégrateur ».**

❖ Synthèse des Orientations du SCOT en 2017

A – Affirmer le développement du bassin burgien

1. Favoriser le dynamisme économique
2. Dynamiser l'économie touristique
3. Maintenir le niveau de desserte et anticiper l'avenir du territoire

B – Structurer le territoire autour de ses polarités principales

1. Renforcer et structurer l'armature territoriale
2. Assurer le parcours résidentiel des ménages
3. Améliorer la qualité urbaine
4. Organiser une ville de la proximité
5. Document d'Aménagement Artisanal et Commercial - DAAC

C – Préserver et valoriser le cadre de vie du territoire

1. Préserver la biodiversité et les milieux naturels
2. Garantir le maintien de l'agriculture
3. Valoriser la qualité des paysages

D – Maîtriser la gestion des ressources

1. Maîtriser les consommations énergétiques et favoriser les énergies renouvelables
2. Améliorer la qualité des eaux et sécuriser la distribution en eau potable
3. Optimiser la gestion des déchets
4. Prévenir les risques
5. Améliorer la qualité de l'air & maîtriser les nuisances sonores
6. Répondre aux besoins des activités d'extraction et d'exploitation
7. Préserver la qualité et les fonctions naturelles des sols

❖ Orientations pour Ramasse / notions d'Armature territoriale et de Parcours résidentiel des ménages

1. Renforcer et structurer l'armature territoriale

1.1 RÉPARTIR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS DE FAÇON ÉQUILIBRÉE POUR ACCUEILLIR LES NOUVELLES POPULATIONS

Calcul des allocations d'extension de surface aux communes en fonction du maintien du rythme actuel de croissance démographique annuelle de 1,1%.

Dans un objectif de lutte contre la précarité énergétique telle qu'évoquée dans le SRCAE via une limitation de la dispersion de l'habitat, le SCoT réaffirme la structuration du territoire avec la répartition de la population comme présentée dans le tableau ci-après, avec 88,5 % de l'accroissement démographique situé dans des communes desservies en transports collectifs et/ou proches de l'agglomération burgienne :

	Répartition	Nombre de nouveaux habitants d'ici 2035
Agglomération burgienne	50%	+ 18 800
Pôles structurants	10%	+ 3 750
Pôles locaux équipés	12%	+ 4 500
Communes rurales	28% ⁸	+ 10 500

⁸ La strate « communes rurales » se scinde en deux sous-groupes : sur le total, la répartition se fera pour 16,5% dans les 26 communes rurales accessibles et équipées et pour 11,5% dans les 38 autres communes rurales

Au regard du desserrement des ménages qui se poursuit et estimé à – 0,3 personne par ménage à horizon 2035 par rapport à 2015, le SCoT vise la production de 27 550 logements répartis de la manière suivante :

	Nombre de logements à produire
Agglomération burgienne	14 750
Pôles structurants	2 600
Pôles locaux équipés	2 850
Communes rurales	7 350

➤ **La commune de Ramasse apparaît dans la catégorie « autres communes rurales » (non accessibles et non équipées).**

Accessible : commune desservie par une ligne de transports en commun (ligne régulière ferrée ou routière à 2 allers-retours par jour en semaine minimum) et/ou proches de l'agglomération burgienne (à moins de 15 min du Champ de Foire de Bourg-en-Bresse). Une commune accessible dispose également de commerces, d'industries ou d'emplois de service, implantés en ZAE ou en centre-bourg.

1.2 FAVORISER L'AMÉLIORATION ET LA RÉHABILITATION DU BÂTI ANCIEN ET PRIVÉ

Prescriptions

- Définir des objectifs de sortie de vacance si le parc de logements vacants est supérieur à 5% du parc de logements total
- Favoriser par le règlement des documents d'urbanisme locaux, la rénovation énergétique des bâtiments.

- Prévoir les conditions permettant une diversité des formes urbaines à l'échelle communale mais aussi à l'échelle des opérations.

➤ **Révision de la carte communale pour Ramasse : outil limité.**

1.3 PRIORISER LE DÉVELOPPEMENT EN RENOUVELLEMENT URBAIN

Prescriptions

Prioriser l'urbanisation des dents creuses et le renouvellement urbain :

Le renouvellement urbain : évolution de quartiers, de morceaux, voire de parcelles de la ville, des villages, des bourgs par le biais d'opérations d'aménagement d'ensemble, de projet de renouvellement urbain, ou encore de projets individuels au cœur des tissus pavillonnaires existants, qui représentent la grande majorité des surfaces urbanisées en France.

➤ **Pour les autres commune rurale » (non accessibles et non équipées) : envisager au moins 35 % de constructions en dent creuse, en densification du tissu urbain et en renouvellement urbain.**

1.4 FAVORISER LA DENSIFICATION DU TISSU URBAIN

Prescriptions

Respecter les objectifs de densité moyenne minimale par niveau de l'armature territoriale pour le développement résidentiel :

➤ **Pour les autres commune rurale » (non accessibles et non équipées) : densité de 13 logements à l'hectare.**

La densité exprimée est le rapport entre le nombre de logements à construire et la surface du tènement qui accueille ces logements.

Il s'agit d'une **densité brute** : tous les accès, aménagements et équipements liés aux logements sont compris. La densité est calculée **à l'échelle de la commune** en prenant en compte l'ensemble des projets de développement de l'habitat.

Prévoir le développement urbain en épaisseur des entités urbaines et non en extension linéaire le long des grands axes.

1.5 LIMITER LA CONSOMMATION FONCIÈRE

Prescriptions

- En dehors des communes de l'agglomération burgienne, limiter les extensions urbaines au droit de 2 pôles à développer par commune.

➤ **A Ramasse, le Village-du-Haut et le Village-du-Bas sont les « pôles autorisés à s'étendre ».**

- Autoriser pour les vingt prochaines années, sous réserve de justification au regard du potentiel disponible en renouvellement urbain et densification, les extensions urbaines à raison de 682 ha pour le développement résidentiel y compris les services et équipements associés. La répartition par commune de cette allocation est précisée dans le tableau des allocations d'extension.

Pour les 64 communes rurales : 367 ha.

- Les allocations finales par commune sont indiquées pour la période 2008 à 2035 de manière à assurer une continuité avec le premier SCOT. Lors de la mise en compatibilité d'un DUL, les surfaces en extension (hectares consommés depuis 2008 + hectares ouverts à l'urbanisation à Ramasse - Carte communale – Rapport de présentation - Agnès Dally-Martin *Etudes d'Urbanisme / Ecotope Flore Faune* Novembre 2017

court terme et non bâtis) sont calculées par rapport à la définition de l'enveloppe urbaine de 2008 (état 0) puis confrontées à l'allocation d'extension 2008 > 2035 du tableau ci-dessous :

Pour Ramasse :

- * Allocation d'extension 2015-2035 : 1 ha
- * Report de l'allocation 2008-2015 (soit 1/3 de l'allocation d'extension 2008-2028) : 1 ha
- * Allocation d'extension totale 2008-2035 : **2 ha.**

Afin de limiter la croissance démographique dans des secteurs dépourvus de transports en commun, de commerce et d'emplois industriels, les communes rurales non marquées ont une allocation d'espace 2015 > 2035 divisée par deux par rapport à une commune identique mais accessible.

1.6 MOYENS DE RÉGULATION CONSTITUANT UN PHASAGE DE L'URBANISATION

Pour éviter une dispersion des nouveaux logements dans les communes les plus rurales qui serait contraire à l'objectif de renforcement de l'armature territoriale des moyens de régulation sont mis en place.

L'allocation d'extension est débloquée en 4 tranches d'urbanisation si cette allocation est égale ou supérieure à 10 ha, **en 2 tranches d'urbanisation si elle est inférieure à 10 ha (cas de Ramasse).**

L'ouverture de chacune de ces tranches d'urbanisation est conditionnée à l'état d'avancement de la tranche précédente qui devra justifier d'une viabilisation, d'aménagements et/ou de constructions sur la majorité de sa superficie.

Une mutualisation des allocations d'extension sera analysée et autorisée par zone homogène et par niveau d'armature, si certaines communes souhaitent avancer plus vite pendant que d'autres ne souhaitent pas ou ne sont pas en mesure de réaliser des opérations d'aménagement

2. Assurer le parcours résidentiel des ménages

2.1 PRODUIRE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Prescriptions

- Respecter le cadre législatif imposant une production de logements locatifs sociaux et viser a minima, à l'horizon 2035, 20 % de logements locatifs sociaux pour les communes suivantes : Bourg-en-Bresse - Péronnas - Saint-Denis-lès-Bourg - Viriat - Ceyzériat - Vonnas - Attignat - Montrevel-en-Bresse - Saint-Etienne-du-Bois - Val-Revermont.
- Viser à l'horizon 2035, 15% de logements locatifs sociaux pour tous les pôles locaux équipés, ainsi que pour les communes rurales de plus de 1 000 habitants.

- Part de production de logements locatifs sociaux laissée à l'appréciation des communes de moins de 1 000 habitants, en fonction d'un diagnostic analysant l'adéquation entre l'offre et la demande.

➤ Cas de Ramasse.

La commune dispose d'1 logement communal de type T3 dans la cure (loyer conventionné).

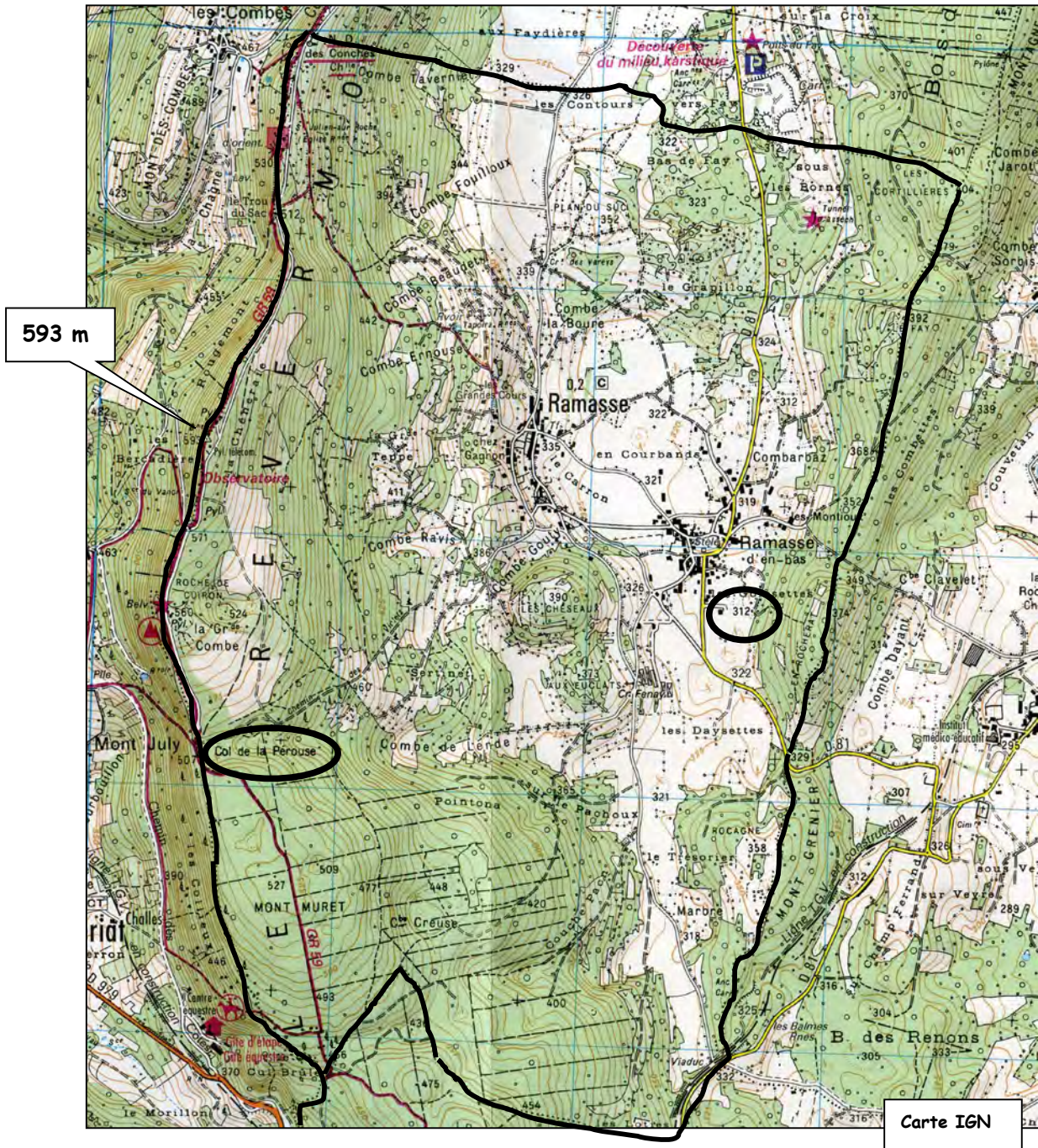
Les élus notent un certain dynamisme avec une rotation des jeunes ménages, avec ou sans enfants, dans le bâti existant (ancien ou villas). 33 enfants scolarisés à Villereversure sont comptabilisés en 2017, et les 0-19 ans représentent 28,5% de la population en 2014 (71 sur les 305 habitants, part en augmentation).

Dans ces conditions, les élus ne ressentent pas le besoin de renforcer le parc de logement social communal.

Par ailleurs, à noter que la carte communale ne donne pas les outils à la Commune d'intervenir sans foncier communal, bâti ou non bâti, pour amorcer une politique dans ce domaine.

Seules des acquisitions communales pourraient être envisagées.

3 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Géographie physique

Relief

Le territoire communal est situé dans la Vallée du Suran, à l'Ouest de Villereversure là où cette vallée est la plus large. Plus précisément, il occupe la partie Sud de la cuvette de Drom, le val de Drom-Ramasse. Ce val est circonscrit par le versant Est du Revermont et le versant Ouest de la chaîne formée par le Mont Grenier entre Ramasse et Villereversure.

Les deux hameaux sont positionnés pour le Village d'en Haut sur le flanc Est du Revermont, et pour le Village d'en Bas au fond de la cuvette.

L'altitude moyenne est de 350 mètres, et le point culminant à 593 au Mont des Moines. Le Mont Muret est à 527 m (passage du GR 59). Le col de la Pérouse permet le franchissement du Revermont à 507 m (liaison avec le Mont July). Le point le plus bas est au Sud du Village d'en Bas à 312 m.

Contexte climatologique

Le climat est de type continental, avec des hivers froids, des étés chauds et des précipitations tombant majoritairement en été.

La température moyenne annuelle s'élève à 11,4°C. La température dépasse 25°C en moyenne 63 jours par an, avec environ 16 jours où les 30°C sont dépassés et un maximum absolu enregistré à 39°C lors de l'été 2003.

Avec en moyenne 1 074 mm d'eau par an, la région est caractérisée par une pluviométrie relativement abondante. Elle est la principale ressource pour assurer la recharge des nappes. Il pleut en moyenne 129 jours par an avec 35 jours pendant lesquels les précipitations dépassent 10 mm. La fin du printemps, mais surtout, l'automne se caractérisent par des épisodes pluvieux importants. La fin du printemps peut être marquée par d'importants épisodes orageux.

Hydrologie

La commune appartient au bassin de la rivière d'Ain.

Elle n'est cependant pas traversée par un cours d'eau (« vallée sèche »). Mais voir ci-dessous la présence d'eaux souterraines (relief de type karstique).

Prise en compte environnementale :

❖ La commune appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée :

Le SDAGE a été révisé et est applicable depuis le 21 décembre 2015.

Cet outil a été institué par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin, comme le prévoit cette loi.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2016.

L'Agence de l'eau et la DREAL Rhône-Alpes (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) coordonnent le suivi de sa mise en œuvre en étroite concertation avec les acteurs de l'eau, structures locales de gestion de l'eau et représentants professionnels notamment.

Ramasse - Carte communale – Rapport de présentation - Agnès Dally-Martin *Etudes d'Urbanisme / Ecotope Flore Faune*
Novembre 2017

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas départementaux de carrière.

Huit orientations fondamentales :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral

❖ La commune est concernée par un plan de gestion établi pour les 5 prochaines années (2015-2020). Voir ci-dessus le SMISA.

Géologie

D'après le Préinventaire :

Cette partie du Revermont est célèbre pour les phénomènes appelés karstiques : à l'ère secondaire, les eaux de pluie s'infiltrèrent dans le massif calcaire de cette partie du Jura et élargirent les fissures, creusant des cavités et des grottes.

Puis à l'ère tertiaire, la mer recouvrit la montagne et déposa une couche de molasse imperméable.

Le sol du val est donc formé de dépressions en forme de cuvettes qu'on appelle des combes ou encore des dolines (petits cirques à bords rocheux verticaux et à fond plat). Elles étaient jadis remplies d'eau et formaient une série de lacs. Par infiltration (calcaire), ces lacs ont disparu, mais l'eau a été retenue par un banc d'argile compact qui épouse la forme du val et remonte presque au sommet des crêtes. Par grosses pluies, ces lacs souterrains se mettent « en charge » et le trop-plein crève le plafond en donnant des colonnes d'eau jaillissantes de 50 cm de diamètre et de 2 m de hauteur que les gens du pays appellent « tromphiaoux ».

En temps normal, le terrain est sec, et en temps de pluie, les terres sont inondées.

Ainsi, entre 1840 et 1856, la vallée fermée de Drom – Ramasse a été inondée 6 fois.

Pour éviter ces catastrophes, les élus de Drom eurent l'idée de creuser un tunnel d'assèchement en direction de la vallée du Suran. Il a été situé sur le territoire de Ramasse pour des raisons géographiques.

Le but était de guider les eaux du sous-sol vers leur sortie naturelle : les sources intermittentes de Rochefort. Cet ouvrage a été terminé en 1869 : il mesure 960 mètres de long, 1,15 m de large et 1,70 de haut.

Un canal d'amenée devait ensuite être réalisé pour guider les eaux vers ce tunnel, mais la guerre de 1870 a mis fin au projet.

Le tunnel a été remis en état en 1965 par le Syndicat d'Aménagement du Suran.

Et en 1996 seulement le canal a été inauguré.

Lors des inondations de novembre 2002, le canal s'est pour la première fois rempli pour aller rejoindre le tunnel. Le niveau de l'inondation a donc été limité par le système. La faille située au milieu du tunnel peut également avoir eu une influence.

Le territoire communal compte une grotte (de la Tessonnière au Sud du village où furent retrouvées des traces d'hommes préhistoriques), en carrières (d'Echazeau d'où a été extraite la pierre blanche de l'église de Brou et de Notre-Dame de Bourg-en-Bresse), des Balmes près du viaduc du chemin de fer, et le gouffre de la Combe aux malades (lépreux de Ramasse).

Cavités souterraines abandonnées

Les données sont issues du Bureau Régional de Géologie Minière.

1	RHAAA0000051	Abri du Mont Chevallier
2.	RHAAA0000150	Boyau du Lavoir
3.	RHAAA0000293	Doline du Village
4.	RHAAA0000375	Exsurgence du Marbre
5.	RHAAA0000619	Gouffre de la Combe aux Malades
6.	RHAAA0000682	Gouffre de la Villa
7	RHAAA0000723	Gouffre de Pointona
8.	RHAAA0000786	Gouffre des Montieux ou de la Feuille de 10 Liards
9.	RHAAA0000877	Gouffre du Mont Joly ou de Roche Cuiron ou du Diable
10.	RHAAA0001294	Grotte de la Tessonnière
11	RHAAA0002212	Source de Tapoiriat
12.	RHAAA0002213	Source de Trables

Site internet http://www.bdcavite.net/donnees_liste.asp?DPT=01

Source : DDT

La présence de calcaire a eu une importance économique autrefois puisque de nombreuses carrières étaient exploitées. De la carrière Les Cheseaux fut extraite la pierre blanche qui servit à construire l'église de Brou et Notre-Dame de Bourg (source : Préinventaire).

Le Plan départemental des carrières du département de l'Ain a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2004.

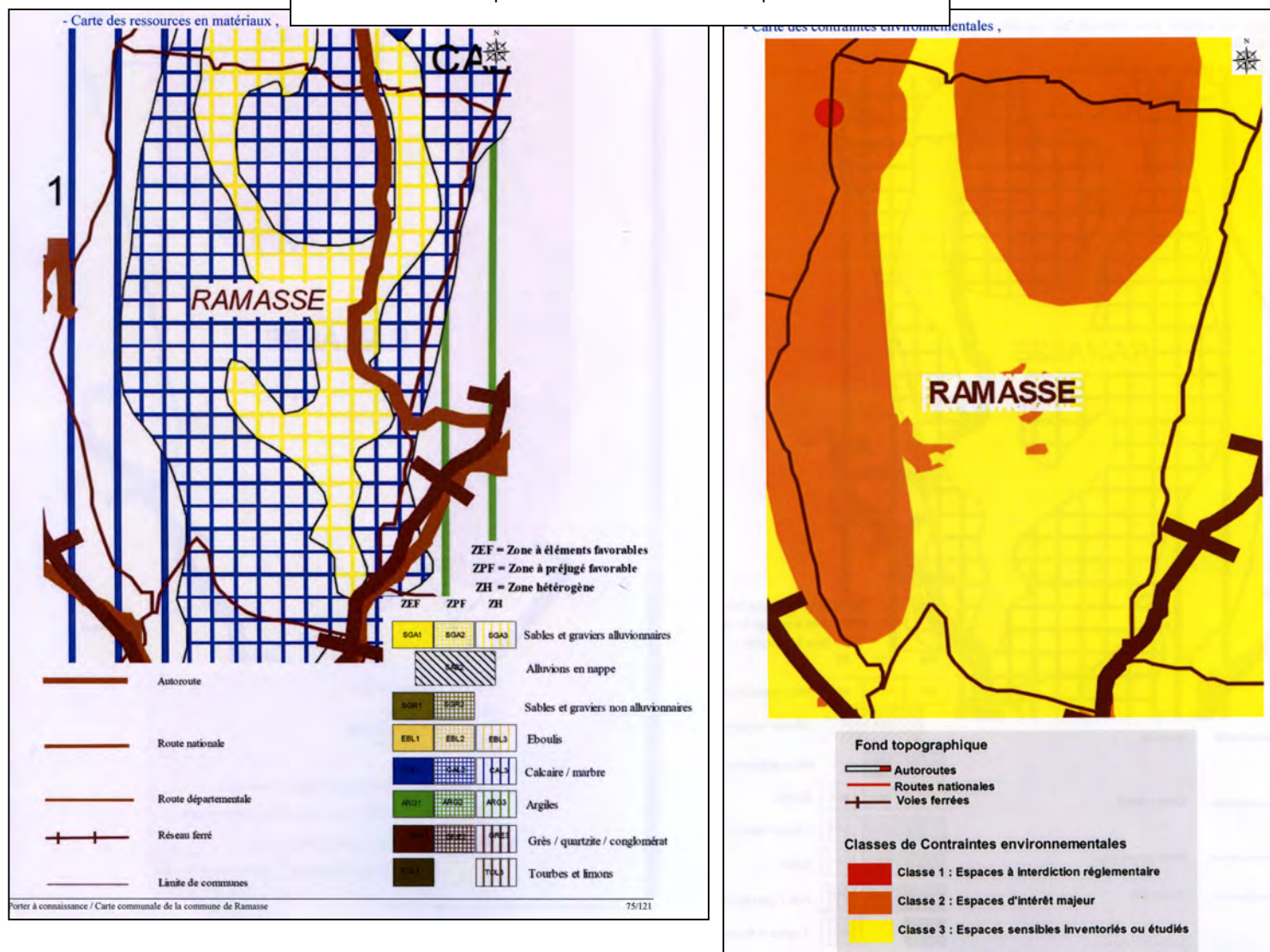
Il a vocation à être un outil d'orientation pour les exploitants lors de la recherche des sites d'exploitation et dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations préfectorales présentées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ouverture d'une carrière exploitée par l'entreprise FAMY, sur la commune de Ramasse, aux lieudits Chaux Demarchand et Marbre (et sur la commune de Villereversure, aux lieudits La Combette, Combe Rongin et Mont Grenier) a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 pour une durée de 30 ans.

L'établissement « FAMY SAS » est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).



Extraits du schéma départemental des carrières du département de l'Ain



Seules les zones de classe I comprennent les espaces où les carrières sont interdites. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables. Le contour de ces zones figure de façon approximative sur la carte ci-dessus.

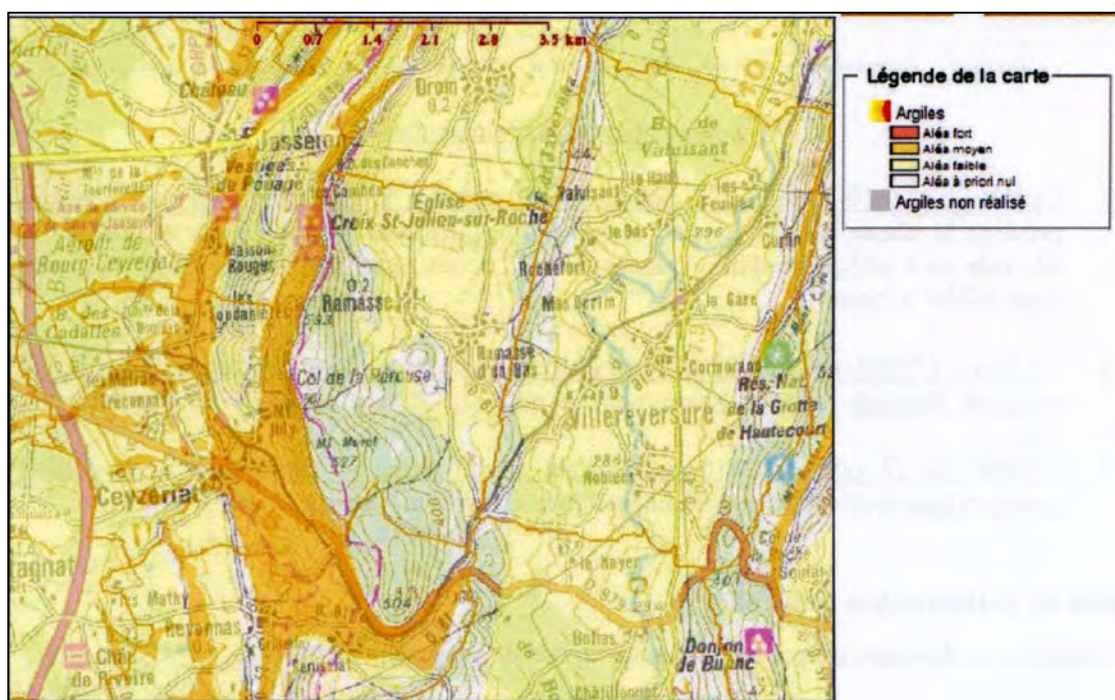
L'articulation entre documents d'urbanisme et schémas des carrières a évolué avec la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR. Les schémas départementaux vont être remplacés à terme par des schémas régionaux co-élaborés entre l'État et la Région (comme le SRCE) et "pris en compte" par les cartes communales et autres documents d'urbanisme.

Risques

La commune n'a pas encore réalisé son DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

❖ **Mouvements de terrain :**

D'après la carte sur les argiles réalisée par le BRGM, la commune est légèrement soumise au retrait/gonflement des argiles :



❖ **Inondations de dolines :**

Aux lieux-dits Les Mares, En Rosset et Trables (VC 1 ou route du Viaduc).

Un PGRI a été approuvé.

En l'absence de SCoT « intégrateur », c'est-à-dire adopté sous la forme préconisée par la loi ALUR du 24/03/2014, les objectifs et les orientations fondamentales des PGRI s'imposent directement aux cartes communales dans un rapport de compatibilité (article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme).

❖ **Sismicité :**

Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique présente la classe dite "à risque normal" de bâtiments, équipements et installations, déclinée en 4 catégories d'importances, selon 5 zones géographiques de sismicité allant de "très faible" à "forte",

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français présente notamment le nouveau zonage sismique du département de l'Ain,

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à "risque normal".

Afin d'améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions conformément à l'"Eurocode 8", un nouveau zonage sismique réglementaire est entré en vigueur en France le 1^{er} mai 2011.

La commune de Ramasse est classée en zone "3", dite de sismicité "modérée", Elle est soumise aux règles de construction correspondantes.

Le zonage sismique induit en effet des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 selon leur nature ou le type d'occupation.

➤ **Peu d'impacts sur la détermination des zones constructibles.**

Cadre de vie

L'air et la pollution atmosphérique

La pollution atmosphérique est due à la circulation routière et au développement du tertiaire (chauffage, chantiers de construction, climatisation,...). Le chauffage au bois peut être également une source de pollution (particules).

Elle a à la fois des effets sur la santé humaine causant des problèmes respiratoires et cardiovasculaires, et sur la croissance et le développement des végétaux. Outre les pics de pollution, l'exposition chronique à des niveaux modérés de polluants a des effets néfastes à long terme comme le montrent les études épidémiologiques.

La surveillance de la qualité de l'air en Rhône -Alpes est assurée par AIR Rhône-Alpes.

La station, la plus proche de la commune de Ramasse est celle de Bourg-en-Bresse. Selon le bilan de la qualité de l'air de 2014, l'agglomération de Bourg-en-Bresse est à la fois soumise à une pollution locale de par son secteur résidentiel relativement dense, ses transports et ses entreprises, mais aussi parfois à l'influence des grandes métropoles qui l'entourent. Le dioxyde d'azote reste présent autour des grands axes routiers. La formation d'ozone est restée faible en 2014. Concernant les particules, ce polluant reste à surveiller. Les leviers d'action concernent le secteur des transports et le chauffage individuel au bois qui constitue le principal émetteur de particules.

La commune de Ramasse est une commune rurale, la station de Bourg-en-Bresse est une station de mesure urbaine et les données ne sont pas représentatives de la qualité de l'air sur la commune de Ramasse.

Au regard des caractéristiques de la commune, il semble vraisemblable de penser que la principale source pollution atmosphérique soit le chauffage individuel au bois.

L'ambiance sonore

Le bruit est la nuisance la plus ressentie par les Français. Celui-ci a un impact potentiel sur la santé : fatigue chronique, impact sur le système cardio-vasculaire, baisse de vigilance pouvant en être la cause d'accidents.

La gêne sonore ressentie par la population n'est pas seulement due aux niveaux sonores émis par les différentes sources, elle est aussi fonction de nombreux facteurs dont certains sont subjectifs : caractéristiques physiques du bruit, aspects physiologiques, psychologiques, facteurs sociologiques, facteurs contextuels,...

Les sources de bruit sont multiples : bruit au travail, bruit de voisinage, animaux domestiques, Parmi ces différentes sources de bruit, les transports sont cités comme étant la première source incommode.

Les sources de nuisances sonores sur la commune sont ponctuelles et sont liées à l'activité de carrière présente sur la commune. Les zones bâties de Ramasse ne sont pas à proximité de sources de nuisances sonores linéaires (voiries routière et ferroviaires).

Remarque :

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic.

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories. A chaque catégorie est associée une largeur de secteur affecté par le bruit et un niveau sonore à prendre en compte par les constructeurs et les isollements de façade à mettre en œuvre.

Le classement sonore régi par les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 a été révisé en 2016 pour prendre en compte les modifications des réseaux routier et ferroviaire et des évolutions du trafic.

Selon ce nouveau classement, la commune de Ramasse présente sur son territoire une infrastructure classée en catégorie 5 : **la voie ferrée**. La zone affectée par le bruit est 10 m de part et d'autre de la voie ferrée. Voir en Annexe l'arrêté préfectoral du 9-09-2016.

Les nuisances liées aux activités agricoles (voir le chapitre Agriculture)

Art. L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernées par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

L'application de la réciprocité de ces distances prend en compte le fait que certains bâtiments peuvent être des chenils ou des box à chevaux. Cette distance rend possible la cohabitation d'une activité source de nuisance (bruit, poussières, odeurs,...) avec une urbanisation plus citadine.

Les distances se mesurent :

Du bâtiment abritant les animaux et des annexes (les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite) à l'habitation de tiers en l'absence de documents d'urbanisme opposables au tiers,

Du bâtiment abritant les animaux et des annexes (les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite) à la zone constructible la plus proche en cas de documents d'urbanisme opposables au tiers (POS, PLUi, carte communale ayant fait l'objet d'une enquête publique).

La commune de Ramasse compte deux installations agricoles :

- Un élevage de moutons,
- Un élevage de visons.

Les distances à respecter sont :

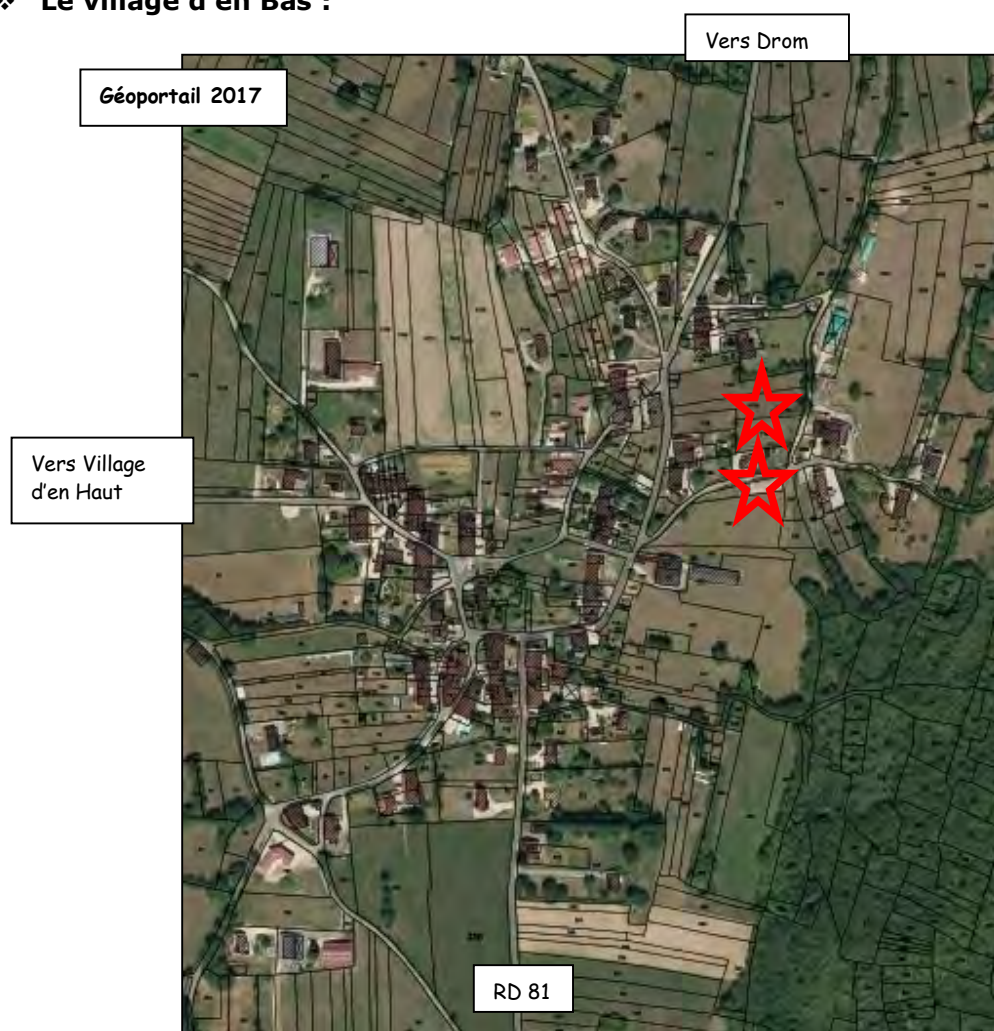
- 50 m pour les moutons,
- 150 m pour les visons.

Structure urbaine

(voir carte et photos)

L'habitat est structuré en deux pôles groupés, distants de moins de 400 mètres. Les espaces entre les deux hameaux sont des prairies.

❖ **Le village d'en Bas :**



Indication des constructions autorisées au sein de la zone constructible de la carte communale de 2005 entre 2011 et 2014



Le Village d'en Bas est étoffé depuis les années 1970-80 au Nord et au Sud par des constructions individuelles. Il s'est étalé dans les possibilités du zonage travaillé lors de l'étude de la carte communale de 1979.

L'évolution Sud est plus récente (1990-2000).

Le hameau est organisé autour d'un réseau de petites voies ; la RD 81 participe à ce maillage en serpentant à travers le cœur du hameau.

❖ Le Village d'en Haut :

Le hameau est structuré en trois quartiers anciens distincts, avec deux rues presque parallèles, formant des étages sur les pentes. Les façades à l'Est offrent une belle vue sur la vallée et les montagnes à l'Est. Le bâti contemporain tend à rejoindre certains de ces quartiers.

Les constructions récentes sont plutôt situées à l'Ouest et au Sud-Ouest sur les pentes, dominant la vallée.



Morphologie urbaine :

Dans les deux villages, les constructions anciennes sont édifiées en ordre continu, par petits regroupements (très visibles ci-dessus), mais offrant des espaces assez importants entre ces regroupements.

Au Village d'en Haut, de grands espaces sont encore libres entre les deux rues.

Les maisons sont édifiées en léger retrait des voies dégagant ainsi des cours devant la façade Est.

Les faîtages sont Nord-Sud, les plus grandes façades Est-Ouest. Seule l'église est positionnée dans le sens opposé.

Les constructions nouvelles, de type « maisons individuelles » transforment cette morphologie traditionnelle (maille parcellaire plus lâche, implantation différente). Les sens de faîtage sont globalement respectés.

Patrimoine bâti - Architecture

D'après le Préinventaire :

♦ L'Eglise (vocable de Saint-Maxime) :

Elle date du XIXe siècle et a remplacé une ancienne chapelle édifiée après 1540, dont seule subsiste une partie du portail gothique.

Elle participe au cœur du Village d'en Haut, face à la mairie, non loin de la salle polyvalente, et face à l'espace central public où a été installé l'agorospace.

Le cimetière entoure l'église, au Nord, au Sud et à l'Est.

♦ La chapelle des Conches :

Sous le vocable de Notre-Dame.

Elle apparaît dans les textes au XVIe siècle.

Elle a subi les détériorations de la Révolution. Et l'actuel bâtiment a été reconstruit en 1839 par D. Perrodin, Supérieur au Grand Séminaire de Brou. Une sacristie et un logement l'ont complétée entre 1841 et 1865.

Un sarcophage romain a été découvert en 1942 dans les fondations.

Une association Les Amis de Notre-Dame des Conches a été créée en 1984 pour protéger, sauvegarder et mettre en valeur le site dans un but culturel (historique, touristique, religieux).

Le bâtiment peut ainsi être entretenu, les abords aussi.

D'autres associations interviennent aussi comme Patrimoine de Ramasse/Drom, Association pour l'Animation et la Sauvegarde des Sites Religieux de Ramasse (AASSRR).

♦ L'église de St-Julien-sur-Roche :

Il n'en reste que les ruines exhumées en 1938 (voir le chapitre Histoire).

Les travaux de fouilles ici et à la chapelle des Conches ont été réalisés par l'Abbé Gringoz.

Cette église existait au XIIIe siècle et a été incendiée en 1536. Elle avait été bâtie par les habitants de l'ancien village de St-Julien. Un cimetière entourait l'édifice.

Ces ruines ont été classées monuments historiques le 12 juillet 1945.

♦ Le bâti ancien :

Maison en pierre recouverte d'un enduit ou non.

Maison de vigneron (richesse du secteur autrefois) de forme simple rectangulaire : avec l'escalier extérieur menant à l'habitation et la cave au-dessous.

Toitures à deux pans, tuiles creuses dans les tons de rouge.

♦ Les lavoirs dans chacun des deux hameaux, avec une fontaine à Ramasse-le-Haut

- ♦ Le mur de soutènement du réservoir à Ramasse-le-Bas. Ce mur a été réhabilité en 2003.

Patrimoine naturel, continuités écologiques

La carte communale doit prendre en compte les espaces participant aux continuités écologiques, ce qui fait la richesse du territoire de la commune, ce qui concourt aux diverses trames vertes et bleues. Ces divers éléments constituent des continuités utiles à la biodiversité. Elles doivent être préservées.

Synthèse des divers éléments étudiés :

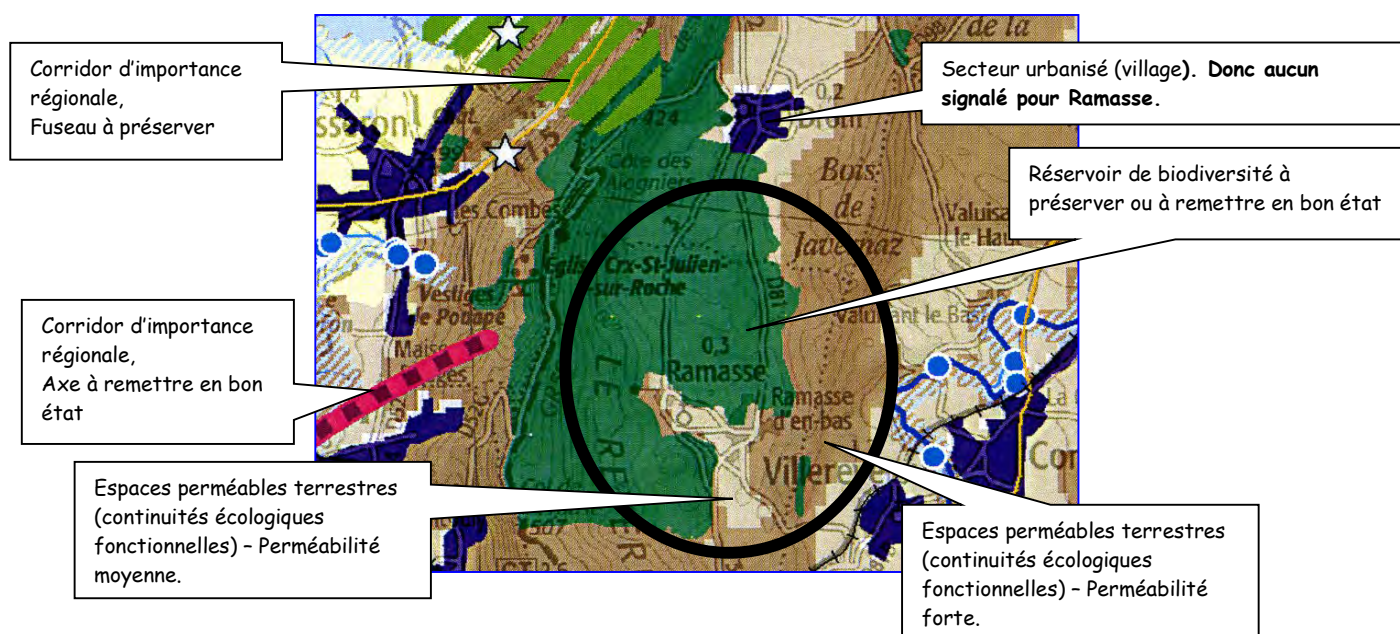
- * Les continuités écologiques à l'échelle régionale
- * Le site Natura 2000
- * La couverture végétale, la trame verte et bleue
- * Les essences et espèces inventoriées à travers les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)
- * L'arrêté préfectoral de protection de biotope
- * Les sites archéologiques
- * Les zones humides
- * Les itinéraires de promenades et de randonnées.

1 - Les continuités écologiques à l'échelle régionale

Article L. 371-3 du code de l'environnement : les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les **schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)** lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Le SRCE pour la Région Rhône-Alpes a été arrêté par le préfet le 16/07/2014.

Extrait pour le secteur de Ramasse :



Au vu de la cartographie des composantes de la trame verte et bleue, le territoire communal n'est concerné que par :

- ✱ **un réservoir de biodiversité (espace de coteau avec le village de Ramasse-le-Haut)**
- ✱ **des espaces de continuités écologiques perméables moyens et forts.**

La lutte contre l'érosion de la biodiversité est devenue un enjeu affiché au niveau international lors du Sommet de la Terre à Rio, en 1992. Dans la foulée, la Stratégie paneuropéenne pour la protection de la diversité biologique et paysagère (1995) fut l'un des premiers textes internationaux à expliciter clairement le concept de réseau écologique et à se doter d'objectifs concrets visant à mettre en place un Réseau écologique paneuropéen (REP).

En France, cet enjeu a été reconnu par la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) en 2004.

Le concept de Trame verte et bleue (TVB) et sa déclinaison législative issue des travaux du Grenelle de l'environnement sont l'aboutissement de ce processus de réflexions initié depuis Rio (1992).

En 2006, la Région Rhône-Alpes a voté sa politique cadre relative au patrimoine naturel. Dans cette délibération, la Région affirme sa volonté de construire un réseau régional des espaces naturels préservés, qui s'appuie sur les Réserves Naturelles Régionales (RNR), les sites à forte biodiversité et les corridors biologiques.

Pour atteindre cet objectif, la Région a lancé, début 2007, une étude visant à identifier et à cartographier les réseaux écologiques de Rhône-Alpes. Ce travail a donné naissance à l'atlas des Réseaux écologiques de Rhône-Alpes (atlas RERA).

Allant au-delà de la démarche de connaissance menée par le RERA, le SRCE doit également se formaliser par un plan d'actions stratégique. Il s'agit d'un outil co-élaboré par l'Etat et la Région pour mettre en œuvre et corriger les dysfonctionnements de la Trame verte et bleue.

Les orientations et les objectifs du SRCE de Rhône-Alpes sont les suivants :

- Orientation 1. Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement
- Orientation 2. Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue
- Orientation 3. Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers
- Orientation 4. Accompagner la mise en œuvre du SRCE
- Orientation 5. Améliorer la connaissance
- Orientation 6. Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques
- Orientation 7. Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue.

2 – Le site Natura 2000

- Appellation : REVERMONT ET GORGES DE L'AIN
- Statut : Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC/pSIC)
- Code : FR8201640



Intérêt et description du site :

Le Revermont se caractérise par de petites sous-unités d'axe nord-sud qui ont chacune leur originalité : la plaine du pied du Revermont avec son aspect bocager, la côtère ouest avec ses villages en balcon, la vallée du Suran très agricole, les monts des bords de l'Ain surplombant la rivière, quelques bassins agricoles au cœur du Revermont comme le synclinal de Drom Ramasse à l'Ouest et le synclinal de Hautecourt Romanèche à l'Est.

La végétation sur les versants et les reliefs du Revermont est celle de l'étage collinéen. Elle appartient à la série septentrionale du Chêne pubescent et de la chênaie-charmaie thermophile car les coteaux sont très chauds et secs. Les stations botaniques sont particulièrement intéressantes sur les versants exposés au sud. Contrastant avec cette végétation, certains sommets présentent une flore de montagne. Le site présente de plus un intérêt paysager certain.

L'intérêt paysager des gorges de l'Ain est très fort (cheminées de fées, méandres, falaises...).

Le milieu végétal y est principalement constitué d'une forêt à Chêne pubescent et à Buis. On retrouve un certain nombre d'espèces subméditerranéennes ou des milieux secs. Dans la vallée, une chênaie-charmaie occupe les sols plus profonds.

Les deux habitats " dominants " (en termes de surface) sont les formations stables xérophiles à Buis (*Buxus sempervirens*) des pentes rocheuses (5110) et les pelouses sèches à orchidées (6210). Ce sont des milieux d'intérêt écologique majeur, avec une flore et un peuplement d'insectes diversifiés. Les pelouses ont tendance à s'emboîsser suite à l'abandon du pâturage et évoluent vers un stade forestier. Le site abrite aussi quelques prairies maigres de fauche de basse altitude.

L'habitat 9180* de Tiliaie sèche, d'intérêt prioritaire, est représenté sur les grands versants au bord de la vallée de l'Ain.

Les éboulis calcaires et les falaises rocheuses abritent une flore et une faune originales. Certains secteurs, et notamment la reculée de Corveissiat, sont favorables à la formation de tuf, roche poreuse légère, formée de concrétions calcaires déposées autour des sources (habitat 7220).

Enfin ce site est d'un très fort intérêt relativement à l'habitat cavernicole. Le système karstique du Revermont, identifié à partir de ces éléments les plus remarquables (gouffres, résurgences, grottes), abrite une riche faune cavernicole. La grotte de Courtouphle et dans une moindre mesure la grotte de Corveissiat sont importantes pour la conservation des chauves-souris dans le massif jurassien. Les effectifs en hivernage sont remarquables pour le Minioptère de Schreibers et le Grand Rhinolophe (respectivement 2630 et 157 individus présents dans la grotte de Courtouphle le 28 janvier 2006). Les effectifs de Minioptère de Schreibers sont assez fluctuants d'une année à l'autre ; ainsi en janvier 2007, il était noté 3700 individus dans la grotte de Courtouphle.

Ramasse - Carte communale – Rapport de présentation - Agnès Dally-Martin *Etudes d'Urbanisme / Ecotope Flore Faune* Novembre 2017

La grotte de Corveissiat a abrité jusqu'à 40 Minioptères de Schreibers (comptage du 11 janvier 2001), mais depuis cette date les effectifs sont inférieurs à 4 individus.

D'autre part, la grotte de Hautecourt abrite outre les chauves-souris (en hivernage et en faibles effectifs) de nombreuses espèces animales cavernicoles, très dépendantes de la qualité de l'eau circulant dans la grotte. Parmi celles-ci, on trouve des arthropodes particuliers, présents uniquement dans le Jura (espèces endémiques). Plusieurs autres sites karstiques sont identifiés dans ce site.

Le Revermont appartient à la région la plus méridionale du Jura français et domine la plaine de la Bresse de 150 à 300 mètres. Il offre d'ouest en est plusieurs structures anticlinales et synclinales d'axe à peu près nord-sud et montre à l'affleurement une succession de terrains datant du Secondaire.

L'Ain coule dans des gorges profondes limitées par des corniches calcaires imposantes. Un certain nombre de grottes et de résurgences témoignent d'une circulation complexe des eaux dans le massif karstique.

Composition du site :

- ✓ Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 40 %
- ✓ Forêts caducifoliées : 34 %
- ✓ Pelouses sèches, Steppes : 24 %
- ✓ Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente : 2 %.

Habitats naturels présents (% couv) :

- Formation stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.) : 29 %
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables)* : 24 %
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion* : 8 %
- Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique : 2 %
- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli : 1 %
- Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)*
- Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
- Grottes non exploitées par le tourisme

Espèces végétales et animales présentes :

- * Mammifères
- * Grand Murin (Myotis myotis)
- * Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)
- * Lynx boréal (Lynx lynx)
- * Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii)
- * Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)

3 - Les Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Il s'agit « d'inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle ».

Ramasse est concernée par quatre ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 :

♣ ZNIEFF de type 1 n° 01040014 – Pelouses sèches du mont Louvet

Description et intérêt du site :

L'est du département de l'Ain se caractérise par un relief karstique plus ou moins prononcé selon les secteurs. Ainsi, malgré une pluviométrie plutôt supérieure à la moyenne nationale, les sols des Revermont, Bugey et Valromey sont localement très arides. Du fait des nombreuses infiltrations de l'eau dans la roche calcaire, la rétention des sols est particulièrement pauvre et l'écoulement est d'abord souterrain. Ces conditions sont particulièrement favorables, à plus forte raison sur les coteaux exposés au sud, à l'implantation d'une végétation typique de la série du Chêne pubescent). Dans ses stades les moins avancés, elle se caractérise par des pelouses sèches appartenant aux Mesobromion et Xerobromion (pelouse plus ou moins sèche dominée par une graminée : le Brome dressé), habitats naturels d'intérêts européens. Le secteur considéré est recouvert, en partie, de pelouses sèches de type Mesobromion. Cet habitat est issu d'une exploitation des sols traditionnelle par fauche unique annuelle ou pâturage extensif. En fait, en l'état, sa faible productivité ne permet pas de pâturage intensif. Dans ces conditions, l'enrichissement demeure nul ou peu important. Ces pelouses sont d'une richesse botanique exceptionnelle. Graminées et légumineuses sont légion. Souvent caractérisées par une diversité en orchidées, elles peuvent renfermer de nombreuses espèces protégées et menacées, dont certaines fortement. Elles sont aussi un habitat privilégié pour de nombreux papillons. Ces pelouses sont dans l'Ain comme partout ailleurs en régression. Ici, la principale menace qui pèse sur elles est l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles. Abandonnées, elles vont très rapidement être colonisées par le Buis.

♣ ZNIEFF de type 1 n° 01040029 – Coteaux secs de Drom

Description et intérêt du site :

Le Revermont correspond aux premiers contreforts jurassiens, bordé à l'ouest par la Bresse et à l'est par les gorges de l'Ain. La roche calcaire affleure sur une vaste partie de ce paysage accidenté qui culmine à quelques 768 m d'altitude. Ce relief typiquement karstique, dessiné par l'action de l'eau sur la roche, est une vaste mosaïque de dolines, gouffres, lapiaz et autres reculées, où l'eau semble manquer. Si l'eau coule bien en surface là où la roche calcaire est recouverte par d'anciennes alluvions, les pertes sont très importantes et souvent l'écoulement n'est que souterrain. Vallées sèches et résurgences sont une autre composante importante du paysage du Revermont. Cette région renferme près de la moitié des pelouses sèches du département appartenant au Mesobromion (pelouse maigre dominée par une graminée : le Brome dressé), habitat naturel menacé qui compte parmi ceux dont la protection est considérée comme un enjeu européen. Le site retenu domine la vallée sèche de Drom. Formé de coteaux secs, c'est une mosaïque de bois, de pâtures et de pelouses sèches. On trouve ainsi plusieurs pelouses à orchidées particulièrement intéressantes de type Mesobromion. Beaucoup sont abandonnées, si bien que l'on y observe l'ensemble des stades de la chênaie pubescente. Toutes ne présentent pas le même intérêt botanique, mais certaines comportent jusqu'à dix espèces d'orchidées et diverses autres espèces peu communes ou protégées dont la Marguerite de la Saint-Michel.... L'intérêt pour la faune est bien plus homogène d'une pelouse à l'autre, certaines abritent de nombreuses espèces protégées ou menacées. Citons simplement l'Engoulevent d'Europe (qui présente ici une population particulièrement remarquable), l'Alouette lulu... Les pelouses sèches du Revermont ne présentent pas toutes le même état de conservation. Beaucoup sont abandonnées et menacées de fermeture. L'enfrichement intervient bien vite si aucun entretien n'est réalisé.

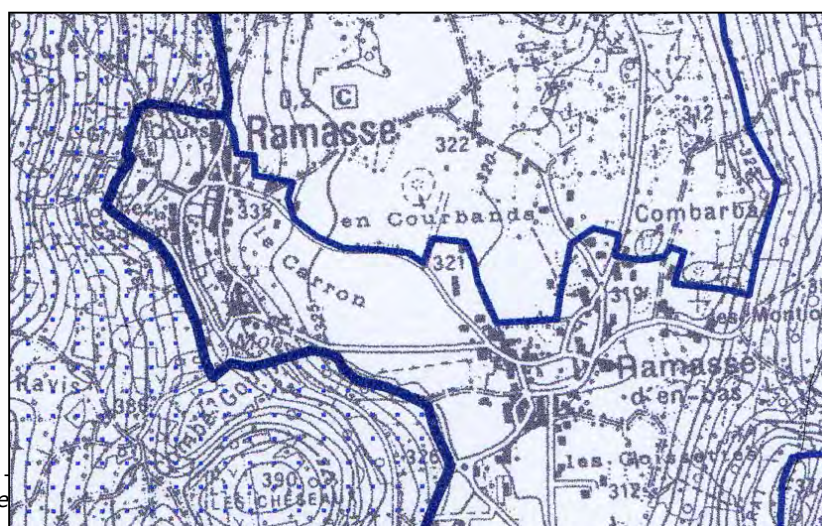
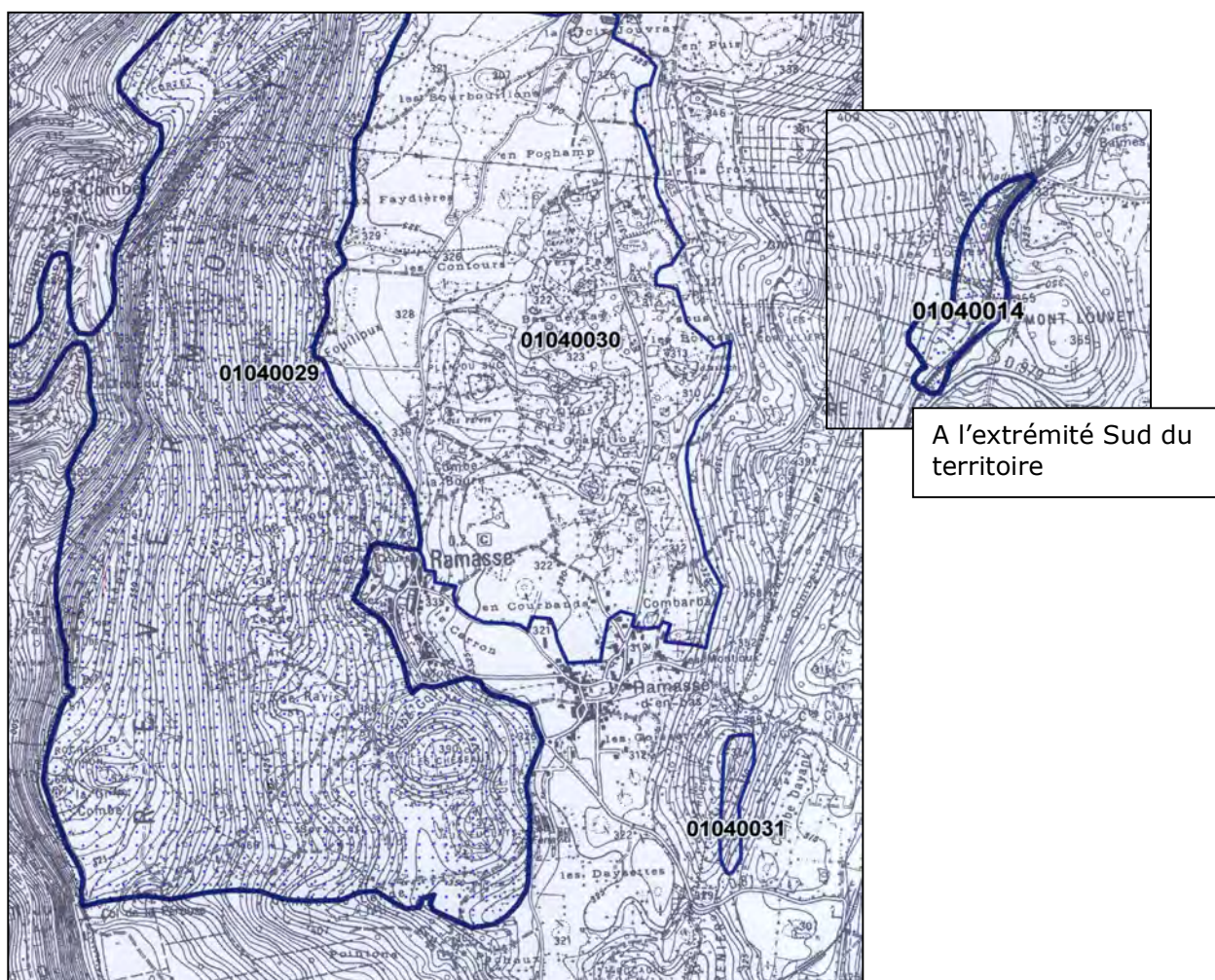
Parmi celles qui sont gérées, toutes ou presque sont pâturées, très peu sont fauchées. La pression du pâturage est souvent trop forte pour assurer un bon état de conservation du Mesobromion. Certains secteurs, trop amendés, n'ont pas été retenus ici.

♣ ZNIEFF de type 1 n° 01040030 – Vallée sèche de Drom

Description et intérêt du site :

La vallée sèche de Drom se caractérise par l'absence de réseau hydraulique aérien. Une vallée sèche pourtant sujette à quelques inondations puisque l'eau excédentaire ne s'évacue que par les infiltrations du sol. La vallée offre de nombreuses pâtures, entrecoupées de bois, broussailles et pelouses sèches. On remarque çà et là des sites d'extraction de granulats. Ce milieu préservé, ouvert par le pâturage et parsemé de vergers est un refuge idéal à une belle population de Chouette chevêche (ou Chevêche d'Athéna) dont les effectifs restent certainement encore sous-évalués. D'une manière générale, les rapaces nocturnes sont très

présents ici. Ce milieu convient aussi à la Huppe fasciée, à la Pie-grièche écorcheur... La plupart des mammifères inféodés à ces espaces sont régulièrement observés sur le secteur. Chevreuils, chats sauvages, renards ou blaireaux y présentent de belles populations, alors que le lynx ne dédaigne pas s'y faire entendre en période de rut... Pendant de longs mois le Crapaud accoucheur chante toute la nuit, jusque dans les villages... D'un point de vue botanique, on observe quelques stations intéressantes de Nivéole ou de Dent-de-chien à proximité des bois de fond de vallée. Une bonne partie du secteur appartient à la série de la chênaie pubescente; on trouve ainsi plusieurs pelouses à orchidées particulièrement intéressantes appartenant au Mesobromion (pelouses maigres dominées par une graminée : le Brome dressé), un des premiers stades de cette série. La vallée sèche de Drom reste relativement bien préservée, et elle offre de très intéressantes potentialités biologiques.



Les ZNIEFF n° 01040029 et 01040030 sont les plus proches des parties bâties puisqu'elles concernent les franges de Ramasse-le-Haut et de Ramasse-le-Bas. La détermination des zones constructibles doit en tenir compte. Voir les permis de construire déjà accordés.

♣ ZNIEFF de type 1 n° 01040031 – Pelouses sèches du mont en Rocherat

La région renferme près de la moitié des pelouses sèches du département appartenant au Mesobromion (pelouses maigres dominées par une graminée : le Brome dressé), habitat naturel menacé qui compte parmi ceux dont la protection est considérée comme un enjeu européen. Beaucoup sont abandonnées, si bien que l'on y observe l'ensemble des stades de la chèneaie pubescente. Toutes ne présentent pas le même intérêt botanique, mais certaines comportent jusqu'à dix espèces d'orchidées et diverses autres espèces peu communes ou protégées.... D'une manière générale, la flore de la plupart de ces prairies est très diversifiée, et l'on y retrouve l'ensemble du cortège caractéristique de ce type de milieu (graminées, légumineuses...). Les pelouses sèches du Revermont ne présentent pas toutes le même état de conservation. Beaucoup sont abandonnées et menacées de fermeture. L'enfrichement intervient bien vite si aucun entretien n'est réalisé. Parmi celles qui sont gérées, toutes ou presque sont pâturées, très peu sont fauchées. La pression du pâturage est souvent trop forte pour assurer un bon état de conservation du Mesobromion. Certains secteurs, trop amendés, n'ont pas été retenus ici.

♦ ZNIEFF de type 2 n° 0104 – Revermont et Gorges de l'Ain

Description et intérêt du site :

Le Revermont qualifie couramment dans l'Ain le triangle délimité par la plaine bressane, la Franche-Comté et la vallée de l'Ain. Ce vaste ensemble naturel délimite un secteur jurassien d'altitude modeste (il n'atteint pas 800 m), mais fortement plissé et faillé. Un système karstique étendu s'y développe.

Hormis dans l'ample vallée du Suran, le paysage est marqué par une forte déprise agricole liée à l'abandon de la vigne et à la régression du pâturage. Ceci explique la réduction rapide des espaces de pelouses ouvertes au profit de « garides » (au sein desquelles le Buis est omniprésent), puis de formations forestières sèches.

La flore de ces milieux secs sur calcaires ou sur marnes est caractéristique (l'Aster amelle, ou « Marguerite de la Saint-Michel », est ainsi particulièrement bien représentée localement, de même que beaucoup d'orchidées ou la Pulsatille commune), et comporte des traits parfois déjà méridionaux (la Carline à feuille d'acanthé était autrefois citée). Elle côtoie bien souvent des espèces montagnardes, présentes jusqu'à basse altitude dans quelques stations dites « abyssales » (Aconit anthora, Drave faux aïzon, Daphné caméléon...). La richesse de certains boisements ou prairies en plantes bulbeuses à floraison vernale (Nivéole du printemps, Erythronium dent de chien, Narcisse jaune...) est également remarquable.

Ces espaces sont en outre propices à une avifaune diversifiée (Engoulevent d'Europe, Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc...), et la grande faune ainsi que les prédateurs y sont bien représentés. Il s'agit par exemple d'un bastion important pour le Lynx d'Europe ou le Chat sauvage, et le Chamois y est localement présent jusqu'en bordure même de la plaine bressane. Les gorges de l'Ain, avec le grand développement des falaises et éboulis, sont quant à elles adaptées aux espèces rupicoles, notamment parmi les oiseaux. Elles comportent également de zones humides intéressantes, dont le fonctionnement est lié à celui des retenues de barrages successifs sur la rivière.

Enfin, le secteur abrite un karst de type jurassien. Ce type de karst se développe sur un substrat tabulaire ou plissé ; il est caractérisé par l'abondance des dolines, l'existence de vastes « poljé » dans les synclinaux, la formation de cluses, et le développement de vastes réseaux spéléologiques subhorizontaux.

Le peuplement faunistique du karst jurassien est relativement bien connu, et le Revermont tout particulièrement, puisqu'il est concerné par plusieurs sites de recherche (grotte de Hautecluse...).

Il apparaît néanmoins moins riche que celui du Vercors en espèces terrestres troglodytes (c'est à dire vivant exclusivement dans les cavités souterraines). On y connaît ainsi actuellement trois espèces de coléoptères et sept de collemboles. Certaines espèces (par exemple un coléoptère tréchiné) sont des endémiques dont la répartition est circonscrite au massif jurassien.

La faune pariétale est également intéressante. Elle fréquente la zone d'entrée des cavernes ; cette faune peut être permanente, estivante ou hivernante : son habitat présente ainsi des caractères intermédiaires entre le monde extérieur et le monde souterrain. On observe ainsi localement le papillon *Triphosa sabaudata*.

Les chauves-souris sont bien représentées avec des cavités telles que la Grotte de Courtouphle (présentant un intérêt de niveau national pour celles-ci, avec l'observation d'effectifs importants appartenant à trois espèces différentes, notamment le Minioptère de Schreibers), mais aussi celles de Corveissiat, d'Hautecluse...

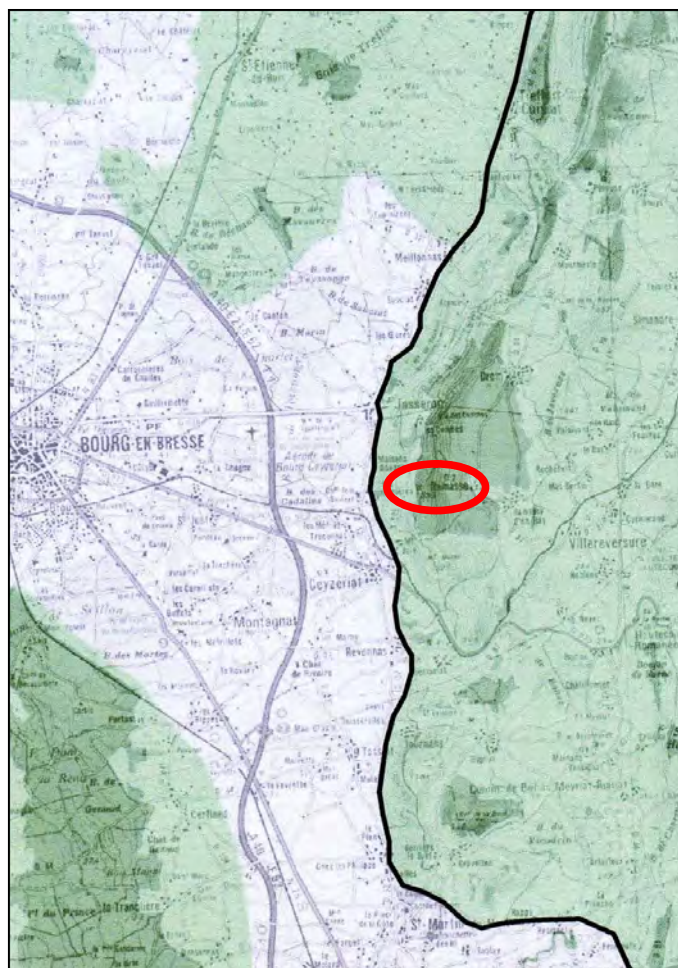
La délimitation retenue ici pour le zonage de type II souligne l'importance des interactions biologiques existant entre ces milieux naturels variés, qui constituent ainsi un vaste complexe écologique.

Les secteurs les plus remarquables en terme faunistique et floristique y sont identifiés par de très nombreuses ZNIEFF de type I, identifiant notamment le réseau de pelouses sèches, les grottes et les falaises.

En termes de fonctionnalités naturelles, le Revermont constitue une zone de passages et d'échanges pour la faune (oiseaux, chauve-souris, ongulés, grands prédateurs...) à la charnière du Jura et des plaines, ainsi qu'une zone adaptée à la biologie d'espèces remarquables à grands territoires (Lynx d'Europe).

La rivière d'Ain et ses retenues constitue une étape migratoire pour l'avifaune, tandis que falaises et réseaux karstiques constituent autant de zones particulières d'alimentation ou liée à la reproduction pour une faune spécifique.

Le Revermont inclut le bassin versant d'un système karstique abritant des espèces de la faune troglobie particulièrement remarquables et fragiles. La surfréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive. Enfin, il présente, là encore du fait de sa physionomie karstique, un grand intérêt géomorphologique (« Polje » de Drom-Ramasse...) et paysager (les gorges de l'Ain sont citées à ce titre comme exceptionnelles dans l'inventaire régional des paysages).



Les ZNIEFF de type 2 correspondent à un ensemble naturel étendu (elles peuvent inclure plusieurs ZNIEFF de type 1) dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique.

Cependant la loi de 1976 sur la protection de la nature impose de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

- **Incidence des ZNIEFF de type 1 près des deux villages : la détermination de la zone constructible en tient compte pour préserver les éco-systèmes repérés.**

4 – La couverture végétale

♦ Aspect administratif :

✓ Règlementation communale des boisements :

La commune ne possède pas de réglementation des boisements qui lui soit propre. Elle est soumise à la délibération du Conseil général du 12 février 2007 relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

✓ Domaine forestier sous gestion ONF :

La forêt communale de Ramasse était soumise au document d'aménagement forestier établi pour une durée de 24 ans (01 janvier 1991 au 31 décembre 2014). Le nouvel aménagement est en cours d'approbation. Voir les informations du précédent aménagement.

Une partie de la forêt communale de Ceyzériat est située sur le territoire de Ramasse. Le document d'aménagement forestier a été approuvé le 29 mai 2006 pour une durée de 20 ans (01 janvier 2005 au 31 décembre 2024)

Voir le report des périmètres des forêts concernées sur le plan des servitudes et informations.

♦ Sur le terrain :

L'étagement de la végétation est très visible de la vallée aux crêtes (voir photos) : prairies sans boisements, ligne intermédiaire irrégulière, et boisements de plus en plus présents sur les pentes. Les photos des années 70 nous offrent un paysage totalement différent avec des prairies plus nombreuses.

La Route du Viaduc permet de découvrir à flanc de coteau la végétation caractéristique de ce relief de moyenne montagne et calcaire (buis, chênes ...), de type karstique, et le maillage non régulier de haies, petites prairies et bosquets.

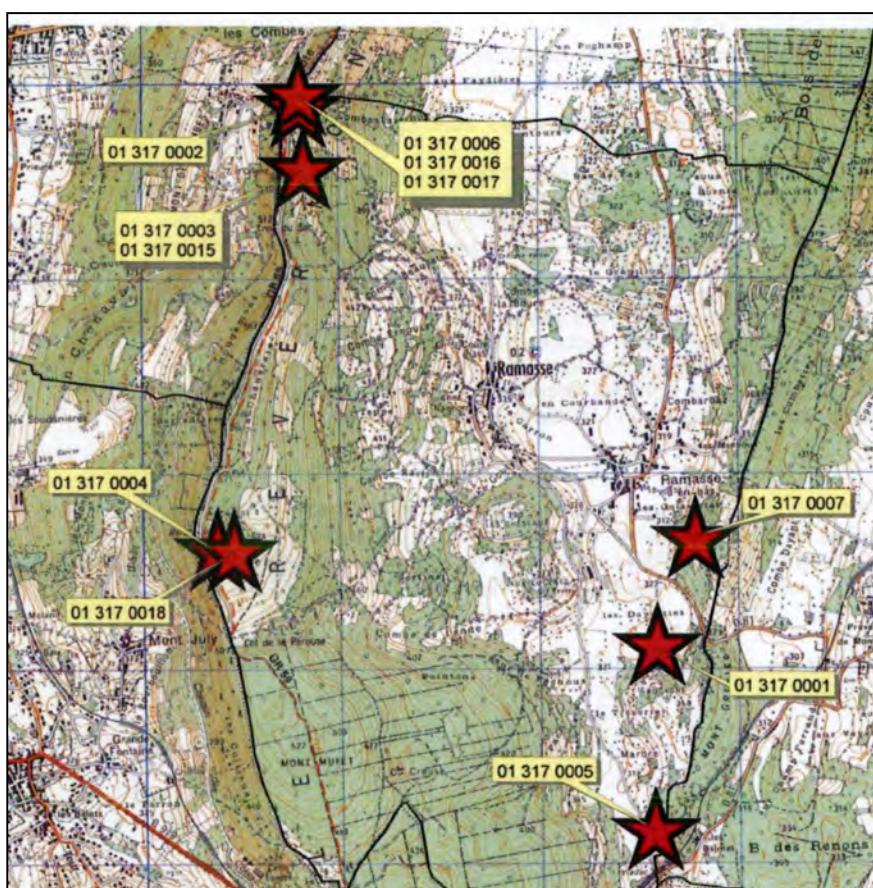
5 - Les sites archéologiques

Les projets de construction sont soumis à l'article L 425-11 du Code de l'Urbanisme, qui stipule que *"lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations."*

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. R 111-4 et R 425-31 du Code de l'Urbanisme, art. 7 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ont recensé, sur le territoire de la commune, les sites archéologiques suivants :

01 317 0001 / Grotte de Tessonnière / sépulture, céramique / Paléolithique moyen à premier Age du Fer
 01 317 0002 / Chapelle des Conches / village / Moyen Age classique ?
 01 317 0003 / St.-Julien-sur-Roche / église / Haut Moyen Age
 01 317 0004 / Les Roches de Cuiron / oppidum ? / Néolithique - Age du bronze ?
 01 317 0005 / près du Viaduc de la voie ferrée, vers la carrière des Balmes / Trables / cimetière / Haut Moyen Age
 01 317 0006 / Chapelle des Conches Notre-Dame / sépulture / Gallo-romain
 01 317 0007 / Rochet / cimetière / Haut Moyen Age
 01 317 0015 / St.-Julien-sur-Roche / village / Moyen Age classique
 01 317 0016 / Chapelle des Conches Notre-Dame / prieuré / Moyen Age classique
 01 317 0017 / Chapelle des Conches Notre-Dame / église / Moyen Age classique
 01 317 0018 / La Roche de Cuiron / enceinte appuyée / Néolithique - Age du bronze ?



- A Ramasse, au titre de cette loi, aucune zone n'est identifiée au regard de la présence d'éléments de patrimoine archéologique.

6 - Les zones humides

Définies par la loi du 3 janvier 1992, les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'auto-épuration et constituent un réservoir de biodiversité. Toutefois, elles sont menacées par l'urbanisation, l'endiguement, les activités agricoles et autres activités.

En conséquence, il convient de ne pas dégrader leurs bassins d'alimentation, y compris pour celles de petites tailles n'ayant pas forcément fait l'objet d'inventaire et de fait sans statut de protection.

La France s'est dotée en 1995 d'un plan national d'action pour l'ensemble des zones humides de son territoire. Il a pour objet d'enrayer la dégradation de ces milieux fragiles et de reconquérir de nouveaux espaces.

Dans le cadre de ce plan, le Conseil Général de l'Ain a établi un inventaire des zones humides réactualisé en 2012 (inventaire non exhaustif et sans portée juridique).

L'arrêté préfectoral du 1/10/09 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application du code de l'Environnement. La commune doit répertorier et délimiter les zones humides de son territoire au regard de cet arrêté.

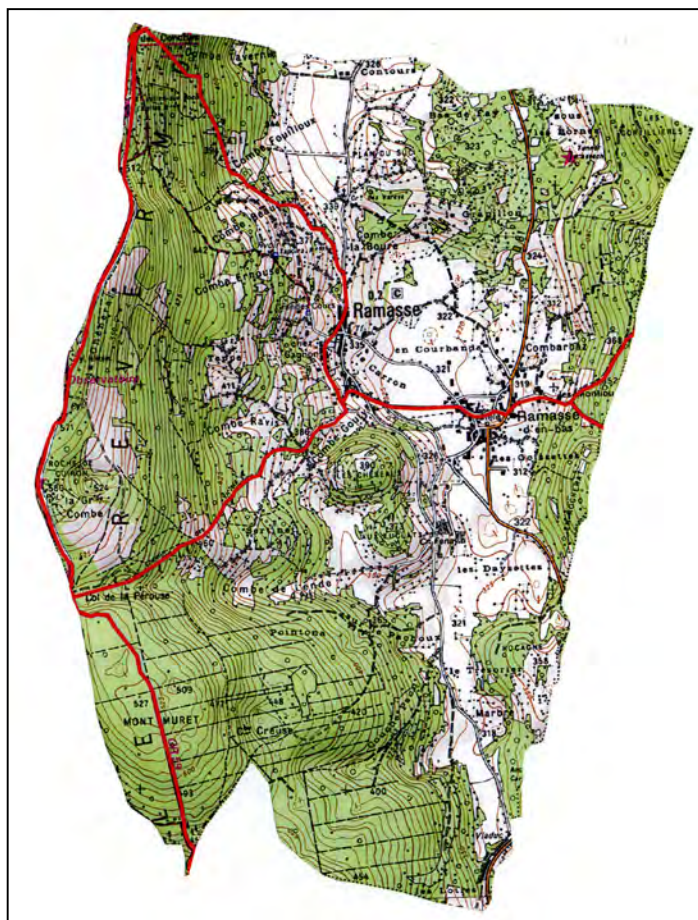
L'étude a été menée par le CEN (conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes), et portée par le Conseil général, l'Agence de l'Eau, l'Etat et la Région.

➤ **Aucune zone n'a été identifiée à Ramasse.**

7 - Les chemins de randonnées

La commune dispose de circuits de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre (PDIPR).

Ils participent à la fois à la découverte du patrimoine naturel et à l'activité touristique de la commune.

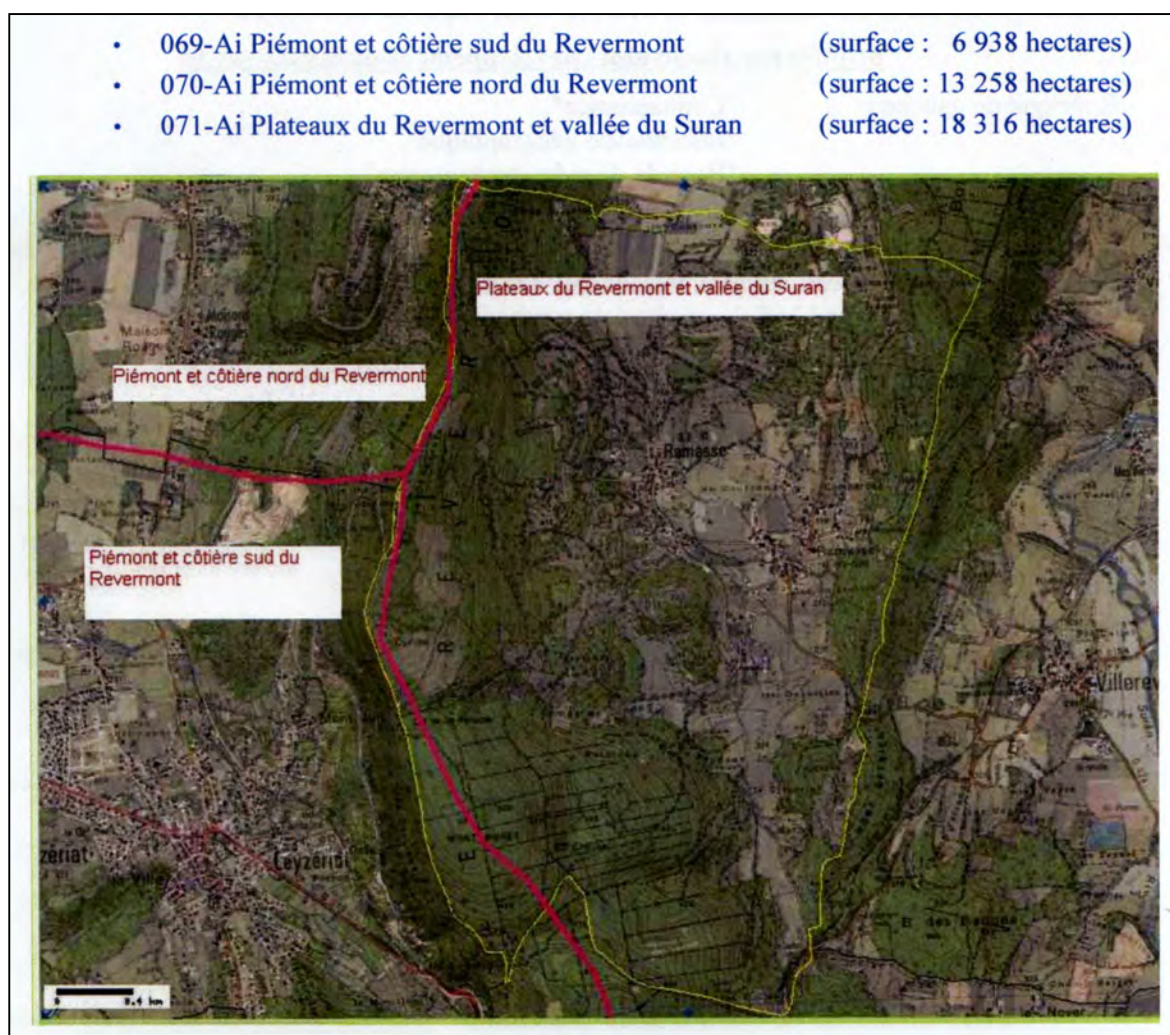


Approche paysagère

❖ Approche globale : les familles de paysages (unités paysagères) déterminées par la DREAL

En 2005, la DIREN Rhône-Alpes a souhaité apporter un nouvel éclairage inspiré de la Convention européenne du paysage et a édité une brochure classant la région en 7 familles de paysages. La convention européenne incitait à reconnaître tous les paysages des plus extraordinaires jusqu'aux plus communs, tous ces paysages qui forment notre cadre de vie.

Ainsi la commune de Ramasse est concernée par 3 unités paysagères répertoriées par les services de l'Etat :



Le premier correspond à la catégorie Paysage émergent, le deuxième Paysage agricole et le troisième Paysage rural et patrimonial. Pour chacun, la DREAL propose une définition, des objectifs et des moyens (non détaillés dans ce rapport).

❖ **Approche locale : le territoire communal**

Ce chapitre intègre les études réalisées pour le Revermont.

Il reprend les éléments mis en évidence dans l'étude « Plan de paysage » réalisée dans le cadre de la Charte du Revermont (voir page 97 et suivante du document de 1997).

Le paysage est ici appréhendé à deux échelles : d'une manière globale pour l'ensemble du territoire communal et d'une manière plus détaillée à proximité des deux pôles urbanisés.

Approche globale du paysage

Cette approche globale est aisée lorsque l'on emprunte la RD 81 en arrivant de Villereversure. Tout le val est découvert, offrant trois lignes horizontales (voir photos) que l'on peut mettre en évidence comme le fait l'Etude Paysage du Revermont :

❖ **Les crêtes** : boisées avec quelques espaces résiduels de prés (pelouses sèches).

Des lignes verticales :

- implantation de la Tour Relais de Télévision en 1962 au sommet de Cuiron à une altitude de 593 m. Elle est haute de 27,98 m.
- Observatoire de la société astronomique de l'Ain sur le même site.
- Antenne à proximité.

Et la Chapelle des Conches au Nord.

Cet édifice est repéré comme « élément bâti venant ponctuer le paysage » dans l'étude de 1997.

Il n'y a pas de routes en corniche ou de crête si ce n'est l'accès pour aller à la Chapelle des Conches qui permet les vues sur toute la vallée.

➤ **Enjeux mis en évidence dans l'étude du Revermont :**

La ligne régulière des crêtes encadrant la Vallée du Suran doit être préservée dans sa simplicité et sa pureté. Les seules atteintes prévisibles seraient les implantations de pylônes (!) ou des travaux routiers excessifs échantant la montagne dont la constitution calcaire entraînerait un effet visuel considérable.

➤ **Directives de protection :**

Eviter toute implantation en crête : pylônes, relais hertziens (!)

Maintenir quelques prairies existantes en crête pour l'intérêt des points de vue et des parcours (éviter le développement de la friche).

❖ **Les pentes :**

Le village d'en Haut est installé au pied des pentes, entre boisements et prairies.

➤ **Enjeux mis en évidence dans l'étude du Revermont :**

Les pentes boisées de la Vallée du Suran constituent un écrin, son équilibre.

La fonction agricole des replats mérite d'être soutenue, mais aussi sauvegardée dans son authenticité. Les nouvelles implantations, sans doute utiles à la vitalité des hameaux, doivent être plus étudiées dans l'esprit de discrétion et d'homogénéité.

➤ **Directives de protection :**

Agriculture : A préserver sur les replats.

Urbanisation : à intégrer. Les hameaux mériteraient une réhabilitation plus soutenue.

➤ **Directives pour l'accompagnement du développement :**

Entretenir la forêt en veillant à varier les essences.

- ❖ **La vallée** : en prairie, dans laquelle serpente la RD 81 qui devient une ligne droite pour rejoindre Drom.

C'est le Val de Drom, secteur spécifique, parallèle à la Vallée du Suran, plus intime. Ce val participe à la vallée même s'il ne s'agit pas de l'entité linéaire et large structurée de part et d'autre de la rivière.

Le Village d'en Bas s'est installé et se développe dans cette vallée.

Les éléments du Plan Paysage énoncés pour la Vallée du Suran sont donc repris ci-dessous :

➤ **Enjeux mis en évidence :**

Les risques encourus sont principalement l'implantation de bâtiments à forte volumétrie dans les secteurs vus au voisinage des bâtis anciens.

➤ **Directives de protection :**

Limitier les extensions de villages en conservant leur caractère groupé.

Veiller à l'implantation, à la couleur, à la volumétrie des nouveaux grands bâtiments, éviter les terrains en pente, vus de loin ou dominants les agglomérations anciennes, éviter les utilisations trop faciles du parcellaire en bord de route.

Veiller à l'amélioration du bâti ancien, aux insertions fines dans le tissu ancien.

➤ **Directives pour l'accompagnement du développement :**

Faire un effort sur le bâti neuf volumineux, en réhabilitation (recoloration, végétalisation, abords) et pour la construction. Choisir les extensions des villages prudemment sans détruire les effets de groupements, sans masquer les villages et hameaux anciens.

A proximité des deux pôles bâtis

Les différentes vues sur les parties bâties

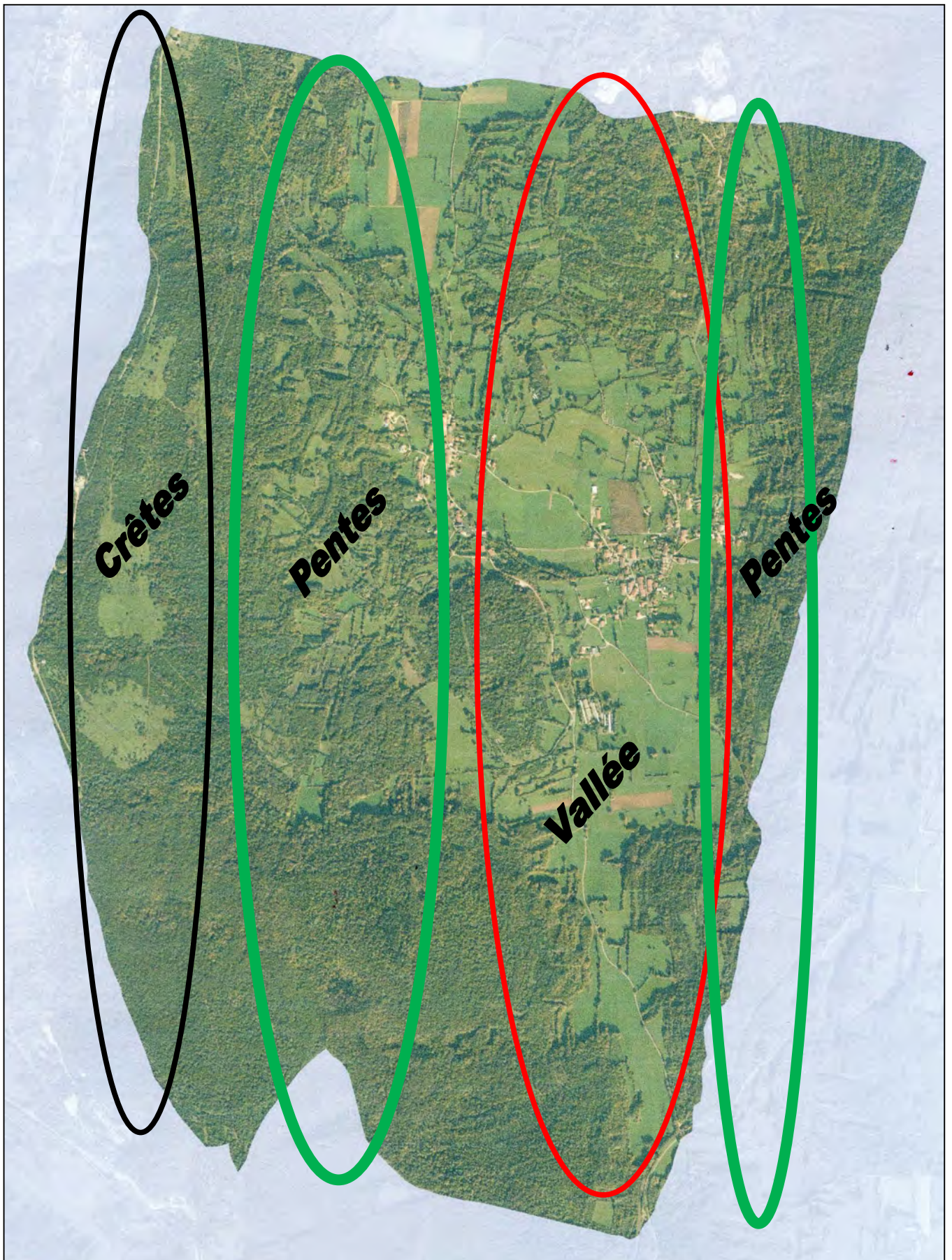
Les nouvelles constructions commencent à s'égrainer autour des villages, et avec des architectures qui tranchent avec la structure traditionnelle des cœurs bâtis anciens.

Les éléments liés à la géologie constituent les spécificités de la vallée : ce sont des espaces de prés pouvant être humides. Ils ponctuent les cœurs des villages.

Les points de vue intéressants

Depuis le Village d'en Haut sur la vallée et depuis la RD 81 en arrivant de Villereversure : voir photos.

- Le paysage est encore aujourd'hui homogène, non dégradé. Mais il faut demeurer vigilant notamment en déterminant les secteurs constructibles pour conserver la qualité qui caractérise aujourd'hui Ramasse. L'apport de constructions nouvelles dans un secteur de qualité n'est pas aisé et présente des risques.
- L'outil Carte communale est très limité en matière de paysage et le respect des orientations proposées dans les fiches-conseils pour la réhabilitation du bâti ancien, réalisées pour l'Association Touristique du Revermont, peut être au moins un point à mettre en avant. C'est pourquoi ces fiches figurent en Annexe de ce Rapport.

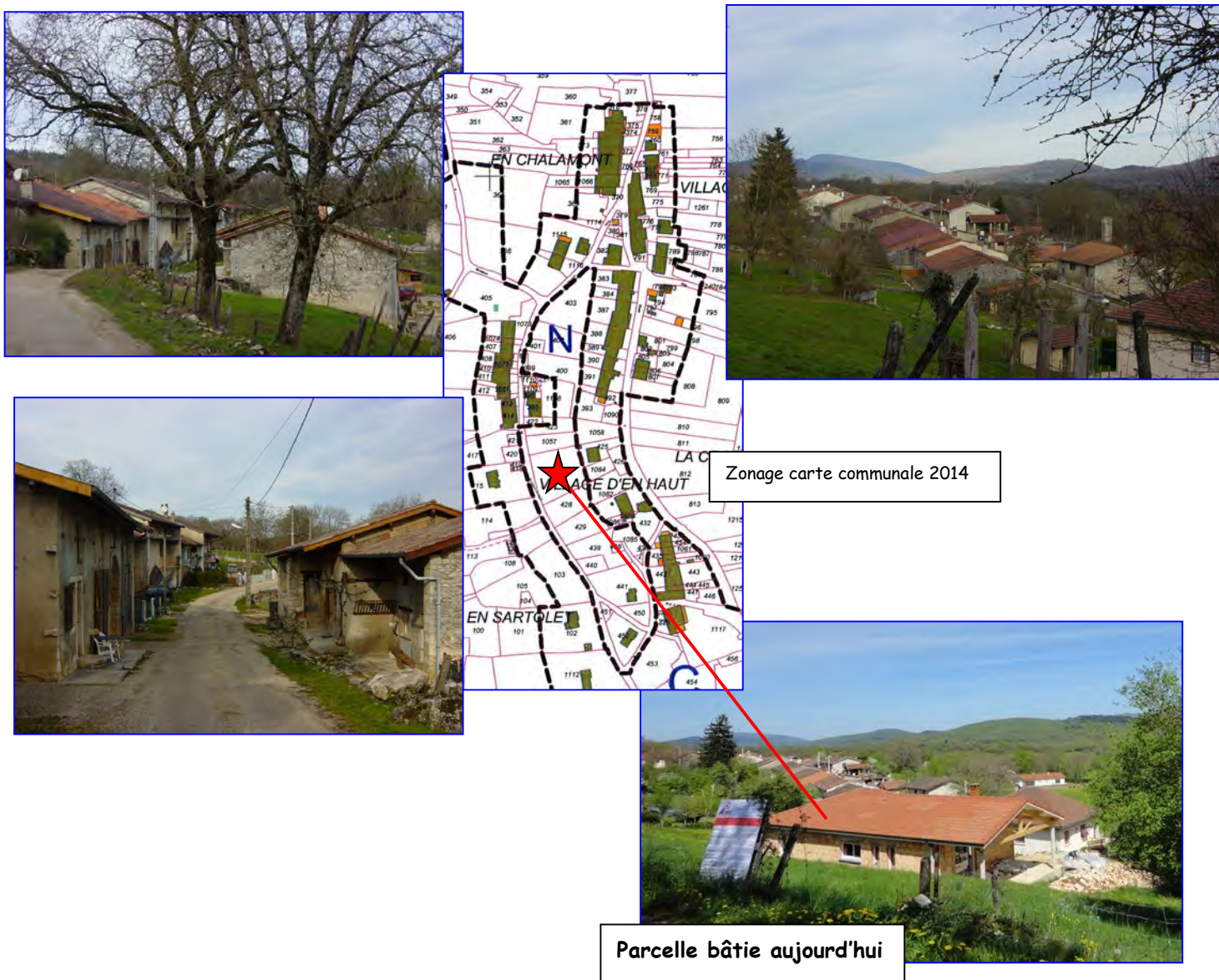


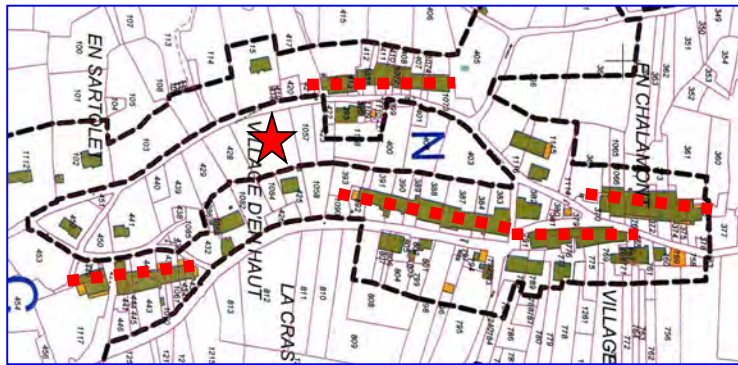
Enjeux paysager au sein du Village-d'en-Haut :

Ces enjeux ont été mis en évidence dès le dossier de la carte communale de 2005 et réaffirmés en 2014 :

- ♣ L'identité des alignements bâtis, renforcée par la topographie créant des paliers dans le hameau
- ♣ L'espace naturel entre ces alignements bâtis
- ♣ Le balcon formé par les parcelles non bâties devant la mairie et à côté de l'église.

Détails sur les deux groupements bâtis du Village-d'en-Haut séparés encore aujourd'hui par des parcelles vierges de constructions :





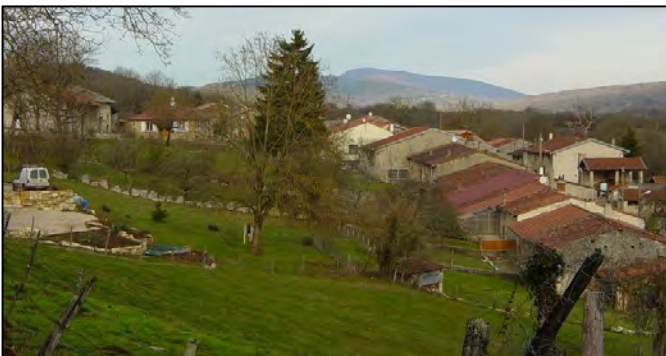
Le Village-d'en-Haut vu depuis le bas. Importance de l'espace interstitiel entre les alignements bâti à l'identité architecturale forte.

Cette structure urbaine formée de groupes de constructions accolées est une particularité du hameau qu'il convient de conserver.

Nouvelle
construction
depuis



Gros plan sur la rue de la Fontaine

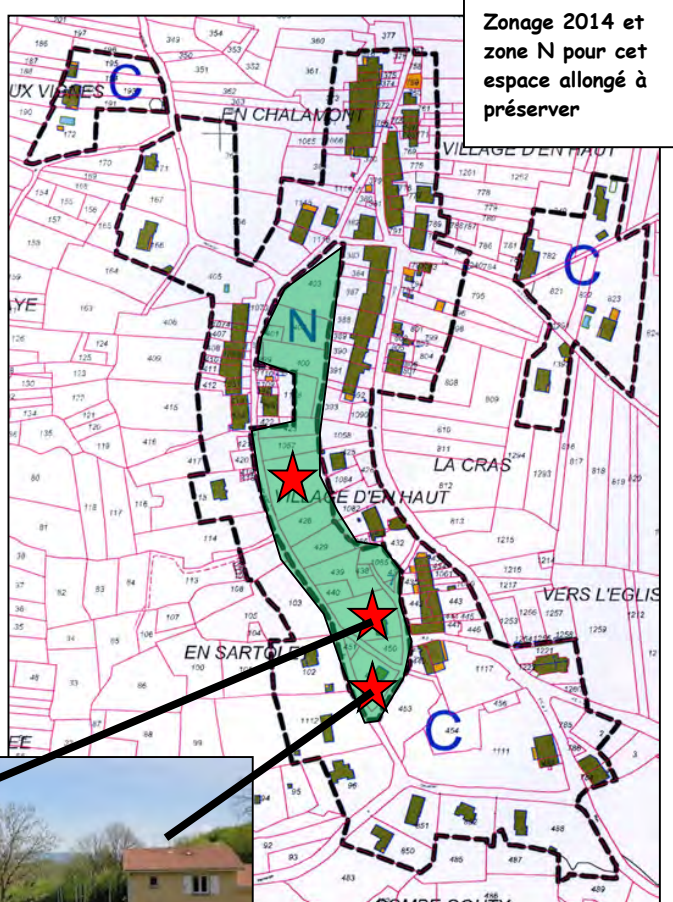


Espace naturel allongé jusqu'aux parcelles situées derrière la mairie :

Cet espace joue un rôle important dans la mise en scène des éléments bâtis. Il les met en valeur. Ses composantes sont simples : pré, clôtures constituées de simples barbelés sur potelets de bois, haies transversales.



Trois constructions ont néanmoins été édifiées dans cet espace en bénéficiant de la zone constructible de 2005. En effet toute la partie Sud de cet espace était encore constructible en 2005.



Ramasse - Carte communale
Novembre 2017

Le balcon formé par l'aval non bâti de la rue (sous la

Les deux constructions situées derrière la mairie

La zone naturelle a été retenue en 2014 pour préserver les sensibilités paysagères repérées ici (vues, unité de la rue villageoise (identité architecturale et patrimoniale)).



Voir le chapitre Equipements :

En 2016, la commune a lancé une étude avec le CAUE pour travailler sur les parcelles limitrophes de l'église (projet pour le cœur de village : aménagements pour les manifestations associatives, des jeux pour enfants, une place de stationnement handicapé, etc ...).

La réflexion intègre la sensibilité du paysage car :

- ♣ d'une part, cet espace présente une forte déclivité en-dessous de la route de la Fontaine et présente déjà un talus important même s'il est planté (impact visuel en venant du Village d'en Bas)
- ♣ d'autre part, la route de la Fontaine forme un balcon ouvert sur l'Est devant mairie.

Le projet concerne donc un lieu sensible.



Vue depuis la route du Village d'en Bas, importance de la conservation de la haie qui masque le remblai positionné à l'arrière.

Synthèse par le cabinet Ecotope-Flore-Faune : le profil environnemental de la commune

1. Contexte géographique

- 16 km à l'est de Bourg-en-Bresse
- Services de proximité : Ceyzeriat et Villereversure

Points forts :

- Cadre de vie
- Proximité de communes avec commerces

Points faibles :

- Services de proximité et publics éloignés.
- Peu de desserte par mode de transport alternatif

➤ Utilisation de la voiture obligée pour les déplacements.

2. Contexte géologique

- Sous-sol calcaire avec des karsts
- Sous-sol présentant des cavités :
 - ♣ Grotte de la Tessonnière
 - ♣ Balmes
 - ♣ Gouffre de la Combe aux malades
- Sous-sol présentant un intérêt pour l'exploitation de carrière

Points forts :

- Ressource naturelle propice au développement de carrière
- Ressource touristique et historique

Points faibles :

- Risque d'instabilité
- Activités liées à l'exploitation : sources de pollutions et de nuisances

3. Occupation du sol

- Commune se développant en doigts de gants le long des infrastructures, pas de centralité.
- De nombreux boisements.
- Surface Agricole Utile en diminution.

Points forts :

- Développement urbain autour des secteurs déjà existants
- Ressource en bois intéressante

Points faibles : Diminution du nombre d'exploitations agricoles.

4. Paysage

3 entités paysagères :

- Les crêtes : Elles sont boisées avec quelques espaces résiduels de prés
 - A préserver
 - Maintenir des milieux ouverts pour des points de vue
- Les pentes : Boisées avec quelques prairies offrant un écrin naturel au village
 - Préserver cet écrin
 - Intégrer correctement toute nouvelle construction
- La vallée occupée essentiellement par des prairies
 - Eviter l'implantation de bâtiments « volumineux »
 - Veiller à l'intégration toute nouvelle construction : construction dans le tissu urbain existant.

Points forts :

- 3 entités paysagères distinctes
- Ecrin vert

Points faibles :

- 3 entités paysagères avec des enjeux différents et donc des préconisations propres
- Développant de l'urbanisme dans la vallée et pentes car plus faciles mais plus visibles dans le paysage

5. Eau – Assainissement

• Hydrographie

Aucun cours d'eau principal ou secondaire

• Hydrogéologie

2 masses d'eaux souterraines présentant un bon état

- ✓ • Masse d'eau souterraine profonde : « Miocène de Bresse »
- ✓ • Masse d'eau souterraine affleurante : « Calcaire jurassiques chaîne du Jura 1er plateau »

Points forts :

- Absence de cours d'eau donc absence de risque hydraulique liée aux cours d'eau
- Qualité des eaux souterraines bonnes

• Eau potable

Aucun captage sur la commune Aucun problème de capacité de ressource connue mais pas d'interconnexion si pollution d'un captage.

Point faible : Absence d'interconnexion pour palier à un manque ou une pollution de la ressource en eau

• Eaux usées

Station d'épuration existante mais rejet non conforme : nouvelle station mise en service en 2016
Réseau séparatif Carte de zonage d'assainissement : 1 secteur collectif 1 secteur autonome avec fosse sceptique

Points forts : Réseau collectif, mode séparatif et station d'épuration aux normes

6. Milieu naturel

- Natura 2000 : Revermont et gorges de l'Ain
- 3 ZNIEFF de type I Vallée sèche de Drom Pelouses sèches du Mont Louvet Coteaux secs de Drom
- 1 ZNIEFF de type II : Revermont et gorges de l'Ain
- Présence d'un réservoir de biodiversité sur la commune selon le SRCE

Point fort : Cadre de vie préservé permettant le développement d'une biodiversité remarquable

7. Risques

- Risque inondation : Aucun PPR
- Risque sismique Risque modéré
- Risque mouvement de terrain ou cavités : Présence de cavité mais aucun PPR prescrit.
- Installations classées 2 carrières Aucun site SEVESO

Point fort : Aucune contrainte réglementaire mais préconisations à respecter.

8. Nuisances

Voie ferrée : infrastructure ferroviaire faisant l'objet d'un classement sonore (catégorie 5 : avec une bande de 10 m).

Présence d'une installation agricole nécessitant une distance minimale d'implantation de 50 m

Point fort : Ambiance sonore calme

Point faible : Carrières : sources ponctuelles de nuisance sonore.

9. Ressources naturelles

- 2 carrières
- Aucune zone de développement éolien sur la commune selon le schéma régional éolien
- Quelques zones favorables selon le schéma départemental éolien
- Ressources potentielles : Ressource minérale Bois Solaire

Point fort : Diversité de ressources naturelles.

4 - ETABLISSEMENT DU PROJET D'URBANISME COMMUNAL

Objectifs des élus en 2014 et 2017

Rappel du contexte spécifique de révision de la carte communale en 2014 :

La carte communale de 2014 a retenu un parti d'urbanisme assez strict s'appuyant sur le respect des dernières législations et du SCOT BBR de 2007, et des enjeux localisés dans les deux pôles bâtis de Ramasse. La zone constructible a donc traduit ce parti retenu en mars 2014.

Mais au vu de la spécificité de la problématique (**la forte demande foncière**, donc des certificats d'urbanisme déposés et des permis de construire accordés) elle a souhaité utiliser la valeur-cible de 3 ha qui lui était allouée par le SCOT à l'époque.

En adoptant ce parti d'urbanisme, les élus ont utilisé tout le potentiel de développement jusqu'en 2028 : la commune a consommé immédiatement les 3 ha prévus par le SCOT à échéance 2028.

Précision : ce seuil était déjà atteint (voire dépassé) en 2014 avec les PC et CU accordés (dans la zone constructible existante). **Cela signifie que l'évolution urbaine était figée.**

Problématique en 2014 : cohérence constructions / zonage N

Pendant la procédure conduisant au document approuvé en mars 2014, 5 ans se sont écoulés entre 2010 et janvier 2014, et quelques constructions ou autorisations ont été respectivement réalisées ou accordées sur la base de la zone constructible de la carte communale de 2005 plus généreuse.

Constat en 2014 : ces constructions existent, ou vont bientôt voir le jour, mais figurent désormais en zone N.

Le nouveau Conseil municipal élu en mars 2014, par sa délibération du 26 septembre 2014, a souhaité procéder aux ajustements de la zone constructible pour intégrer ces quelques cas, sans remettre en cause l'économie générale de la carte communale.

Mais leur reclassement dépend des enjeux mis en évidence dans le dossier.

Synthèse de l'analyse globale

Tableau des principales conclusions

Situation géographique	Importance de la proximité de Bourg-en-Bresse (voir chapitre Activités économiques et Logements-constructions), de Ceyzériat et de Villereversure (services et commerces de proximité)
Histoire générale	Une histoire locale intéressante mais sans grandes incidences aujourd'hui
Population	Une évolution positive constante, avec le Village-d'en-Bas qui comptabilise les 2/3 de la population
Activités économiques	La population active en constante augmentation depuis 1975 mais avec des salariés travaillant à l'extérieur de la commune. Stabilité de l'activité agricole depuis les années 2000 avec 2 exploitants. Incidence de la localisation des bâtiments d'élevage dans la détermination des zones constructibles.
Logements-Constructions	Des potentialités de réhabilitations, une demande importante autant pour la réhabilitation que pour la construction neuve
Equipements publics	Des équipements de superstructure regroupés au Village-d'en-Haut. Convention école et cantine avec Villereversure. Nouvelle station d'épuration programmée avec un achèvement des travaux en juin 2016.
Voies de communication-Transports	Commune bien desservie par un réseau de routes départementales. Autoroute A 40 à proximité. A relier aux demandes en logements.
Géographie physique	Importance du relief karstique, impact du site physique sur le paysage
Structure urbaine	Deux pôles bâtis bien identifiés installés dans un val agricole et naturel
Patrimoine - Architecture	Un bâti ancien et un patrimoine « ordinaire » intéressants
Approche paysagère	Une qualité paysagère à préserver, un atout pour la commune.

Potentialités et contraintes de la commune

Potentialités

- * La qualité du site et l'identité de l'architecture locale
- * La bonne accessibilité
- * Les services et commerces à proximité (Villereversure, Ceyzériat)

Contraintes

Ramasse est une petite commune qui ne peut offrir tous les services à ses administrés, et qui doit vivre en réseau avec les communes voisines.

De même l'usage de la voiture est quasi-obligatoire.

Les candidats à la vie à Ramasse doivent l'intégrer, mais c'est également ce qui fait son attrait.

Enjeux rappelés en 2017

- ❖ Etablir une carte communale dans le respect des législations et du SCOT BBR.

Le dossier de 2017 reprend les principes énoncés dans le Rapport de présentation du dossier de 2014, notamment :

- ✓ Limiter la consommation d'espace
- ✓ Envisager un zonage rationnel pour une période de l'ordre de 10 ans tout en ayant connaissance de la forte demande de terrains à bâtir
- ✓ Préserver les espaces naturels Natura 2000 et ZNIEFF de type 1.

Il intègre la notion d'évaluation environnementale systématique du fait de la présence d'un site Natura 2000.

- ❖ Préserver les deux pôles bâtis de manière distincte avec une nette « coupure verte » entre eux
- ❖ Assainissement des eaux usées : envisager en priorité en zone constructible ce qui est raccordable au réseau par gravité, envisager les possibilités de constructions en adéquation avec les capacités du système d'assainissement des eaux usées
- ❖ Préserver l'activité agricole, intégrer les distances de protection autour des bâtiments agricoles pour favoriser leur activité sans risques de problèmes de voisinage
- ❖ Protéger la qualité du site et des paysages (naturels et bâtis), enjeux relevés dans les deux pôles bâtis, notamment au Village-d'en-Haut (balcon formé par l'aval non bâti de la rue, unité des rues villageoises)
- ❖ Enjeux mis en évidence depuis la carte communale de 2005 pour certaines parcelles au cœur des deux villages :
 - Village-d'en-Haut : anticiper les problèmes d'écoulement des eaux pluviales en cas d'urbanisation nouvelle
 - Village-d'en-Bas : deux secteurs correspondent à des cuvettes avec des risques d'inondation.

Synthèse des enjeux environnementaux par le cabinet Ecotope-Flore-Faune

Il existe 3 types d'enjeux sur la commune : majeurs, moyens et connexes.

L'identification de ces types d'enjeux permet de définir le degré de hiérarchisation.

➤ **Enjeux majeurs :**

- Eaux et plus particulièrement avec les capacités en eau potable et de traitement des eaux usées
⇒Favoriser les parcelles s'inscrivant dans les zones d'assainissement collectif.

- Milieu naturel Grande richesse de milieux, présence de réservoir
⇒Identifier les parcelles qui ne remettent pas en cause cet équilibre écologique

➤ **Enjeux moyens**

- Paysage : Paysage ouvert conduisant à une attention particulière sur les constructions (hauteur, volumétrie, orientation, façades, ...)
⇒Favoriser les parcelles s'inscrivant dans les zones déjà urbanisées.

- Occupation du sol Agriculture en régression
⇒Favoriser les parcelles qui ne remettent pas en cause l'activité agricole.

➤ **Enjeux connexes**

Déplacement et effet de serre

Commune rurale avec développement en doigts de gants, pas ou peu de centralité : nécessité de prendre véhicule personnelle

⇒Favoriser les parcelles dans les enveloppes urbaines actuelles et à proximité des arrêts de car et des réseaux.

Examen des diverses parcelles étudiées en 2017

Rappel de la problématique :

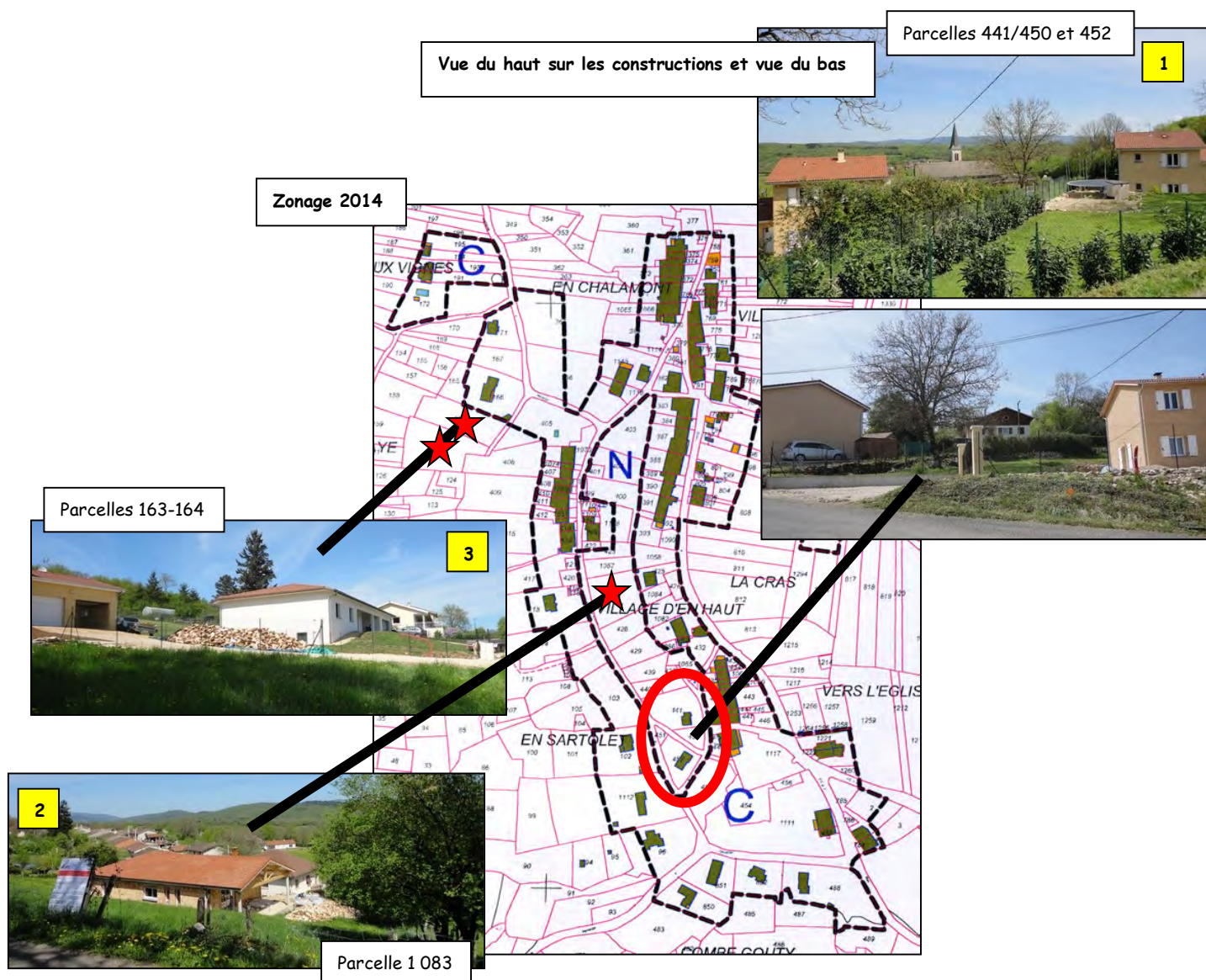
Pendant la procédure conduisant au document approuvé en mars 2014, 5 ans se sont écoulés entre 2010 et janvier 2014, et quelques constructions ou autorisations ont été respectivement réalisées ou accordées sur la base de la zone constructible de la carte communale de 2005 plus généreuse.

Constat : aujourd'hui, ces constructions existent, ou vont bientôt voir le jour, mais figurent désormais en zone N.

Que faire ? Les intégrer ou pas à la zone C (constructible) ?

LOCALISATION

Le Village d'en Haut : 4 constructions réalisées (zone N de la carte communale de 2014)

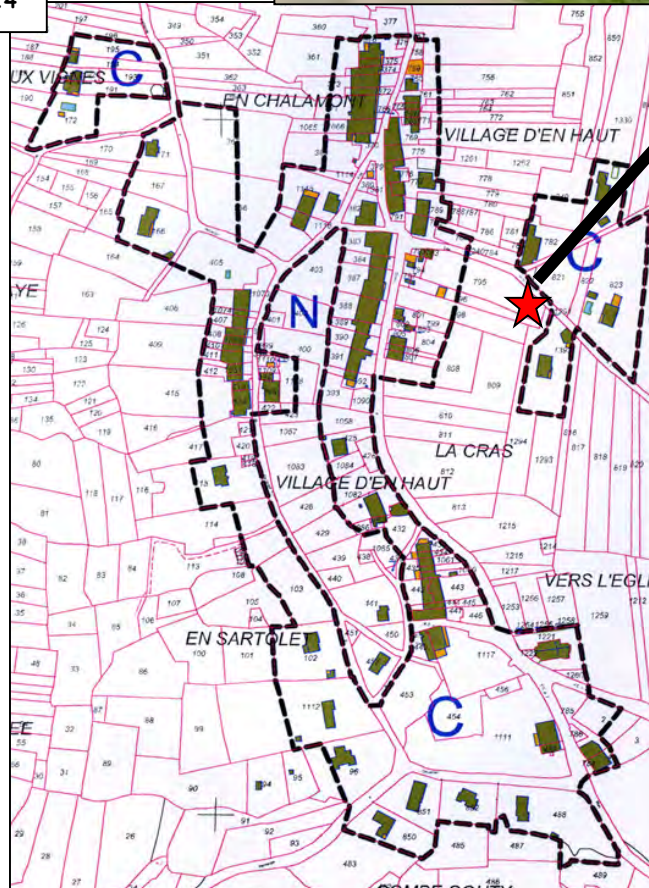


Suite pour le Village d'en Haut : 1 construction réalisée (zone N de la carte communale de 2014)

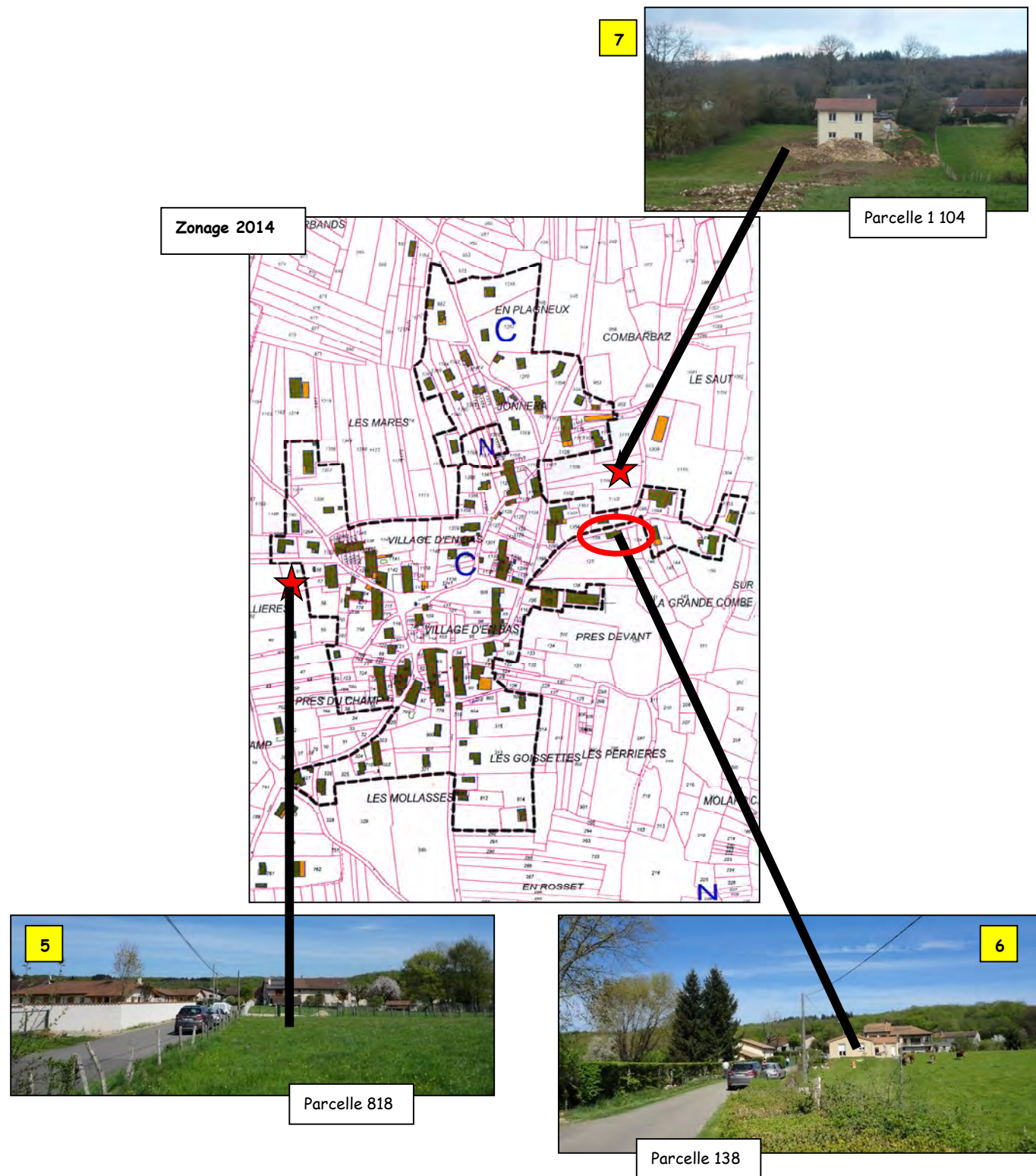


Zonage 2014

Parcelle 1 404



Le Village d'en Bas : 2 constructions réalisées et 1 situation contentieuse (zone N de la carte communale de 2014)

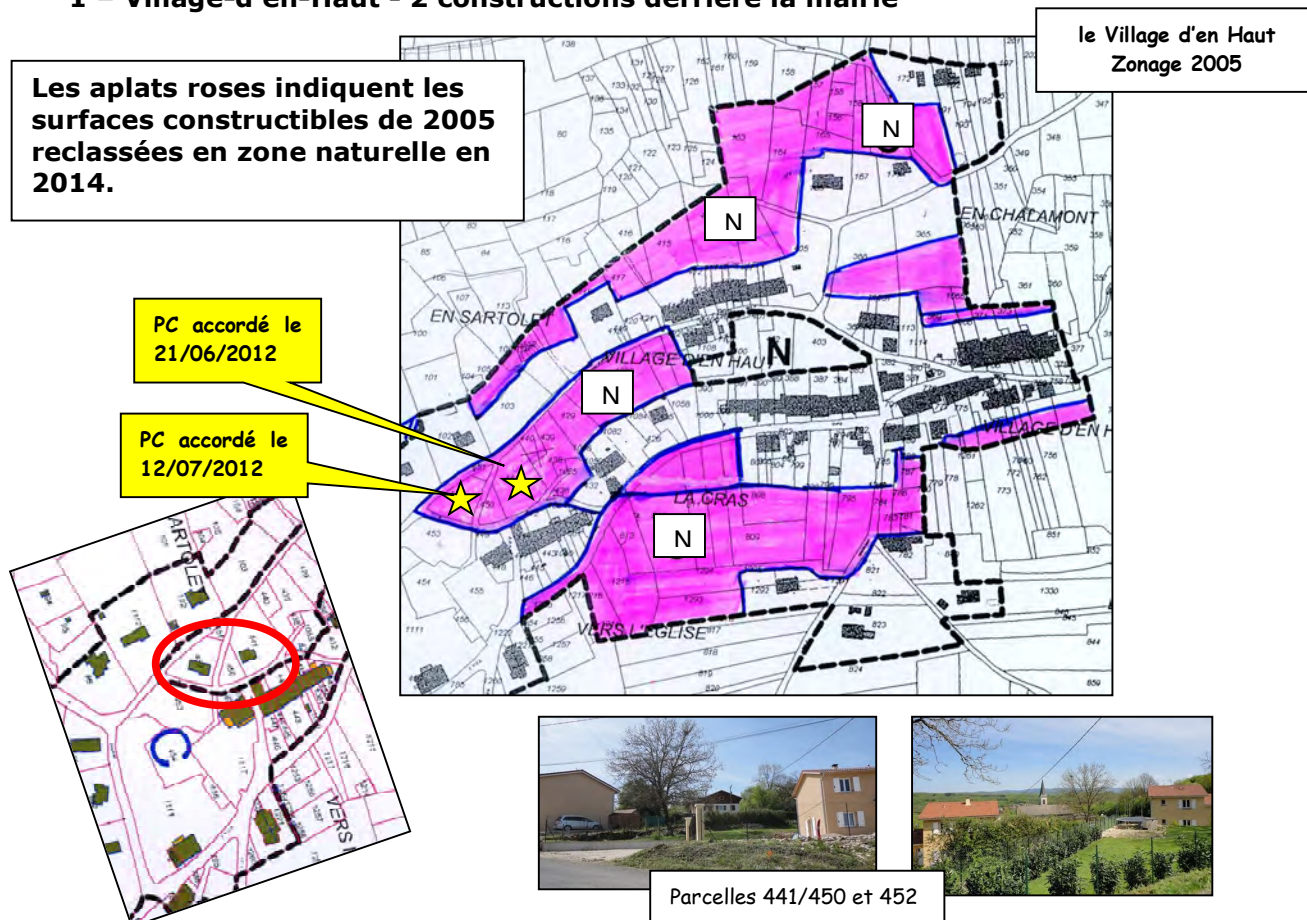


ANALYSE DE CHAQUE SITE

1 – Analyse au vu des enjeux urbanistiques / propositions

- Situation dans le tissu urbain
- Espace naturel à préserver au vu de la structure du village
- Cohérence avec les enjeux paysagers inscrits dans le dossier
- Accès et desserte par les réseaux

1 – Village-d'en-Haut - 2 constructions derrière la mairie



➤ *Position dans le tissu urbain, impact paysager* : bien que l'architecture tranche avec le bâti ancien du quartier de la mairie, ces espaces forment désormais un quartier bâti lié à celui de la mairie et aux constructions individuelles précédentes.

➤ *Espace naturel à préserver au vu de la structure du village d'en Haut, cohérence avec les enjeux paysager inscrits dans le dossier* : les parcelles concernées correspondent à l'extrémité de cet espace naturel allongé. Au vu en outre des idées précédentes, l'impact des nouvelles constructions est relativement neutre.

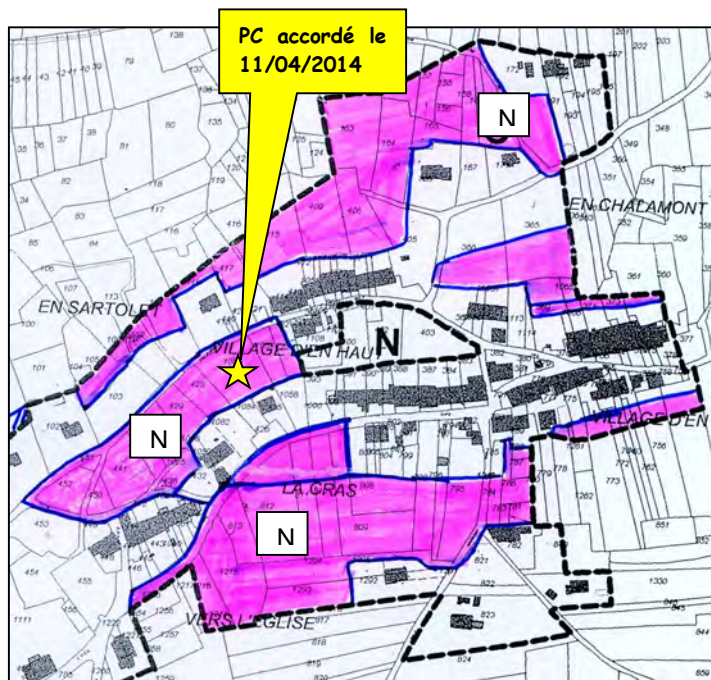
➤ *Accès et desserte par les réseaux* : maillage viaire et réseaux à proximité des parcelles, donc pas de problèmes.

La zone C peut prendre acte des constructions et être étendue au vu de ces critères « urbanistiques ».

2 – Village-d'en-Haut - 1 construction réalisée dans la bande naturelle



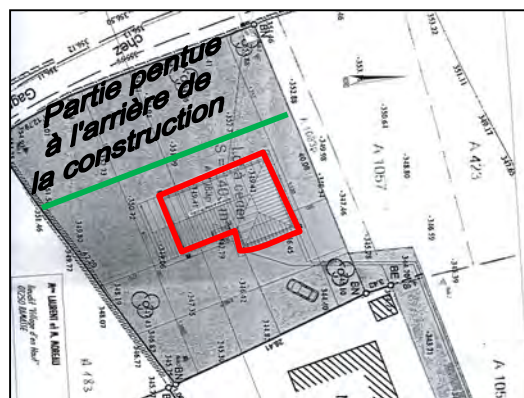
Parcelle 1083



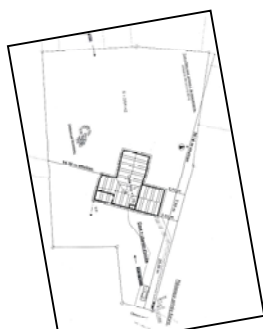
- *Position dans le tissu urbain* : construction isolée dans la bande naturelle mais dans l'axe de deux constructions édifiées à l'Est et à l'Ouest. Architecture qui tranche avec les alignements bâtis anciens.
- *Espace naturel à préserver au vu de la structure du village d'en Haut, cohérence avec les enjeux paysager inscrits dans le dossier* : coup parti créant une exception dans l'espace naturel, altération de la coupure verte souhaitée.
- *Accès et desserte par les réseaux* : maillage viaire et réseaux à proximité des parcelles, donc pas de problèmes.

La construction existe et l'unité de la zone naturelle est désormais impactée. Il est possible d'intégrer le bâti en zone constructible en circonscrivant la zone C au plus près du bâti et en laissant l'arrière de la parcelle très pentu en zone N.

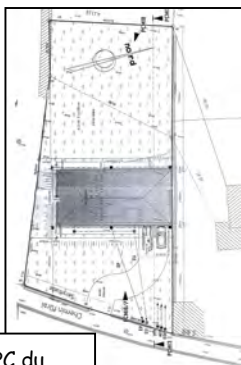
Circonscrire la zone C au plus près du bâti :
La partie Ouest en pente demeure en zone naturelle d'autant que l'organisation de la parcelle est tournée sur l'Est (accès, terrasse).



3 – Village-d'en-Haut - 2 constructions réalisées sur les hauteurs du hameau



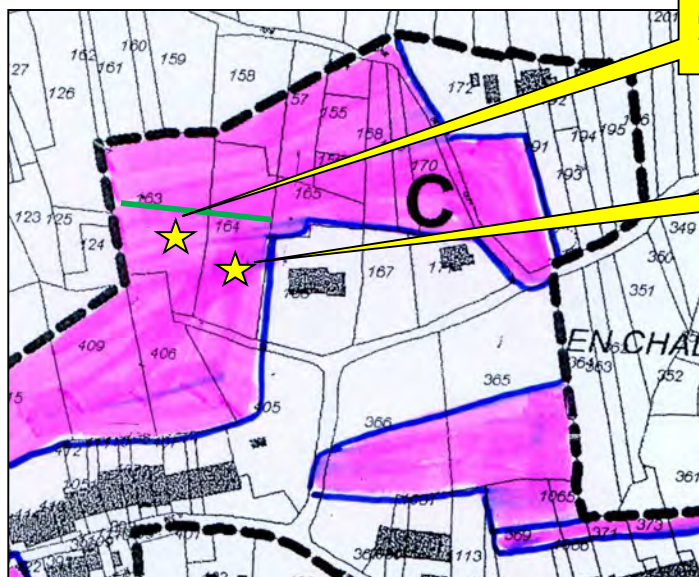
PC du
7/06/13



PC du
5/03/13



Parcelles 163-164



PC accordé le
7/06/2013

PC accordé le
5/03/2013

➤ *Position dans le tissu urbain, impact paysager* : architecture contemporaine dans un secteur ayant déjà accueilli d'autres constructions individuelles. Position sommitale sans impact paysager en vue lointaine car intégrées à la ligne bâtie (contrairement à une construction contemporaine plus ancienne)



Vues depuis la route entre les
deux villages et depuis le Village
d'en Bas



➤ *Accès et desserte par les réseaux* : au vu du positionnement sommital, ces constructions ont présenté des contraintes en termes de voirie et d'assainissement pour la Communauté de communes. Mais elles existent désormais.

La zone C peut prendre acte des constructions et être étendue au vu de ces critères « urbanistiques », mais elle sera tracée au plus près du bâti en laissant l'arrière pentu des parcelles en zone N.

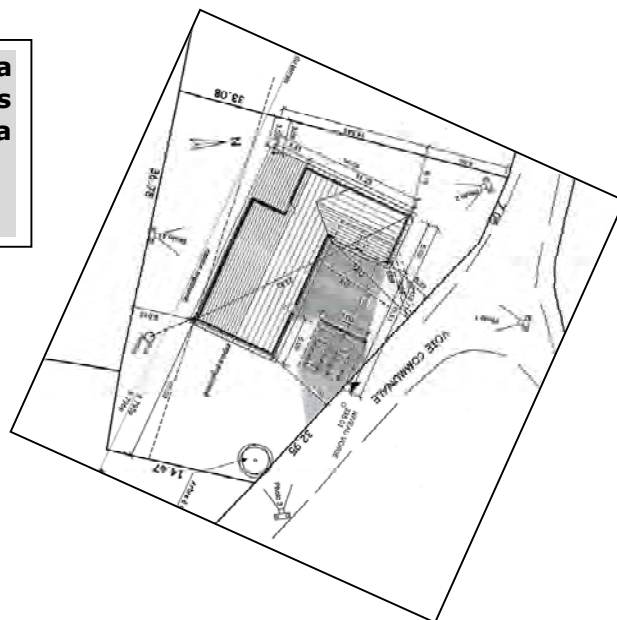
4 – Village-d'en-Haut - 1 construction réalisée dans le bas du hameau



➤ *Position dans le tissu urbain* : construction proche d'autres constructions existantes mais amorce une coupure d'urbanisation que la carte communale de 2014 souhaitait préserver.

➤ *Accès et desserte par les réseaux* : maillage viaire et réseaux à proximité des parcelles, donc pas de problèmes.

La zone C peut prendre acte de la construction et être étendue au vu de ces critères « urbanistiques ». Elle sera circonscrite au plus près du bâti.



5 – Village-d'en-Bas - 1 CU qui a fait l'objet d'un contentieux juridique



- *Position dans le tissu urbain* : projet proche d'autres constructions existantes.
- *Accès et desserte par les réseaux* : maillage viaire et réseaux à proximité des parcelles, donc pas de problèmes.

La zone C peut prendre acte du projet et être étendue au vu de ces critères « urbanistiques ». Elle sera cependant circonscrite au plus près du projet (parcelle C 818 lieu-dit Les Vallières) et calée, comme le prévoyait la zone C de 2005, à la limite située en face de la rue (respect du principe de la « coupure verte » à marquer entre les deux villages).

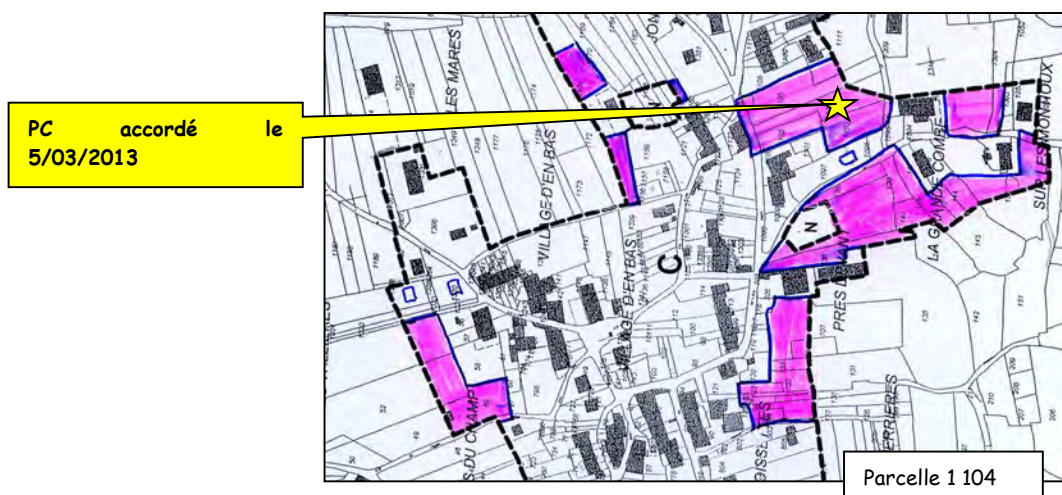
6 – Village-d'en-Bas - 1 construction réalisée



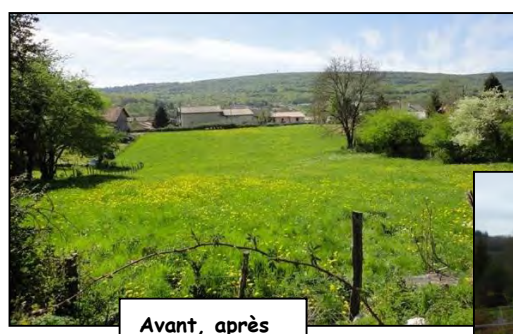
- *Position dans le tissu urbain* : projet proche d'autres constructions existantes mais amorce une zone naturelle.
- *Accès et desserte par les réseaux* : maillage viaire et réseaux à proximité des parcelles, donc pas de problèmes.

La zone C peut prendre acte de la construction et être étendue au vu de ces critères « urbanistiques » (parcelle exiguë).

7 – Village-d'en-Bas - 1 construction réalisée



➤ *Position dans le tissu urbain* : zone constructible en 2005 (tracée dans le respect des 50 m par rapport à l'exploitation agricole voisine) mais la construction crée un élément bâti situé en discontinuité des constructions les plus proches au sein d'une entité verte.



Avant, après



Localisation
indicative

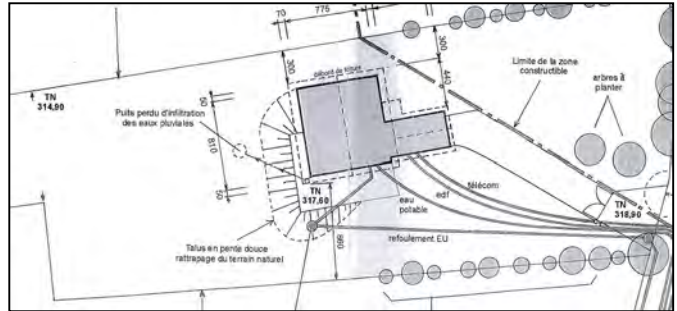


Exploitation agricole
avec moutons, 50 m



- *Unité et sensibilité paysagère* des lieux à préserver
- Ne pas plus renforcer la constructibilité dans ce secteur en frange d'un secteur agricole à l'Est
- *Accès et desserte par les réseaux* : maillage viaire et réseaux à proximité des parcelles
- Circonscrire la construction en zone constructible ? Difficile de créer un îlot constructible au sein de ce tènement vert qui participe à l'espace agricole à l'Est.

La nouvelle construction demeurera en zone naturelle et bénéficiera des possibilités données par le code de l'urbanisme pour les constructions existantes en zone N.



2 – Analyse des effets probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Méthode d'analyse des effets positifs et négatifs sur l'environnement

Afin de déterminer les incidences de la carte communale sur les différentes dimensions de l'environnement, la méthode a consisté à analyser une à une les parcelles pouvant éventuellement intégrer la zone C.

Une analyse a été réalisée pour chacune des thématiques environnementales fondamentales.

Les parcelles sont analysées au regard de leurs effets probables sur les différentes dimensions de l'environnement.

Pour l'évaluation environnementale de la carte communale, 11 thématiques ont été distinguées en s'appuyant sur celles proposées par le décret n°2005-613 du 27 mai 2005.

Ces dimensions peuvent se définir de la façon suivante :

1. La santé humaine qui concerne les risques sanitaires et la sécurité des usagers de l'environnement.
2. Les milieux naturels et la biodiversité qui concernent les habitats naturels et la différence de nature des espèces animales et végétales inféodées aux milieux aquatiques continentaux ;
3. Les sols qui concernent la structure et la qualité des formations naturelles superficielles des bassins versants ;
4. L'exploitation du sous-sol qui concerne l'exploitation des matériaux de carrières et notamment les granulats alluvionnaires ;
5. Les eaux qui concernent l'équilibre quantitatif et l'amélioration qualitative des eaux continentales et souterraines ;
6. Les risques naturels et technologiques qui concernent la protection des biens et des personnes contre les risques naturels, notamment d'inondation ou de submersion, ainsi que les autres phénomènes naturels ou technologiques.
7. Les déchets qui concernent la gestion des déchets, production, valorisation, élimination, stockage ;
8. L'air qui concerne la qualité de l'atmosphère et les émissions de gaz à effet de serre ;
9. Les déchets ;
10. Le patrimoine culturel ;
11. Les paysages qui concernent l'ensemble des éléments paysagers constitutifs des unités cynégétiques.

Afin d'assurer une analyse des incidences complètes, chaque action a fait l'objet d'une analyse synthétique. Cette analyse s'est effectuée par la codification des effets des actions sur les différentes dimensions de l'environnement.

Zoom sur les parcelles analysées

Présentation de la codification des impacts de la carte communale :

Les principales incidences des mesures de la carte communale ont été identifiées en élaborant un tableau croisant les mesures de la carte communale avec les principales thématiques environnementales.

Niveau d'enjeu	Nature de l'impact	Note
Enjeux forts	Négatif	-3
	Positif	+3
Enjeux moyens	Négatif	-2
	Positif	+2
Enjeux faibles	Négatif	-1
	Positif	+1

L'analyse des parcelles a été réalisée à partir du questionnaire suivant :

- Pour chaque parcelle, quelles sont les thématiques sur lesquelles la parcelle aurait un effet ?
- Quelles mesures correctrices ont déjà été intégrées ?
- Quelles sont les éventuelles mesures qu'il faudrait mettre en place pour atténuer les effets négatifs ?

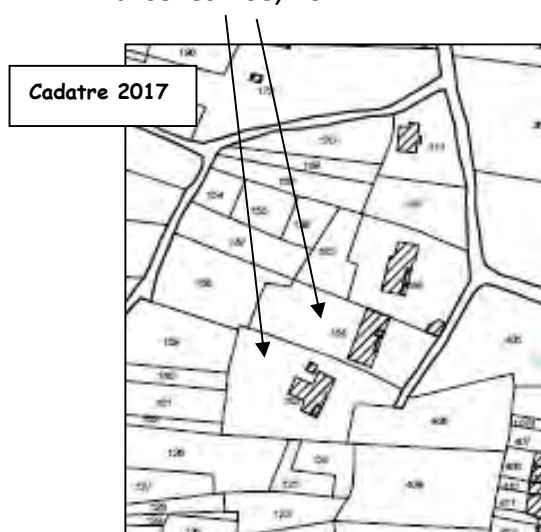
Evaluation de chaque parcelle :

- *Parcelles 441/450 et 452*



Thème	Analyse des effets	Notation
Enjeux forts		
Eau	Assainissement collectif	+3
Milieu naturel	Emprise sur prairie Emprise sur ZNIEFF de type II Emprise en réservoir de biodiversité	-3
Enjeux moyens		
Paysage	Implantation non continue avec zone construite	-2
Occupation des sols	Emprise sur parcelle agricole non enclavée	-2
Nuisance/effets de serre/déplacement	Implantation à proximité de zone construite et donc des équipements publics	+2
Enjeux mineurs		
Géologie	Pas de forts terrassements donc pas modification des sols	+1
Risque	Pas dans zones de contraintes de mouvements de terrain	+1
Total		0

- Parcelles 163/164



Thème	Analyse des effets	Notation
Enjeux forts		
Eau	Assainissement collectif	+3
Milieu naturel	Emprise sur prairie Emprise sur ZNIEFF de type II Emprise en réservoir de biodiversité Emprise en limite d'une ZNIEFF de type I	-3
Enjeux moyens		
Paysage	Implantation continue avec zone construite	+2
Occupation des sols	Emprise sur parcelle agricole non enclavée	-2
Nuisance/effets de serre/déplacement	Implantation à proximité de zone construite et donc des équipements publics	+2
Enjeux mineurs		
Géologie	Pas de forts terrassements donc pas modification des sols	+1
Risque	Pas dans zones de contraintes de mouvements de terrain	+1
Total		+4

- Parcelle 1083



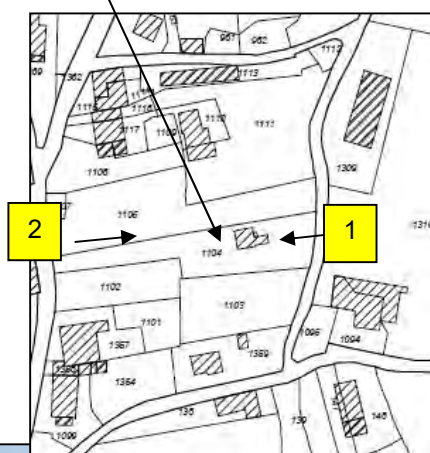
Thème	Analyse des effets	Notation
Enjeux forts		
Eau	Assainissement collectif	+3
Milieu naturel	Emprise sur prairie Emprise sur ZNIEFF de type II Emprise en réservoir de biodiversité	-3
Enjeux moyens		
Paysage	Implantation non continue avec zone construite	-2
Occupation des sols	Emprise sur parcelle agricole non enclavée	-2
Nuisance/effets de serre/déplacement	Implantation à proximité de zone construite et des équipements publics	+2
Enjeux mineurs		
Géologie	Pas de forts terrassements donc pas modification des sols	+1
Risque	Pas dans zones de contraintes de mouvements de terrain	+1
Total		0

- Parcelle 1 404



Thème	Analyse des effets	Notation
Enjeux forts		
Eau	Assainissement collectif	+3
Milieu naturel	Emprise sur prairie	-3
	Emprise sur ZNIEFF de type II	
	Emprise en réservoir de biodiversité	
Enjeux moyens		
Paysage	Implantation non continue avec zone construite	-2
Occupation des sols	Emprise sur parcelle agricole non enclavée	-2
Nuisance/effets de serre/déplacement	Implantation à proximité de zone construite et des équipements publics.	+2
Enjeux mineurs		
Géologie	Pas de forts terrassements donc pas modification des sols	+1
Risque	Pas dans zones de contraintes de mouvements de terrain	+1
Total		0

• Parcelle 1104



Vue depuis le chemin Sur Fay avant la construction



Vue depuis la route de Drom après la construction

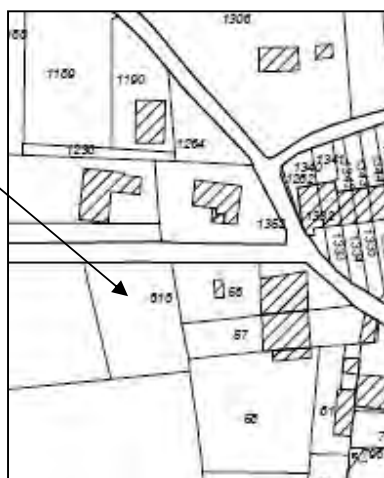
Thème	Analyse des effets	Notation
Enjeux forts		
Eau	Assainissement collectif	+3
Milieu naturel	Emprise sur prairie	-3
	Emprise sur ZNIEFF de type II	
	Emprise en réservoir de biodiversité	
Enjeux moyens		
Paysage	Implantation non continue avec zone construite	-2
Occupation des sols	Emprise sur parcelle agricole non enclavée	-2
Nuisance/effets de serre/déplacement	Implantation à proximité de zone construite et donc des équipements publics	-2
Enjeux mineurs		
Géologie	Pas de forts terrassements donc pas modification des sols	+1
Risque	Pas dans zones de contraintes de mouvements de terrain	+1
Total		-4

- Parcelle 138



Thème	Analyse des effets	Notation
Enjeux forts		
Eau	Assainissement collectif	+3
Milieu naturel	Emprise sur prairie	-3
	Emprise sur ZNIEFF de type II	
	Emprise en réservoir de biodiversité	
Enjeux moyens		
Paysage	Implantation non continue avec zone construite	-2
Occupation des sols	Emprise sur parcelle agricole non enclavée	-2
Nuisance/effets de serre/déplacement	Implantation à proximité de zone construite et donc des équipements publics	+2
Enjeux mineurs		
Géologie	Pas de forts terrassements donc pas modification des sols	+1
Risque	Pas dans zones de contraintes de mouvements de terrain	+1
Total		2

• Parcelle 818



Thème	Analyse des effets	Notation
Enjeux forts		
Eau	Assainissement collectif	+ 3
Milieu naturel	Emprise sur prairie	-3
	Emprise sur ZNIEFF de type II	
	Emprise en réservoir de biodiversité	
Enjeux moyens		
Paysage	Implantation continue avec zone construite	+2
Occupation des sols	Emprise sur parcelle agricole non enclavée	-2
Nuisance/effets de serre/déplacement	Implantation à proximité de zone construite et dons des équipements publics	+2
Enjeux mineurs		
Géologie	Pas de forts terrassements donc pas modification des sols	+1
Risque	Pas dans zones de contraintes de mouvements de terrain	+1
Total		+4

Synthèse des effets :

Parcelles	Notation
441	0
450	0
163	+4
164	+4
1083	0
1404	0
1104	-4
138	+2
818	+4

Les différentes parcelles analysées ne présentent pas de manière générale d'effets négatifs sur l'environnement. Seule la parcelle 1104 a obtenu une note de -4. Elle présente des effets négatifs plus notables sur l'environnement.

5 – PARTI D'URBANISME RETENU

Selon l'objectif affichée par la révision de la carte communale, un certain nombre de parcelles ayant fait l'objet de constructions sont ou non intégrées à la zone constructible.

Mais pour rester dans les objectifs de maîtrise de la consommation d'espace des lois et du SCOT BBR, le total des surfaces constructibles est ré-étudié.

Parcelles nouvelles : parti d'urbanisme retenu au vu des analyses urbanistique et environnementale

Conséquence de l'analyse urbaine :

Au vu des enjeux de position dans le tissu urbain, d'espace naturel à préserver et de paysage, et de desserte par les réseaux, il ressort que les parcelles suivantes ayant fait l'objet de constructions peuvent être incluses dans la zone constructible : n° 441/450 et 452, 163 et 164, 1083, 1 404, 138.

La parcelle 818, non construite mais ayant fait l'objet d'un contentieux sera également intégrée à la zone constructible.

La parcelle 1104 qui crée une discontinuité et impacte une unité naturelle est laissée en zone naturelle. Elle pourra le cas échéant bénéficier d'extensions.

Conséquence de l'analyse environnementale :

Suite à l'analyse des différentes parcelles, la parcelle 1104 qui a obtenu une note de - 4 n'est pas incluse dans la zone constructible. Elle est maintenue en zone N.

Réajustement global des zones constructibles

La carte communale de Ramasse doit être révisée en 2017 dans le respect du principe d'économie de l'espace (enjeu de politique publique n°1 en urbanisme)

Problématique locale :

La présente révision consiste à intégrer les 7 maisons réalisées sur des terrains constructibles de la carte communale approuvée en 2005 et à ajouter la parcelle 818 non construite.

Pour accorder les mêmes droits à toutes les habitations, le nouveau Conseil municipal élu en mars 2014, par sa délibération du 26 septembre 2014, a souhaité élargir la zone constructible de 2014 pour y intégrer les maisons édifiées sur la base de la carte communale de 2005 mais restées dans la zone N de la carte communale approuvée en 2014.

La présence de ces maisons dans la zone non-constructible de la carte communale de 2014 les prive effectivement aujourd'hui du droit de construire des annexes (mais pas des extensions qui sont autorisées sans limite, voir le code de l'urbanisme), mais le parti d'aménagement de 2014 les considérait comme des « coups partis », et les faisait bénéficier des possibilités du code de l'urbanisme (bâti existant en zone naturelle).

➤ **Le projet de carte communale 2017 étend donc la zone constructible approuvée en 2014 à l'espace occupé par ces 7 maisons (et la parcelle 818).**

Mais, en adoptant le parti d'urbanisme de 2014, les élus avaient utilisé tout le potentiel de développement prévu par le SCOT à l'échéance 2028, à savoir, les 3 ha de la valeur-cible.

En 2014, donc, entre les Permis de Construire et Certificats d'Urbanisme accordés sur la base de la carte communale de 2005 et la définition de la nouvelle zone constructible, la capacité de développement de la commune était déjà dépassée.

➤ **Pour rester dans un projet compatible en termes de consommation d'espace avec les politiques publiques, le projet de carte communale 2017 diminue donc en contrepartie l'espace constructible périphérique au Village d'en Haut et au Village d'en Bas (voir les cercles verts ci-dessous sur les plans).**

Enjeu environnemental :

La carte communale doit être établie dans le respect du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui regroupe les composantes de la biodiversité, notamment l'inventaire des ZNIEFF de type 1 toutes proches des deux pôles bâtis.

Un ensemble de constructions a déjà été construit dans les franges de la ZNIEFF.

➤ **La carte communale supprime les surfaces de zones constructibles comprises dans cette ZNIEFF (environ 5 400 m²).**

- Par ailleurs, des espaces estimés inondables au Village d'en Bas sont reclassés en zone naturelle à l'image de ceux qui l'avaient déjà été en 2014 (**voir le cercle vert ci-dessous sur les plans**).



Compatibilité avec le SCOT BBR approuvé le 14/12/16, exécutoire depuis début mars 2017 :

Le SCOT approuvé en 2016 a diminué les surfaces allouées aux communes rurales « non accessibles » ; Ramasse doit désormais envisager son document d'urbanisme avec 2 ha d'extension pour la période 2008-2035. Taux de croissance annuel moyen : +0,9% et densité de 13 log/ha (difficile à maîtriser en carte communale sinon lors de la délimitation des zones constructibles).

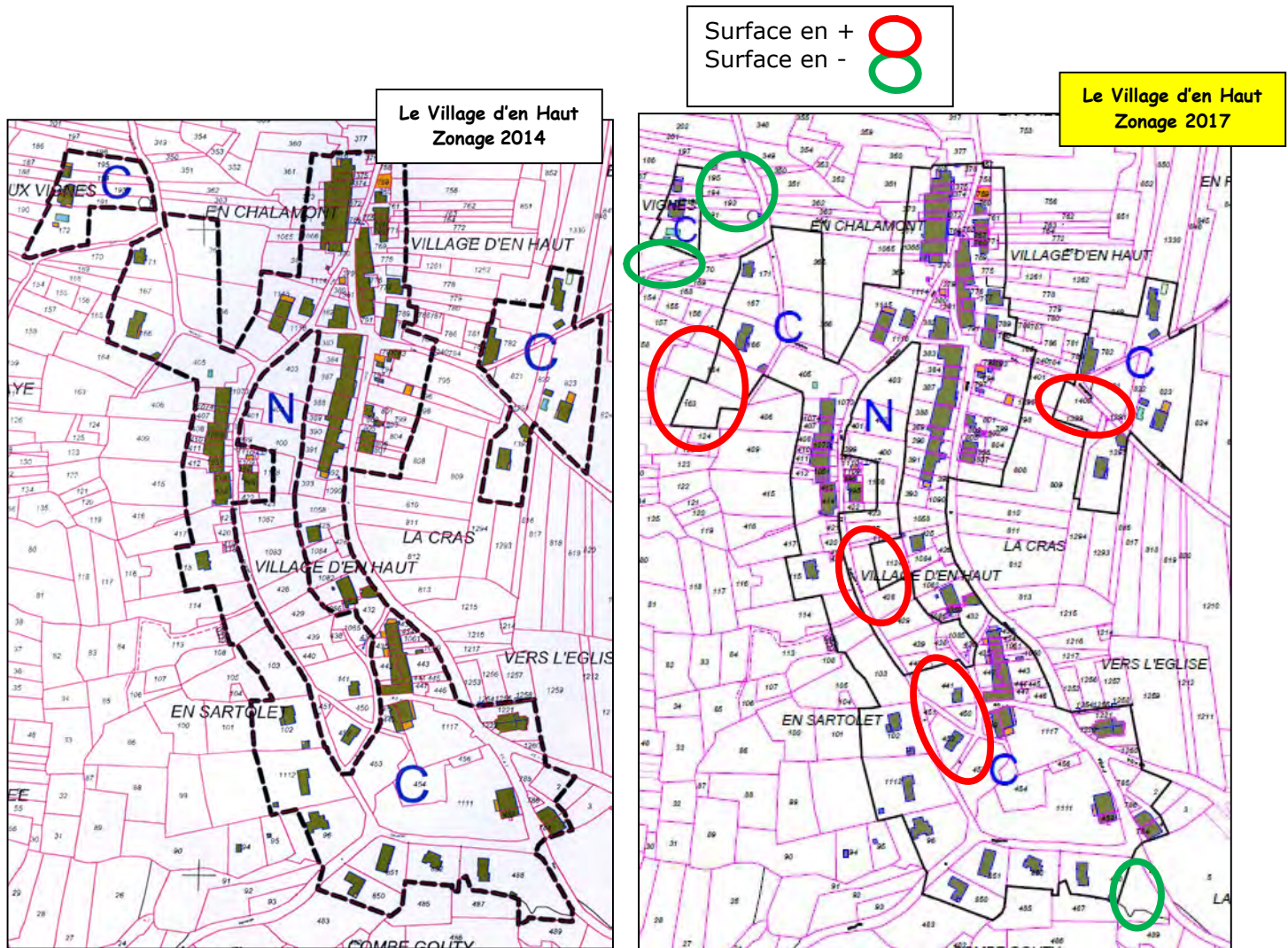
Doit donc être compté dans les 2 ha ce qui a été consommé entre 2008 et aujourd'hui.

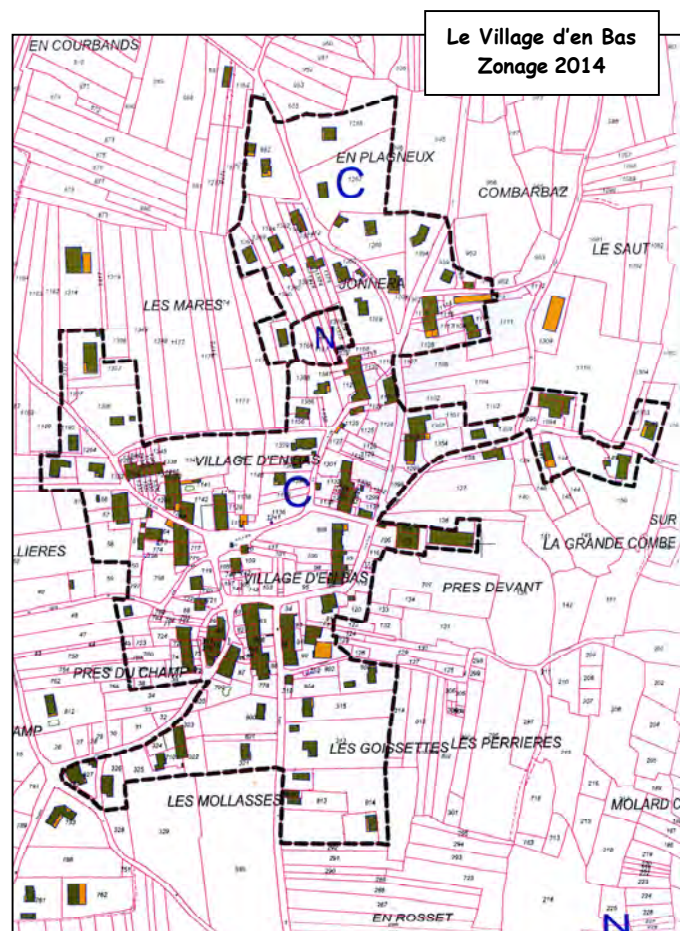
La base de la réflexion est l'état zéro de 2008.

- Calcul des surfaces permettant de vérifier la compatibilité avec le SCOT :
- Surface des parcelles considérées en extension (remplies depuis l'état zéro ou encore vides)
 - Surfaces reclassées en zone naturelle en 2017 (tissu urbain et dents creuses)
 - Surfaces des dents creuses conservées (remplies ou non).

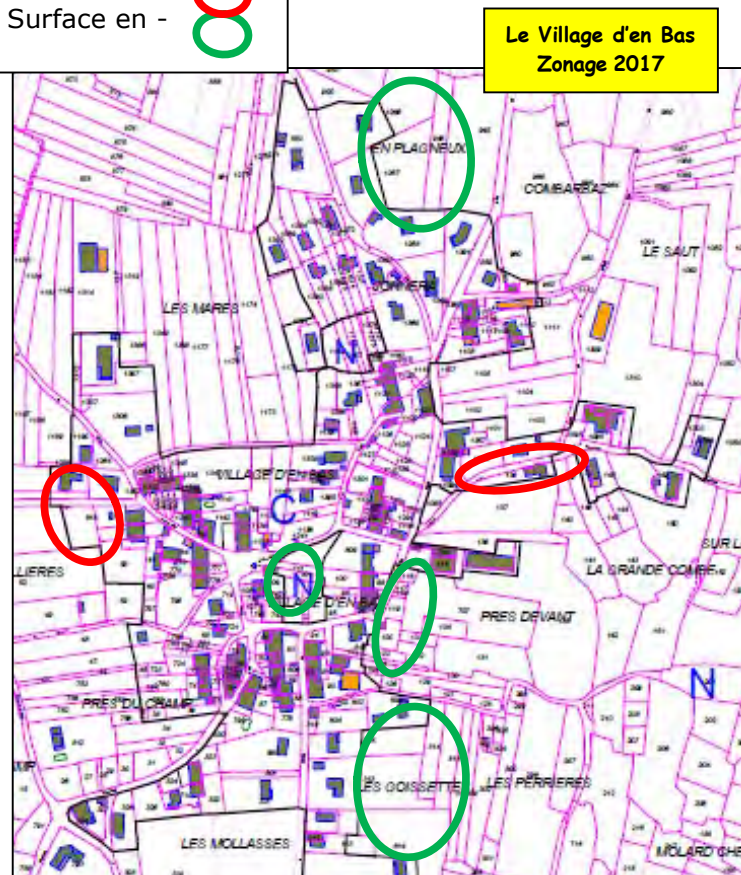
Carte communale de 2017 :

Au vu des points évoqués ci-dessus, le nouveau projet diminue à titre de contrepartie, quelques espaces vierges en frange de la zone constructible de 2014.





Surface en + 
Surface en - 



Calcul des surfaces permettant de vérifier la compatibilité avec le SCOT (calculs SIG par le cabinet Ecotope-Flore-Faune)

- Surface des parcelles considérées en extension (remplies depuis l'état zéro ou encore vides)
- Surfaces reclassées en zone naturelle en 2017 (tissu urbain et dents creuses)
- Surfaces des dents creuses conservées (remplies ou non).

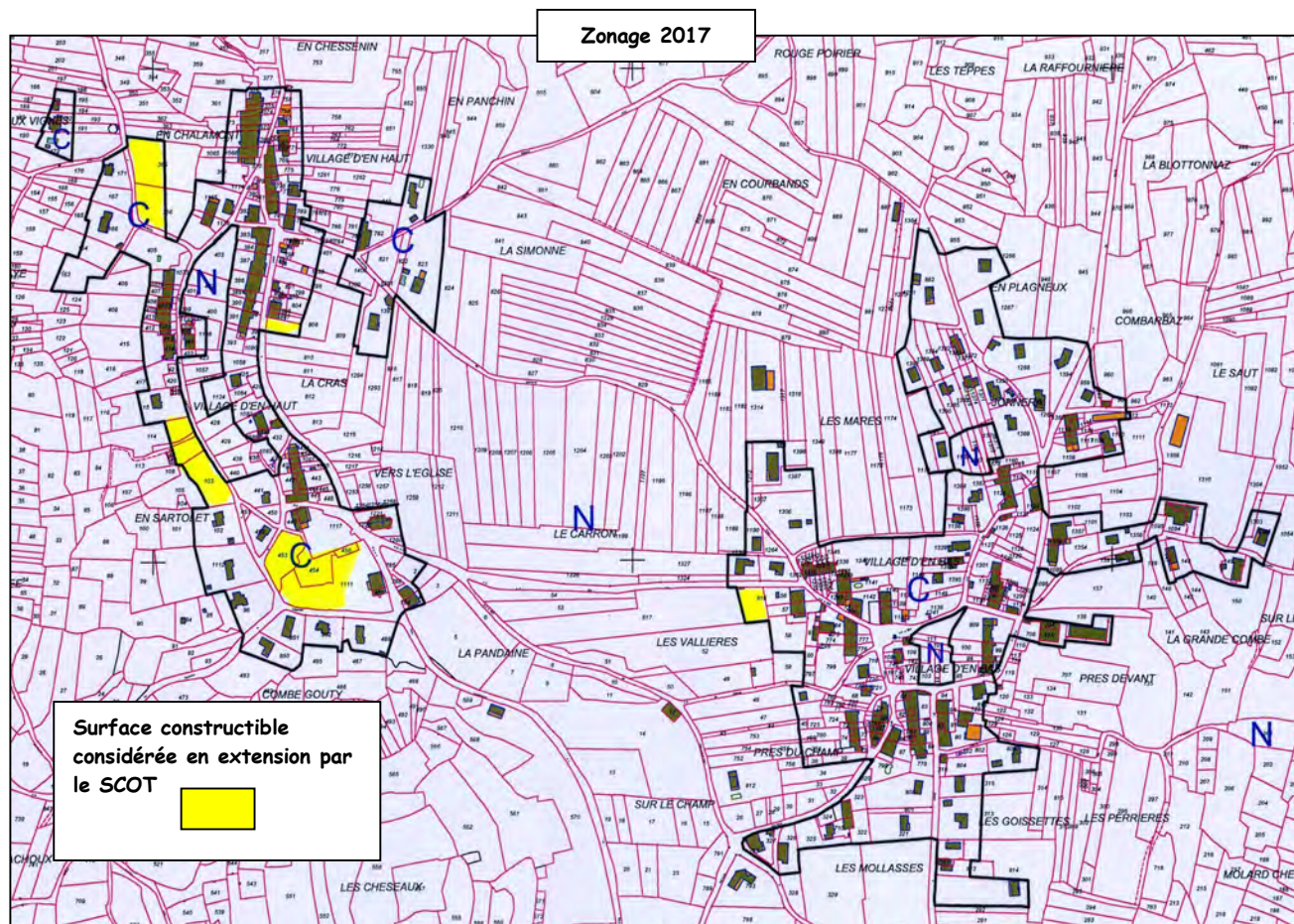
	Village d'en Haut	Village d'en Bas	TOTAL
Surface constructible en extension :			
• Consommée	0,99	1,08	2,07
• Restante	1,23	0,09	1,32
Total	2,09	1,17	3,26
Surface constructible supprimée en 2017			
• En dents creuses	0,29	1,30	1,59
• Dans le tissu urbain	0,31	1,58	1,89
Total	0,60	2,88	3,48
Dents creuses (constructibles) :			
• Consommées	0,27	0,17	0,44
• Restantes	0,56	0,72	1,28
Total	0,83	0,89	1,72

Surface constructible considérée en extension par le SCOT : 3,26 ha (dont 2,07 ha déjà consommés). **Reste : 1,32.** Analyse au vu de l'état zéro de 2008.

Surface constructible supprimée en 2017 sur la carte communale de 2014 : **3,48 ha.** 1,59 en dents creuses et 1,89 en extension.

Et reste constructible en dents creuses : **1,28 ha.** 0,44 ha de dents creuses a été consommé depuis 2014.

Il reste donc des possibilités de constructions sur 2,6 ha.



6 – DETAILS SUR LE ZONAGE

La prise en compte de ces principes d'aménagement conduit à l'inscription de deux types de zones :

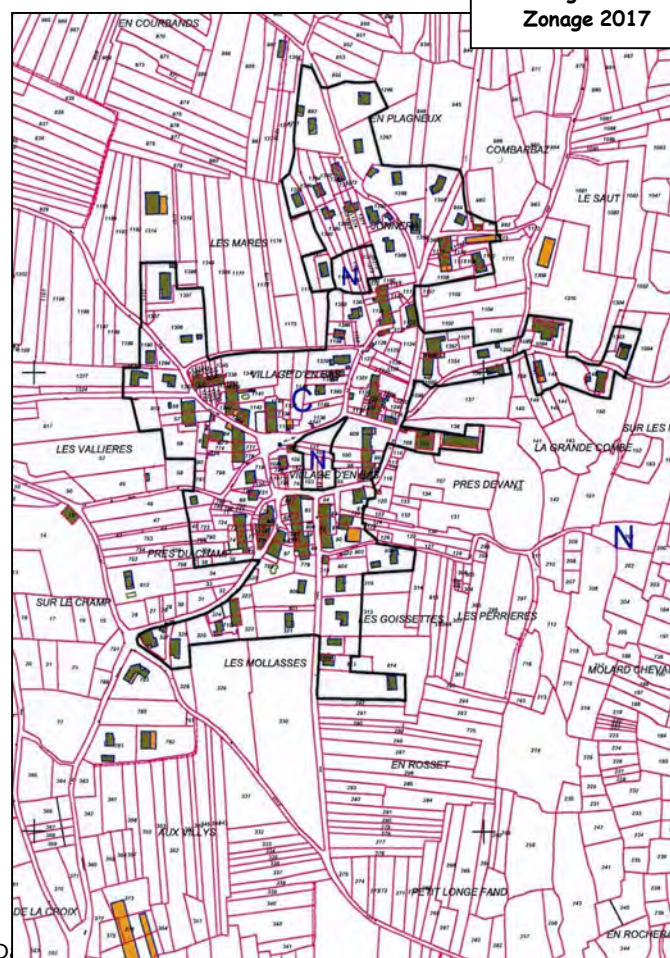
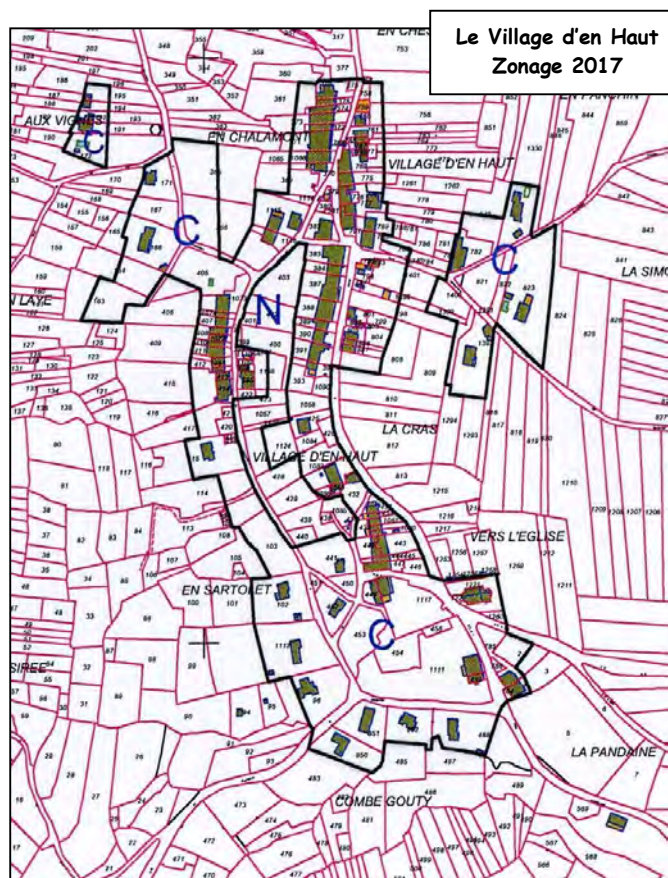
- ◇ la zone constructible
- ◇ la zone naturelle.

Article L161-4

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Article R 124-3 : Les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Le périmètre constructible (Zones C)



Surfaces :

	Surface 2014 (ha)	Surface 2017 (ha)
Zone C	24,09	23,32
Zone N	950,54	951,58
Total*	974,63	974,90

**La différence de surface entre les deux périodes est essentiellement due aux modalités de calcul des périmètres. En particulier sur le périmètre extérieur de la commune, les règles sont maintenant imposées par le cahier des charges du CNIG alors que ce n'était pas le cas précédemment.*

Le périmètre naturel (Zone N)

Il couvre la plus grande partie du territoire communal et notamment l'ensemble des terrains réservés à l'agriculture, les sites boisés, les espaces où un intérêt paysager a été identifié, et les espaces dans lesquels l'enjeu environnemental est reconnu.

Possibilités en zone N au vu de l'article R 161-4 du code de l'urbanisme :

Le ou les documents graphiques délimitent *les secteurs où les constructions sont autorisées* et **ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :**

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- b) A l'exploitation agricole ou forestière ;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles.

7 – APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Article R 162-1 du code de l'urbanisme :

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

8 – EVALUATION DE L'IMPACT DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Contexte physique

La carte communale n'a aucun effet sur la géographie, la topographie, le climat et la géologie.

Eau

La zone constructible de la carte communale intègre des parcelles pouvant bénéficier des réseaux collectifs en eau potable et en assainissement.

Ainsi, la carte communale n'aura pas d'effets négatifs notables sur l'eau.

Cadre de vie

Air et bruit

La carte communale ne prévoit pas d'aménagements susceptibles d'avoir un impact notable sur la qualité de l'air et du bruit. En fonction de la quantité limitée de nouvelles zones constructibles intégrées dans la carte, l'augmentation du flux routier apporté va être également limitée.

Par ailleurs, la carte communale ne prévoit pas d'exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores liées aux infrastructures.

Concernant la parcelle 1104, suite à l'évaluation présentée en p38, cette parcelle est maintenue en zone N. Cette disposition est mise en place dans la carte communale afin de ne pas soumettre de nouvelles populations à des nuisances liées à une activité agricole.

Le paysage

La zone constructible de la carte communale est délimitée de manière à éviter le mitage du paysage. Toutes les parcelles de cette zone constructible sont en continuité des parcelles déjà construites. La zone constructible permet une densification au sein du tissu construit.

Ainsi, la carte communale n'aura pas d'effet négatif notable sur le paysage.

Risques

La commune n'est couverte par aucun Plan de Prévention des risques. Toutefois, la commune connaît quelques risques : inondation de dolines, gonflement des argiles, présence de cavités.

La carte communale prend en compte ces risques et a classé en zone Naturelle les parcelles présentant des risques importants. Elle ne prévoit pas l'exposition de nouvelles populations aux

risques et elle ne créera pas de nouveaux risques. En effet, l'ensemble des parcelles de la zone constructible peuvent être reliées aux réseaux d'assainissement.

Biodiversité

Réserve naturelle nationale ou régionale

Aucune réserve naturelle n'est recensée sur le territoire de la commune. Ainsi, la carte communale n'aura aucun effet sur ces zones.

Arrêté de protection de Biotope

Aucune réserve naturelle n'est recensée sur le territoire de la commune. Ainsi, la carte communale n'aura aucun effet sur ces zones.

Natura 2000

La carte communale a pris en compte la présence d'entité du site Natura 2000 : Revermont et gorges de l'Ain (code : FR8201640).

- Les parcelles s'inscrivant dans ce site ont toutes fait l'objet d'un classement en zone naturelle.

Ainsi, la carte communale n'aura pas d'effets négatifs directs sur le site Natura 2000.

- Les parcelles de la zone constructible ne correspondent ni à des habitats Natura 2000 ni à des habitats d'espèces Natura 2000. Les zones constructibles ne circonscrivent que les parties agglomérées des deux pôles bâtis en étant éloignées des sites Natura 2000.

➤ Ainsi, la carte communale n'aura pas d'effet indirect notable sur le fonctionnement et l'équilibre écologique du site Natura2000.

Le zonage de la carte communale ne modifie pas la situation actuelle des milieux pris en compte. Il n'aura donc aucune incidence sur les habitats répertoriés. Il réaffirme comme en 2014 la protection en affichant les principes du zonage.

ZNIEFF

La carte communale a pris en compte la présence de ZNIEFF. Toutefois, des parcelles de zone constructible s'inscrivent en ZNIEFF de type I. Ces parcelles étaient déjà en zone constructible en 2005. La carte communale ne permet pas l'urbanisation de nouvelles parcelles en ZNIEFF de type I. Par ailleurs, les parcelles qui intègrent la zone constructible sont des parcelles en continuité des zones déjà construites.

La carte communale ne remet pas en cause l'équilibre écologique sur le territoire de la commune.

La carte communale ne permet pas l'urbanisation de nouvelles parcelles au sein du réservoir biologique défini dans le SRCE sur la commune de Ramasse.

Afin de maintenir les échanges écologiques au sein de la commune, des zones naturelles sont définies au sein de la zone constructible.

Ainsi, la carte communale a pris en compte le SRCE.

Déchets

La carte communale ne prévoit pas une augmentation de la population significative, nécessitant de modifier le réseau de collecte des déchets ou conduisant à une augmentation des volumes de déchets à traiter.

La carte communale n'aura pas d'effets négatifs notables sur les déchets.

Transports

Les parcelles de la zone constructible de la carte communale sont en continuité et à proximité des équipements publics (arrêts de bus ,...) ainsi, la population pourrait bénéficier d'un mode de déplacement alternatif aux véhicules légers.

La carte communale ne permet pas un taux de développement important, ainsi, elle ne sera pas source d'une augmentation significative de la population et donc du trafic sur le réseau routier de la commune.

La carte communale n'aura pas d'effet négatif notable.

9 - INDICATEURS

Ces indicateurs constituent des éléments qui permettent de suivre les effets de la carte communale sur l'environnement et de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Impact suivi	Indicateur	Périodicité
Evolution de la qualité des rejets de la STEP	Capacité de la STEP Nombre d'abonnés raccordés Résultat des contrôles	Annuelle
Evolution de l'assainissement non collectif (ANC)	Nombre d'installations d'ANC présentes sur le territoire Nombre d'installations contrôlées	Annuelle
Evolution de la qualité de l'eau distribuée	Qualité de l'eau distribuée Etat du captage Evénement de restriction d'eau pour des raisons sanitaires	Annuelle
Evolution de la consommation en eau	Quantité d'eau potable consommée Nombre de clients desservis Evénement de restriction d'eau pour des raisons de manque	Annuelle
Evolution de la consommation d'espace	Nombre de logements construits Surface consommées Densité logements/ha	Annuelle
Evolution de la surface agricole utile	Ha de surface agricole exploitée	Tous les 2 ans

10 - RESUME NON TECHNIQUE

1 - Présentation générale de la carte communale

La commune a approuvé une première carte communale le 14 janvier 2005 (approbation du préfet le 1er avril 2005). Cette carte communale a été révisée en 2014 : approbation par le Conseil municipal le 24 janvier 2014 et par le préfet le 16 juin 2014.

La présente révision consiste à intégrer les constructions réalisées pendant la procédure qui s'est écoulée entre 2011 et 2014, dans des terrains constructibles par la carte communale approuvée en 2005, et des parcelles ayant fait l'objet de Certificats d'Urbanisme positifs avec Permis de Construire imminents. Hormis cela, le dossier de 2017 reprend les principes retenus par la carte communale de 2014.

2 - L'évaluation environnementale de la carte communale

Cette évaluation a pour objectif de s'assurer de la pertinence des choix effectués en appréciant de façon prévisionnelle les impacts positifs et négatifs à en attendre et en vérifiant la cohérence des orientations proposées entre elles, et au service des objectifs poursuivis. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats attendus des politiques mises en œuvre.

Méthode retenue pour évaluer la carte communale de Ramasse

L'évaluation environnementale est intervenue dès le début de la mise en révision de la carte communale. Elle a, ainsi, pu accompagner les différentes étapes de la révision et proposer des mesures d'ajustements.

Les apports de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale n'a pas révélé d'impacts négatifs notables de la carte communale sur l'environnement. L'évaluation environnementale a contribué à mettre en évidence des besoins de précisions, qui ont donné lieu à des ajustements du projet.

Cela a également permis d'une part de préciser et expliciter davantage les efforts de connaissance à mener et d'autre part de compléter le dispositif de suivi et d'évaluation.

3 - Présentation du projet et justification

Présentation du projet

Le parti d'aménagement :

- * Limiter la consommation d'espace.
- * Envisager un zonage rationnel pour une période de l'ordre de 10 ans tout en ayant connaissance de la forte demande de terrains à bâtir constatée depuis 2010.
- * Préserver les espaces naturels Natura 2000 et ZNIEFF de type 1.
- * Préserver les deux pôles bâtis de manière distincte avec une nette « coupure verte » entre eux.
- * Assainissement des eaux usées : envisager en priorité en zone constructible ce qui est raccordable au réseau par gravité, envisager les possibilités de constructions en adéquation avec les capacités du système d'assainissement des eaux usées.
- * Préserver l'activité agricole, intégrer les distances de protection autour des bâtiments agricoles pour favoriser leur activité sans risques de problèmes de voisinage.
- * Protéger la qualité du site et des paysages (naturels et bâtis), enjeux relevés dans les deux pôles bâtis, notamment à Ramasse-le-Haut (balcon formé par l'aval non bâti de la rue, unité des rues villageoises).
- * Enjeux mis en évidence depuis la carte communale de 2005 pour certaines parcelles au cœur des deux villages :

- ♦ Village-d'en-Haut : anticiper les problèmes d'écoulement des eaux pluviales en cas d'urbanisation nouvelle.
- ♦ Village-d'en-Bas : deux secteurs correspondent à des cuvettes avec des risques d'inondation.

Etat des lieux

Contexte physique

Ramasse est une commune du département de l'Ain située dans sa partie centrale légèrement au Nord, à l'Est de Bourg-en-Bresse, chef-lieu du département. Elle est positionnée sur les pentes Ouest de la chaîne du Revermont, dans un val parallèle à la vallée du Suran, appelé aussi la Vallée sèche de Drom-Ramasse.

Le climat est de type continental, avec des hivers froids, des étés chauds et des précipitations tombant majoritairement en été.

Le réseau hydrographique de la commune

La zone d'étude appartient au bassin Rhône-Méditerranée et donc du SDAGE Rhône-Méditerranée. La commune est couverte par aucun SAGE.

La commune est couverte par un contrat de milieu en cours d'élaboration : Suran et affluents.

La commune n'est drainée par aucun cours d'eau.

Les zones humides

La commune ne présente aucune zone humide.

Eau potable

Aucun captage en eau potable n'est recensé sur la commune. La commune n'est également pas concernée par des périmètres de protection de captages.

La population de Ramasse est alimentée en eau potable par les captages situés à Conflans sur la commune de Corveissiat.

Eaux usées

Les deux pôles bâtis, Village d'en Haut et Village d'en Bas, sont raccordés, grâce à un poste de relevage, au réseau collectif d'assainissement. Un réseau de type unitaire a été peu à peu créé. Seule, une maison n'est pas raccordable au Village-d'en-Bas.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2004 (plan approuvé le 1er décembre 2004). Ce zonage délimite les zones suivantes sur la commune :

- * Les zones d'assainissement collectif autour du Village-d'en-Haut et du Village-d'en-Bas.
- * La zone d'assainissement autonome concerne le reste de la commune.

Une nouvelle station d'épuration a été mise en service en juin 2016.

Eaux pluviales

Aucun problème majeur n'a été relevé.

La mobilité

Réseau viaire

Le réseau viaire de la commune est constitué :

- * De la RD 81
- * Des routes communales

Les difficultés d'accès (absence de transports en communs, absence de véhicules particuliers, éloignement des services ...) sont des éléments contraignant dans les choix de vie et renforçant les inégalités sociales.

Transport alternatif

Il est à noter la présence la voie ferrée au sud de la commune. La gare la plus proche est celle de Bourg-en-Bresse.

La commune ne bénéficie d'aucun transport autocar, seul les cars scolaires desservent la commune.

Cadre de vie

Sites remarquables

La commune de Ramasse ne présente aucun site classé ou inscrit.

L'air et la pollution atmosphérique

La commune de Ramasse est une commune rurale. Au regard des caractéristiques de la commune, il semble vraisemblable de penser que la principale source de pollution atmosphérique soit le chauffage individuel au bois.

L'ambiance sonore

Selon le nouveau classement, la commune présente sur son territoire une infrastructure classée en catégorie 5 : la voie ferrée. La zone affectée par le bruit est 10 m de part et d'autre de la voie ferrée.

L'ambiance sonore de la commune est relativement calme. Les nuisances sont ponctuelles.

Les nuisances liées aux activités agricoles

La commune de Ramasse compte deux installations agricoles :

- ♣ un élevage de moutons,
- ♣ un élevage de visons.

Occupation des sols et évolution de la consommation des sols

Entre 2005 et 2017 : la surface urbanisée supplémentaire pour 29 logements est de 3,8 ha (moyenne de 1 310 m² par logement). Densité de 7,64 logement/hectare.

Risques

Le risque inondation

Selon le DDRM de l'Ain, la commune est concernée par un risque de crue lente. Des inondations de dolines sont connues aux lieux-dits Les Mares, En Rosset et Trables (VC 1 ou route du Viaduc).

Le risque sismique

La commune de Ramasse présente un risque sismique modéré. Cependant, les habitants de Ramasse relève des tremblements ponctuels.

Le risque hydraulique

La commune de Ramasse n'est pas concernée par ce type de risque.

Le risque mouvement de terrain

Selon le site du BRGM, le risque retrait-gonflement des argiles est qualifié de faible.

Cependant, des cavités souterraines sont connues sur la commune.

Le risque industriel

La commune n'est concernée par aucun risque industriel lié à la présence de site SEVESO ou de leur périmètre de protection.

Le risque de transport de matières dangereuses

La commune n'est concernée par aucun risque de transport de matières dangereuses.

Biodiversité**Réserve Naturelle Nationale**

La commune ne compte sur son territoire aucune réserve naturelle nationale.

Réserve naturelle régionale

La commune ne compte sur son territoire aucune réserve naturelle régionale.

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

La commune ne compte sur son territoire aucun Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

Natura 2000

La commune présente sur son territoire des unités du site Natura 2000 : Revermont et gorges de l'Ain (code : FR8201640), qui a intégré le réseau Natura 2000 par rapport à la présence d'habitat ou d'espèces relevant de la Directive « Habitat-Faune-Flore ».

Aucun site Natura 2000, au titre de la Directive « Oiseaux » n'est recensé sur la commune.

La carte communale n'aura aucun effet sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire du site. L'état de conservation du site Natura 2000 est maintenu.

ZNIEFF

La commune compte sur son territoire 4 ZNIEFF de type I :

- ♣ Vallée sèche de Drom
- ♣ Coteaux secs de Drom
- ♣ Pelouses sèches du mont en Rocherat
- ♣ Pelouses sèches du mont Louvet

La commune ne compte qu'une seule ZNIEFF de type II qui recouvre l'ensemble du territoire communal : **Revermont et gorges de l'Ain.**

Espace Naturel Sensible

Aucun espace naturel sensible n'est recensé sur la commune.

Parc naturel

Aucun parc naturel national ou régional n'est recensé sur la commune de Ramasse.

Réseau écologique

Selon le SRCE de la région Rhône-Alpes, la commune est concernée par un réservoir de biodiversité dont les limites semblent être les limites de la ZNIEFF de type II.

La commune présente également des espaces perméables favorables aux déplacements de la faune.

Déchets

Conformément aux prescriptions de la loi, la décharge municipale a été fermée (lieu-dit Le Grapillon). Le tri sélectif a été mis en place en 2000 avec des colonnes de tri au Village-d'en-Haut, pour le verre. Concernant les ordures ménagères et les emballages papiers, la collecte est sélective et s'effectue avec une fréquence hebdomadaire.

Ressources naturelles

Géologie

Le sous-sol de la commune est constitué de calcaire et des colluvions. La commune présente des zones hétérogènes pour les différentes ressources minérales qu'elle offre comme le sable et le calcaire.

Sur le territoire de la commune, est recensée la carrière de la société FAMY (arrêté préfectoral 05/07/2011), ayant une autorisation d'exploitation de 30 ans, aux lieux dits « Chaux Demarchand » et « Marbré ».

Energie éolienne

Aucune zone de développement éolien n'est identifiée sur la commune.

Biomasse

La commune de Ramasse est couverte par de nombreux boisements. Ainsi, elle offre des potentialités intéressantes pour la filière bois.

Solaire

Les paramètres climatiques ne semblent favorables que pour le solaire d'appoint comme pour la production d'eau chaude.

Biogaz

La commune de Ramasse ne présente pas de secteur favorable suffisamment développé pour la production de biogaz.

Enjeux de la commune

Il apparaît que la commune présente comme :

✿ Enjeux forts :

- L'eau ;
- Le milieu naturel.

✿ Enjeux moyens :

- Paysage ;
- Occupation des sols ;
- Nuisances/effets de serre/ déplacement.

✿ Enjeux mineurs :

- Topographie ;
- Géologie ;
- Risque.

Méthode d'analyse des effets positifs et négatifs sur l'environnement

Afin de déterminer les incidences de la carte communale sur les différentes dimensions de l'environnement, la méthode a consisté à analyser une à une les nouvelles parcelles devant intégrer la zone constructible. Une analyse a été réalisée pour chacune des thématiques environnementales fondamentales.

Les parcelles sont analysées au regard de leurs effets probables sur les différentes dimensions de l'environnement.

Pour l'évaluation environnementale de la carte communale, 11 thématiques ont été distinguées en s'appuyant sur celles proposées par le décret n°2005-613 du 27 mai 2005.

Zoom sur les nouvelles parcelles pouvant intégrer la zone C.

Les principales incidences des mesures de la carte communale ont été identifiées en élaborant un tableau croisant les mesures de la carte communale avec les principales thématiques environnementales.

Synthèse des effets de chaque parcelle

<i>Synthèse des effets de chaque parcelle</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Notation</i>
441/450		0
452		0
163		+4
164		+4
1083		0
1 404		0
1 104		-4
138		+2
818		+4

Les différentes parcelles proposées à intégrer la zone constructible ne présentent pas de manière générale d'effets négatifs notables sur l'environnement.

Suite à l'analyse des différentes parcelles, la parcelle 1104 qui a obtenu une note de -4 est exclue de la zone constructible. Elle est donc maintenue en zone N.

Mesures de suppression

La parcelle 1104 présentant un impact notable sur l'environnement n'est pas introduite dans la zone Constructible. Elle est maintenue en zone Naturelle.

De même les parcelles en périphérie des villages et ne participant pas à leur centralité dans cette carte communale ne sont pas incluses en 2017.

Mesures de réduction

Les parcelles : 441/450, 452, 163, 164, 1083, 785, 138 et 818 sont intégrées en zone constructible. Le tracé de la limite de la zone constructible est au plus près des constructions ou des projets de construction.